

Utilisation secondaire des données

LOI n° 2008-09 du 25 janvier 2008

LOI n° 2008-09 du 25 janvier 2008 portant loi sur le Droit d'Auteur et les Droits voisins.

EXPOSE DES MOTIFS

Depuis la création du Bureau Sénégalais des Droits d'Auteur (BSDA), la propriété littéraire et artistique est régie par la loi n° 73-52 du 4 décembre 1973, demeurée inchangée voilà plus de trente ans maintenant.

Or, le contexte a grandement évolué avec l'apparition du phénomène de la piraterie, l'irruption de Nouvelles Technologies de la Communication ainsi que les problèmes nouveaux et complexes des téléchargements.

D'autre part, conformément aux conventions internationales auxquelles notre pays a souscrit, il est devenu nécessaire de prendre en charge une nouvelle catégorie de droits, les droits voisins, ceux des interprètes et des producteurs de phonogrammes.

Tenant compte de la dimension économique croissante des produits culturels qui peuvent avoir un impact important sur le développement du pays, le projet de loi qui vous est soumis a été conçu dans une démarche tout à fait originale, à laquelle ont adhéré tous les acteurs du monde culturel sénégalais. Ceux-ci ont pris conscience de ce que les potentialités des industries culturelles ne peuvent trouver à s'exprimer que dans le cadre d'un environnement juridique sécurisé propre à permettre l'épanouissement de la créativité et à promouvoir les investissements indispensables.

Ce projet met en œuvre trois idées fondamentales :

1) La première est que la loi n° 73-52 du 4 décembre 1973, qui régit actuellement le droit d'auteur, conserve encore sur beaucoup de points sa pertinence. Cela explique que nombre de ses dispositions se retrouvent dans le nouveau texte.

2) La deuxième est que le Sénégal doit, pour respecter ses obligations internationales, mettre sa législation en conformité avec certaines conventions. Il s'agit, dans l'ordre chronologique, de la Convention de Rome du 26 octobre 1961 sur la protection des artistes interprètes et des producteurs de phonogrammes, de l'Accord ADPIC (volet « propriété intellectuelle » du Traité de Marrakech du 14 avril 1994 créant l'Organisation mondiale du Commerce) et des deux Traités de l'OMPI du 20 décembre 1996, dits « Traités Internet ».

Deux séries de dispositions sont issues de cette préoccupation. D'abord, le texte innove en introduisant en droit sénégalais la protection des droits voisins du droit d'auteur, accordés aux auxiliaires de la création littéraire et artistique que sont, notamment, les artistes interprètes, les producteurs de phonogrammes et les organismes de radiodiffusion. Ensuite, il comporte de très importantes dispositions, issues pour l'essentiel de l'Accord ADPIC, concernant la procédure et les sanctions, qui ont pour objet de doter le Sénégal d'un dispositif permettant de lutter efficacement contre le fléau de la contrefaçon, ce qui passe en particulier par l'édictation de sanctions plus sévères.

3) La troisième idée-force du projet est l'ancrage personnaliste de la protection des auteurs et des artistes interprètes. Il s'agit, au rebours de la philosophie qui imprègne le copyright anglo-américain, de mettre les intéressés au cœur du dispositif législatif en affirmant clairement qu'ils sont à l'origine des richesses immatérielles que les divers exploitants vont ensuite valoriser. Ainsi s'explique le choix de consacrer les droits des auteurs salariés et fonctionnaires, de répudier la catégorie de l'œuvre collective, qui, en permettant de faire naître les droits sur la tête d'une personne morale, rompt avec le postulat personnaliste, de conforter l'existence d'un droit moral, fort et perpétuel, de définir de façon large et synthétique les prérogatives patrimoniales reconnues aux différents titulaires de droits (en dissipant toute équivoque sur le fait qu'une telle définition inclut les exploitations numériques), et d'élaborer un droit contractuel propre à compenser l'infériorité économique dans laquelle se trouvent les auteurs et les artistes interprètes vis-à-vis des exploitants. Cette position de principe, toutefois, n'empêche pas de prendre en compte les revendications légitimes de ceux qui, par leurs investissements, rendent possible la conception de ces richesses culturelles. C'est ainsi que l'employeur bénéficie, dans la mesure des besoins de l'entreprise, d'une présomption de cession des droits sur l'œuvre créée par son salarié, et que le producteur de l'œuvre audiovisuelle est lui-même réputé cessionnaire. On peut rattacher à cette préoccupation la rénovation de la gestion collective, qui, à travers des structures de droit privé, doit relever tout à la fois le défi de l'efficacité et de la transparence.

Enfin, il a été jugé nécessaire, dans un souci de cohérence, de consacrer une partie autonome, la quatrième, à la protection du folklore et du domaine public payant, questions qui se situent, d'un point de vue juridique, à la marge du droit d'auteur mais dont le lien avec la matière a, jusqu'à

présent, été considéré comme suffisant pour qu'elles soient traitées dans ce cadre.
Telle est l'économie du projet de loi soumis à votre approbation.

Première partie – Droit d'auteur

Titre I. – Principes

- Art. 1er. Nature du droit d'auteur
- Art. 2. Absence de formalité
- Art. 3. Caractère dualiste du droit d'auteur
- Art. 4. Rapports entre la propriété corporelle et la propriété incorporelle.

Titre II. – Objet du droit d'auteur

Chapitre I. – Œuvres protégeables

- Art. 5. Indifférence de la forme d'expression, du mérite et de la destination
- Art. 6. Liste énonciative des œuvres de l'esprit protégeables
- Art. 7. Originalité
- Art. 8. Œuvre dérivée

Chapitre II. – Éléments exclus de la protection du droit d'auteur

- Art. 9. Textes officiels
- Art. 10. Idées
- Art. 11. Informations.

Titre III. – Titulaires du droit d'auteur

Chapitre I. – Principes

- Art. 12. Titularité initiale du créateur personne physique
- Art. 13. Incidence du régime matrimonial
- Art. 14. Présomption découlant de la divulgation
- Art. 15. Œuvre dérivée
- Art. 16. Œuvre anonyme et pseudonyme.

Chapitre II. – Œuvre créée par un salarié ou un fonctionnaire

Section I. - Œuvre créée par un salarié

- Art. 17. Titularité initiale
- Art. 18. Présomption de cession

Section II. - Œuvre créée par un fonctionnaire

- Art. 19. Titularité initiale
- Art. 20. – Cession légale pour les besoins du service public.

Chapitre III. – Œuvre créée en exécution d'un contrat de commande

- Art. 21. Titularité initiale
- Art. 22. Transfert de la propriété corporelle

Chapitre IV. – Œuvre de collaboration

- Art. 23. Définition de l'œuvre de collaboration
- Art. 24. Droits sur l'œuvre de collaboration
- Art. 25. Droits sur les contributions
- Art. 26. Œuvre audiovisuelle

Titre IV. – Contenu du droit d'auteur

Chapitre I. – Droit moral

- Art. 27. Caractères du droit moral
- Art. 28. Droit de divulgation
- Art. 29. Droit de repentir
- Art. 30. Droit à la paternité
- Art. 31. Droit au respect de l'œuvre
- Art. 32. Œuvre audiovisuelle

Chapitre II. – Droits patrimoniaux

Section I. – Droit d'exploitation

1. – Droits exclusifs reconnus à l'auteur

- Art. 33. Principes
- Art. 34. Droit de communication au public
- Art. 35. Droit de reproduction
- Art. 36. Droit de distribution
- Art. 37. Droit de location

2. – Exceptions au droit de communication au public et au droit de reproduction.

A – Exceptions au droit de communication au public

- Art. 38. Communication dans le cercle de famille

Art. 39. Communication au cours d'un service religieux.

B – Exception au droit de reproduction

Art. 40. Reproduction à usage privé

Art. 41. Copie de sauvegarde d'un programme d'ordinateur

C – Exceptions communes au droit de communication au public et au droit de reproduction.

Art. 42. Utilisation à des fins d'illustration de l'enseignement

Art. 43. Parodie

Art. 44. Analyses et citations

Art. 45. Utilisation à des fins d'information

Art. 46. Utilisation d'une œuvre graphique ou plastique située dans un lieu public.

Section II. – Droit de suite

Art. 47. Objet

Art. 48. Taux

Art. 49. Exclusion des œuvres d'architecture et des œuvres des arts appliqués

Art. 50. Modalités d'exercice.

Titre V. – Durée

Art. 51. Durée de principe des droits patrimoniaux

Art. 52. Œuvre de collaboration

Art. 53. Œuvre anonyme ou pseudonyme

Art. 54. Œuvre posthume

Art. 55. Calcul du délai

Art. 56. Durée du droit moral.

Titre VI. – Transmission à cause de mort

Art. 57. Application du droit commun successoral

Art. 58. Succession en déshérence

Art. 59. Exercice du droit moral après le décès de l'auteur.

Titre VII. – Exploitation des droits

Chapitre I. – Règles communes à tous les contrats

Art. 60. Cessibilité du droit d'exploitation

Art. 61. Œuvres futures

Art. 62. Preuve

Art. 63. Formalisme

Art. 64. Interprétation

Art. 65. Rémunération de l'auteur.

Chapitre II. – Règles propres à certains contrats

Section I. – Contrat d'édition

Art. 66. Définition

Art. 67. Garantie due par l'auteur

Art. 68. Remise de l'objet de l'édition

Art. 69. Indication du tirage

Art. 70. Fabrication des exemplaires

Art. 71. Exploitation permanente et suivie

Art. 72. Reddition des comptes

Art. 73. Transmission du contrat

Art. 74. Cessation du contrat.

Section II. – Contrat de représentation

Art. 75. Définitions

Art. 76. Durée

Art. 77. Exclusivité

Art. 78. Transfert du contrat

Art. 79. Portée de l'autorisation de radiodiffuser

Art. 80. Obligations de l'entrepreneur de spectacles

Section III. – Contrat de production audiovisuelle

Art. 81. Définition

Art. 82. Présomption de cession

Art. 83. Garantie due par les auteurs

Art. 84. Exploitation conforme aux usages

Art. 85. Reddition des comptes

Deuxième partie. – Droits voisins

Art. 86. Énumération des droits voisins

Art. 87. Rapport entre le droit d'auteur et les droits voisins.

Titre I. – Dispositions communes à tous les droits voisins

Art. 88. Cessibilité

Art. 89. Exceptions
Art. 90. Durée
Art. 91. Transmission à cause de mort.

Titre II. – Dispositions propres aux artistes interprètes

Art. 92. Définition
Art. 93. Droit moral
Art. 94. Droits patrimoniaux
Art. 95. Cession des droits patrimoniaux.

Titre III. – Dispositions propres aux producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes

Art. 96. Définition du phonogramme
Art. 97. Définition du vidéogramme
Art. 98. Définition du producteur
Art. 99. Droits patrimoniaux.

Titre IV. – Dispositions communes aux artistes interprètes et aux producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes

Art. 100. Licence légale pour certaines utilisations de phonogrammes et de vidéogrammes.

Titre V. – Dispositions propres aux organismes de radiodiffusion

Art. 101 Droits patrimoniaux

Titre VI. – Dispositions propres aux éditeurs

Art. 102. – Droits patrimoniaux

Troisième partie. – Dispositions communes au droit d'auteur et aux droits voisins

Titre I. – Rémunération pour copie privée

Art. 103. Œuvres, interprétations, phonogrammes et vidéogrammes donnant lieu à rémunération
Art. 104. Bénéficiaires
Art. 105. Commission copie privée
Art. 105 a. Assiette
Art. 106. Montant et modalités de versement
Art. 107. Débiteurs
Art. 108. Perception
Art. 109. Répartition

Titre II. Gestion collective

Art. 110. – Missions

Chapitre I. – Constitution

Art. 111. Forme
Art. 112. Pluralité de sociétés
Art. 113. Associés
Art. 114. Caractère facultatif de la gestion collective
Art. 115. Nature juridique de l'apport
Art. 116. Etendue de l'apport
Art. 117. Agrément de la société.

Chapitre II. – Fonctionnement

Art. 118. Principes applicables aux répartitions
Art. 119. Frais de gestion
Art. 120. Déductions statutaires
Art. 121. Sommes non répartissables
Art. 122. Affectation à des fins culturelles d'une fraction de la rémunération pour copie privée
Art. 123. Contrôle des associés de la société
Art. 124. Contrôle administratif

Titre III. – Mise en œuvre des droits

Chapitre I. – Mesures techniques de protection et d'information

Art. 125. Mesures techniques de protection et d'information
Art. 126. Informations sur le régime des droits.

Chapitre II. – Procédure

Section I. – Règles générales

Art. 127. Qualité pour agir
Art. 128. Juridictions compétentes
Art. 129. Preuve
Art. 130. Droit d'information.

Section II. – Mesures provisoires et conservatoires

1. – Saisie-contrefaçon

Art. 131. Compétence
Art. 132. Mesures susceptibles d'être ordonnées
Art. 133. Mainlevée de la saisie
Art. 134. Assignation au fond

2. Procédures du droit commun

Art. 135. Principe
Art. 136. Conservation des preuves
Art. 137 Saisie de marchandises soupçonnées d'être contrefaisantes.

Section III. – Mesures aux frontières

Art. 138. Droit d'inspection
Art. 139. Conditions de la retenue en douane
Art. 140. Information par les services douaniers
Art. 141. Levée de la retenue.

Chapitre III. – Sanctions

Section I. – Sanctions pénales

Art. 142. Violation du droit d'exploitation
Art. 143. Diffusion, importation et exportation d'exemplaires illicites
Art. 144. Violation du droit moral

Art. 145. Atteintes aux mesures techniques
Art. 146. Défaut de versement de la rémunération équitable et de la rémunération pour copie privée
Art. 147. Récidive
Art. 148. Confiscation
Art. 149. Affichage et publication du jugement
Art. 150. Fermeture de l'établissement

Section II. – Sanctions civiles

Art. 151. Cessation de l'acte illicite
Art. 152. Réparation du préjudice.

Titre IV. – Droit international privé

Chapitre I. – Condition des étrangers

Art. 153. Réciprocité
Art. 154. Traitement national.

Chapitre II. – Loi applicable

Art. 155. Loi du pays de protection.

Quatrième partie – Folklore et domaine public payant.

Art. 156. Définition du folklore
Art. 157. Exploitation du folklore et d'œuvres du domaine public
Art. 158. Affectation du produit de la redevance
Art. 159. Procédure
Art. 160. Sanctions.

Cinquième partie. – Dispositions finales

Art. 161 Application dans le temps
Art. 162. Abrogations diverses.
L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du vendredi 30 novembre 2007 ;
Le Sénat a adopté, en sa séance du mardi 15 janvier 2008 ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Première partie. – Droit d'auteur

Titre I. – Principes

Article premier. – Nature du droit d'auteur

L'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous.

Article 2. – Absence de formalité.

- 1 – Le droit d'auteur naît du seul fait de la création.
2. L'œuvre est réputée créée, indépendamment de toute divulgation publique et de toute fixation matérielle, du seul fait de la réalisation, même inachevée, de la conception de l'auteur.

Article 3. – Caractère dualiste du droit d'auteur.

Le droit d'auteur comprend des attributs d'ordre moral ainsi que des attributs d'ordre patrimonial.

Article 4. – Rapports entre la propriété corporelle et la propriété incorporelle.

1 - La propriété incorporelle définie par l'article 1er est indépendante de la propriété de l'objet matériel.

2. Le propriétaire de cet objet n'est investi, du fait de cette propriété, d'aucun des droits prévus par la présente loi.

3. Symétriquement, le titulaire du droit d'auteur n'est investi, du fait de cette titularité, d'aucun droit de propriété sur cet objet.

4. Le titulaire du droit d'auteur peut être autorisé par le tribunal, aux conditions que celui-ci détermine, à accepter à l'objet matériel dans la mesure nécessaire à l'exercice de ses droits.

Titre II. – Objet du droit d'auteur.

Chapitre I. – Œuvres protégeables.

Article 5. – Indifférence de la forme d'expression, du mérite et de la destination.

Les dispositions de la présente loi protègent les droits d'auteurs sur toutes les œuvres de l'esprit, quels qu'en soient la forme d'expression, le mérite ou la destination.

Article 6. – *Liste énonciative des œuvres de l'esprit protégeables*

Sont considérées comme œuvres de l'esprit, au sens de la présente loi les créations intellectuelles de forme dans le domaine littéraire et artistique, notamment :

1° Les œuvres du langage, qu'elles soient littéraires, scientifiques ou techniques, y compris les programmes d'ordinateurs, et qu'elles soient écrites ou orales ;

2° Les œuvres dramatiques et autres œuvres destinées à la présentation scénique ainsi que leurs mise en scène ;

3° Les œuvres chorégraphiques, les numéros et tours de cirque et les pantomimes ;

4° Les œuvres musicales avec ou sans paroles ;

5° Les œuvres consistant dans des séquences d'images animées, sonorisées ou non, dénommées œuvres audiovisuelles ;

6° Les œuvres des arts visuels, comprenant les œuvres de dessin, de peinture, de sculpture d'architecture, de gravure, de lithographie, les œuvres photographiques et les œuvres des arts appliqués comme les créations de mode, de tissage, de céramique, de boiserie, de ferronnerie ou bijouterie ;

7° Les cartes géographiques, les plans, croquis et ouvrages plastiques relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture et aux sciences ;

Article 7. – *Originalité.*

1. Les œuvres de l'esprit ne peuvent bénéficier de la protection que si elles sont originales.

Article 8. - L'œuvre dérivée.

1. L'œuvre dérivée d'une œuvre préexistante donne prise au droit d'auteur dès lors qu'elle est originale.

2. Sont protégées à ce titre les traductions et adaptations.

3. Sont également protégés à ce titre les anthologies et recueils d'œuvres ou de données diverses, tels que les bases de données, qu'elles soient reproduites sur support exploitable par machine ou sous toute autre forme, qui, par le choix ou la disposition des matières, constituent des œuvres originales.

Chapitre II. – Éléments exclus de la protection du droit d'auteur .

Article 9. Textes officiels

La protection du droit d'auteur prévue par la présente loi ne s'étend pas aux textes officiels de nature législative, administrative ou judiciaire, ni à leurs traductions officielles.

Article 10. – Idées

La protection du droit prévue par la présente loi ne s'étend pas aux idées, procédures, méthodes de fonctionnement ou concepts mathématiques en tant que tels.

Article 11. – Informations

La protection du droit d'auteur prévue par la présente loi ne s'étend pas aux simples informations, et en particulier aux nouvelles du jour.

Titre III. – Titulaires du droit d'auteur

Chapitre I. – Principes

Article 12. – Titularité initiale du créateur personne physique.

L'auteur d'une œuvre est la personne physique qui l'a créée.

Article 13. Incidence du régime matrimonial.

Lorsque l'auteur est marié sous le régime de la communauté, le droit moral et les droits patrimoniaux lui restent propres ; les redevances provenant de l'exploitation de ses œuvres tombent en communauté.

Article 14. – Présomption découlant de la divulgation.

La qualité d'auteur appartient, sauf preuve contraire, à celui sous le nom de qui l'œuvre est divulguée.

Article 15. – Œuvre dérivée.

Le droit d'auteur sur l'œuvre dérivée visée à l'article 8 s'exerce sous réserve du droit d'auteur auquel donne prise l'œuvre préexistante.

Article 16. – Œuvres anonymes et pseudonymes.

1. Les auteurs des œuvres anonymes et pseudonymes sont représentés dans l'exercice de leurs droits par l'éditeur ou le publicateur originaire, tant qu'ils n'ont pas fait connaître leur identité civile et justifié de leur qualité.

2. La déclaration prévue à l'alinéa précédent pourra être faite par testament ; toutefois, sont maintenus les droits qui auraient pu être acquis par des tiers antérieurement.

3. Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables lorsque le pseudonyme adopté par l'auteur ne laisse aucun doute sur son identité civile.

Chapitre II. – Œuvre créée par un salarié ou un fonctionnaire

Section I. – Œuvre créée par un salarié

Article 17. – Titularité initiale

L'existence d'un contrat de travail n'emporte aucune dérogation à la jouissance du droit d'auteur.

Art. 18. – Présomption de cession

Les droits patrimoniaux sur l'œuvre créée par le salarié dans le cadre de son emploi sont présumés cédés à l'employeur par l'effet du contrat de travail dans la mesure justifiée par les activités habituelles de celui-ci au moment de la création de l'œuvre. L'employeur qui exploite les droits ainsi cédés doit verser une rémunération distincte du salaire. A défaut d'accord entre les parties, le montant de cette rémunération sera fixé par le tribunal compétent.

Article 18. – Présomption de cession.

Les droits patrimoniaux sur l'œuvre créée par le salarié dans le cadre de son emploi sont présumés cédés à l'employeur par l'effet du contrat de travail dans la mesure justifiée par les activités habituelles de celui-ci au moment de la création de l'œuvre. L'employeur qui exploite les droits ainsi cédés doit verser une rémunération distincte du salaire. A défaut d'accord entre les parties, le montant de cette rémunération sera fixé par le tribunal compétent.

Section II. – Œuvre créée par un fonctionnaire

Article 19. – Titularité initiale.

Le droit d'auteur sur l'œuvre créée par un fonctionnaire naît sur la tête de celui-ci.

Article 20. – Cession légale pour les besoins du service public.

Dans la mesure strictement nécessaire à l'accomplissement d'une mission de service public, les droits patrimoniaux afférents à une œuvre créée par un fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions ou d'après les instructions reçues sont, dès la création, cédés de plein droit à l'administration dont dépend l'intéressé.

Chapitre III. – Œuvre créée en exécution d'un contrat de commande

Article 21. – Titularité initiale.

L'existence d'un contrat de louage d'ouvrage, dit contrat de commande, par lequel l'auteur s'engage à livrer une œuvre en contrepartie d'une rémunération, n'emporte aucune dérogation à la jouissance du droit d'auteur.

Article 22. – Transfert de la propriété corporelle.

Le transfert de propriété du support matériel d'une œuvre de l'esprit n'emporte en lui-même aucune cession des droits patrimoniaux d'auteur.

Chapitre IV. - Œuvre de collaboration

Article 23. – Définition de l'œuvre de collaboration.

Est dite de collaboration l'œuvre dont la réalisation est issue du concours de deux ou plusieurs auteurs indépendamment du fait que cette œuvre constitue un ensemble indivisible ou qu'elle se compose de parties ayant un caractère de création autonome.

Article 24. - Droits sur l'œuvre de collaboration.

1. Les droits patrimoniaux et le droit moral sur l'œuvre de collaboration sont indivis entre tous les coauteurs.

2. Ceux-ci doivent les exercer d'un commun accord.

3. En cas de désaccord, il appartiendra au tribunal de statuer.

4. Chacun des coauteurs reste libre de poursuivre en son nom et sans l'intervention des autres l'atteinte qui serait portée aux droits patrimoniaux ou au droit moral et de réclamer des dommages et intérêts pour sa part.

Article 25. – Droits sur les contributions

Le coauteur dont la contribution personnelle est identifiable pourra, sauf convention contraire, l'exploiter séparément, sans toutefois porter préjudice à l'exploitation de l'œuvre commune.

Article 26. – Œuvre audiovisuelle

1. L'œuvre audiovisuelle créée par plusieurs auteurs est une œuvre de collaboration.
2. Sont présumés, sauf preuve contraire, coauteurs de cette œuvre :
 - a) L'auteur du scénario ;
 - b) L'auteur de l'adaptation ;
 - c) L'auteur du texte parlé ;
 - d) L'auteur des compositions musicales avec ou sans paroles spécialement réalisées pour l'œuvre ;
 - e) Le réalisateur.

Titre IV. – Contenu du droit d'auteur.

Chapitre I. – Droit moral.

Article 27. – Caractères du droit moral .

1. Le droit moral, qui est l'expression du lien entre l'œuvre et son auteur, est attaché à la personne de celui-ci.
2. Toutefois, le droit moral est transmissible à cause de mort selon les règles édictées au titre VII de la première partie de la présente loi.
3. Le droit moral est inaliénable et subsiste même après la cession des droits patrimoniaux. Il ne peut être l'objet d'une renonciation anticipée.
4. Le droit moral est perpétuel.

Article 28. – Droit de divulgation

L'auteur a seul le droit de divulguer son œuvre.

Article 29. – Droit de repentir

1. Nonobstant la cession de son droit d'exploitation, l'auteur, même postérieurement à la publication de son œuvre, jouit d'un droit de repentir vis-à-vis du cessionnaire.
2. Il ne peut toutefois exercer ce droit qu'à charge d'indemniser préalablement le cessionnaire du préjudice que ce repentir peut lui causer.
3. Lorsque postérieurement à l'exercice de son droit de repentir, l'auteur décide de faire publier son œuvre, il est tenu d'offrir par priorité ses droits d'exploitation au cessionnaire qu'il avait originellement choisi et aux conditions originellement déterminées.

Article 30. – Droit à la paternité

1. L'auteur a le droit d'exiger que son nom soit indiqué dans la mesure et de la manière conforme aux bons usages sur tout exemplaire reproduisant l'œuvre et chaque fois que l'œuvre est rendue accessible au public.
2. Il peut exiger de rester anonyme ou d'utiliser un pseudonyme.

Article 31. – Droit au respect de l'œuvre .

L'auteur a droit au respect de l'intégrité et de l'esprit de son œuvre. Celle-ci ne doit subir aucune modification sans son consentement donné par écrit. Nul ne doit la rendre accessible au public sous une forme ou dans des circonstances susceptibles d'en altérer le sens ou la perception.

Article 32. – Œuvre audiovisuelle.

1. L'œuvre audiovisuelle est réputée achevée lorsque la version résultant du montant final a été établie d'un commun accord entre le réalisateur et le producteur.
2. Si l'un des coauteurs refuse d'achever sa contribution à l'œuvre audiovisuelle, ou se trouve dans l'impossibilité de l'achever par suite de force majeure, il ne pourra s'opposer à l'utilisation, en vue de l'achèvement de l'œuvre, de la partie de cette contribution déjà réalisée.

Chapitre II. – Droits patrimoniaux

Section I. – Droit d'exploitation

1. Droits exclusifs reconnus à l'auteur

Article 33. – Principes .

1. L'auteur jouit du droit exclusif d'exploiter son œuvre sous quelque forme que ce soit et d'en tirer un profil pécuniaire.
2. Le droit d'exploitation appartenant à l'auteur comprend le droit de communication au public, le droit de reproduction, le droit de distribution et le droit de location.

Article 34. – Droit de communication au public.

1. L'auteur a le droit exclusif d'autoriser la communication de son œuvre au public par tout procédé, notamment par voie de radiodiffusion, de distribution par câble ou par satellite, de mise à disposition sur demande de manière que chacun puisse avoir accès à l'œuvre de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement, et, pour les œuvres graphiques et plastiques, par voie d'exposition de l'objet matériel.
2. Ce droit s'applique, que la communication de l'œuvre soit totale ou partielle, qu'elle porte sur l'œuvre elle-même ou sur une œuvre qui en dérive, notamment par voie de traduction et d'adaptation.

Article 35. – Droit de reproduction.

1. L'auteur a le droit exclusif d'autoriser la fixation de son œuvre, par un procédé quelconque, sous une forme matérielle permettant de la communiquer au public.
2. Ce droit s'applique, que la reproduction de l'œuvre soit totale ou partielle, qu'elle porte sur l'œuvre elle-même ou sur une œuvre qui en dérive, notamment par voie de traduction et d'adaptation.
3. Le droit de reproduction par reprographie est cédé, par l'effet de la publication de l'œuvre, à une société de gestion collective agréée par le ministère de la culture qui est seule habilitée à conclure toute convention avec les utilisateurs.

Article 36. – Droit de distribution

1. L'auteur a le droit exclusif d'autoriser la distribution, par la vente ou autrement, des exemplaires matériels de son œuvre.
2. Ce droit est épuisé par la première vente ou tout autre transfert de propriété des exemplaires par l'auteur ou avec son consentement dans la zone UEMOA.

Article 37. – Droit de location.

1. L'auteur a le droit exclusif d'autoriser la location des exemplaires de son œuvre. La location s'entend de la mise à disposition pour l'usage, pour un temps limité et pour un avantage économique ou commercial direct ou indirect.
2. L'auteur qui cède son droit de location conserve le droit d'obtenir une rémunération équitable au titre de la location. Ce droit à rémunération ne peut faire l'objet d'une renonciation. Sa gestion peut en être confiée à une société de gestion collective.

2. - Exceptions au droit de communication au public et au droit de reproduction

A – Exceptions au droit de communication au public

Article 38. – Communication dans le cercle de famille.

L'auteur ne peut interdire la communication de l'œuvre effectuée à titre gratuit dans un cercle familial.

Article 39. – Communication au cours d'un service religieux.L'auteur ne peut interdire la communication de l'œuvre effectuée à titre gratuit au cours d'un service religieux dans des locaux réservés à cet effet.

B – Exception au droit de reproduction

Article 40. – Reproduction à usage privé.

1. L'auteur ne peut interdire la reproduction destinée à un usage strictement personnel et privé.
2. L'exception prévue à l'alinéa premier ne s'applique pas :
 - a) A la reproduction d'œuvres d'architecture revêtant la forme de bâtiments ou d'autres constructions similaires.
 - b) A la reproduction par reprographie d'œuvres d'art visuel à tirage limité, de partitions musicales et de manuels d'exercice ;
 - c) A la reproduction d'une base de données électronique ;
 - d) A la reproduction d'un programme d'ordinateur.

Article 41. – Copie de sauvegarde d'un programme d'ordinateur.

Le programme d'ordinateur peut donner lieu, de la part de l'utilisateur légitime, à une copie de sauvegarde destinée à remplacer l'original.

C – Exceptions communes au droit de communication au public et au droit de reproduction.

Article 42. – Utilisation à des fins d'illustration de l'enseignement .

Sous réserve de la mention de son nom et de la source, l'auteur ne peut interdire la reproduction ou la communication de l'œuvre effectuée sans but lucratif, à des fins d'illustration de l'enseignement.

Article 43. – Parodie.

L'auteur ne peut interdire la reproduction ou la communication de l'œuvre à titre de parodie, compte tenu des lois du genre.

Article 44. – Analyses et citations

Sous réserve que son nom et le titre de son œuvre soient mentionnés, l'auteur ne peut interdire les analyses et courtes citations de cette œuvre conformes aux bons usages.

Article 45. – Utilisation à des fins d'information.

1. Ne sont pas subordonnées au consentement de l'auteur, sous réserve de la mention de son nom et de la source, la reproduction et la communication à des fins d'information des articles d'actualité politique, sociale et économique, ainsi que des discours destinés au public, prononcés dans les assemblées politiques, judiciaires, administratives, religieuses ainsi que dans les réunions publiques, d'ordre politique et les cérémonies officielles.

2. Ne sont pas subordonnées au consentement de l'auteur la reproduction et la communication, à l'occasion de comptes rendus d'un événement d'actualité, dans la mesure justifiée par le but d'information à atteindre, des oeuvres qui peuvent être vues ou entendues au cours dudit événement.

Article 46. - Utilisation d'une oeuvre graphique ou plastique située dans un lieu public.

L'auteur ne peut interdire la reproduction ou la communication d'une oeuvre graphique ou plastique située en permanence dans un endroit ouvert au public, sauf si l'image de l'oeuvre est le sujet principal d'une telle reproduction, radiodiffusion ou communication et si elle est utilisée à des fins commerciales.

Section II. – Droit de suite

Article 47. – Objet .

Les auteurs d'oeuvres graphiques et plastiques et de manuscrits originaux ont, nonobstant toute cession de l'oeuvre originale, un droit inaliénable de participation au produit de toute vente de cette oeuvre ou de ce manuscrit faite aux enchères publiques ou par l'intermédiaire d'un commerçant, postérieurement au premier transfert de propriété.

Article 48. – Taux.

Le droit de suite consiste dans le prélèvement d'un pourcentage de 5 % sur le prix de vente.

Article 49. – Exclusion des oeuvres d'architecture et des oeuvres des arts appliqués.

Les oeuvres d'architecture et les oeuvres des arts appliqués ne donnent pas lieu à l'exercice du droit de suite.

Article 50. – Modalités d'exercice.

Les modalités d'exercice du droit de suite sont fixées par décret.

Titre V. – Durée

Article 51. – Durée de principe des droits patrimoniaux .

Les droits patrimoniaux d'auteur durent pendant toute la vie de l'auteur et pendant les soixante-dix années suivant son décès.

Article 52. – Œuvre de collaboration.

Les droits patrimoniaux sur une oeuvre de collaboration durent pendant la vie du dernier auteur survivant et pendant les soixante-dix années suivant son décès.

Article 53. – Œuvre anonyme ou pseudonyme.

1. Les droits patrimoniaux sur une oeuvre publiée de manière anonyme ou sous un pseudonyme durent soixante-dix années à compter de cette publication, ou, si aucune publication n'est intervenue dans les soixante-dix années à partir de la réalisation de l'oeuvre, soixante-dix années à compter de cette réalisation.

2. Lorsque le ou les auteurs de l'oeuvre anonyme ou pseudonyme se sont fait connaître, la durée du droit exclusif est celle prévue aux articles 51 et 52.

Article 54. – Œuvre posthume.

Les droits patrimoniaux sur une oeuvre posthume durent soixante-dix années à compter de la divulgation de l'oeuvre.

Article 55. – Calcul du délai.

Les délais prévus aux articles 51 à 54 expirent à la fin de l'année civile au cours de laquelle ils arriveraient normalement à terme.

Article 56. - Durée du droit moral.

Comme il est dit à l'article 27, alinéa 4, le droit moral est perpétuel.

Titre VI. – Transmission à cause de mort

Article 57. – Application du droit commun successoral.

Le droit moral et les droits patrimoniaux sont transmissibles aux héritiers et légataires de l'auteur selon les règles du droit commun successoral.

Article 58. – Succession en déshérence.

Lorsque la succession de l'auteur ou de son ayant droit est en déshérence, les droits patrimoniaux appartiennent à l'Etat et sont gérés par une société de gestion collective agréée. Le produit des redevances provenant de leur exploitation sera consacré à des fins culturelles et sociales sans préjudice des droits des créanciers et de l'exécution des contrats d'exploitation qui ont pu être conclus par l'auteur ou ses ayants droit.

Article 59. – Exercice du droit moral après le décès de l'auteur.

Après le décès de l'auteur, le droit moral peut être exercé, non seulement par les héritiers ou les légataires, mais aussi par une société de gestion collective agréée.

Titre VII. – Exploitation des droits

Chapitre I. – Règles communes à tous les contrats

Article 60. – Cessibilité du droit d'exploitation.

Le droit d'exploitation est cessible en totalité ou en partie selon les règles édictées ci-après. Celles-ci ne sont pas applicables au contrat de commande visé à l'article 21.

Article 61. – Œuvres futures.

La cession totale ou partielle du droit d'exploitation portant sur plus d'une œuvre future peut être dénoncée par chacune des parties à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter du contrat.

Article 62. – Preuve.

A l'égard de l'auteur, la cession se prouve par écrit ou par un mode équivalent.

Article 63. – Formalisme.

La transmission des droits de l'auteur est subordonnée à la condition que chacun des droits cédés fasse l'objet d'une mention distincte dans l'acte de cession et que la cession soit délimitée quant à son étendue et à sa destination, quant au lieu et quant à la durée.

Article 64. – Interprétation.

1. Dans le doute, la cession s'interprète en faveur de l'auteur.
2. La cession du droit de communication au public n'emporte pas celle du droit de reproduction.
3. La cession du droit de reproduction n'emporte pas celle du droit de communication au public.
4. Lorsqu'un contrat comporte cession totale de l'un des deux droits visés au présent article, la portée en est limitée aux modes d'exploitation prévus au contrat.

Article 65. – Rémunération de l'auteur.

1. La cession peut être consentie à titre gratuit ou à titre onéreux.
2. Lorsque la cession est consentie à titre onéreux, elle doit comporter, au profit de l'auteur, une participation proportionnelle aux recettes provenant de l'exploitation de l'œuvre.
3. Toutefois, la rémunération de l'auteur peut être forfaitaire dans les cas suivants :
 - a) La base de calcul de la participation proportionnelle ne peut être pratiquement déterminée ;
 - b) Les frais de contrôle seraient hors de proportion avec les résultats à atteindre ;
 - c) L'utilisation de l'œuvre ne présente qu'un caractère accessoire par rapport à l'objet exploité.
4. En vue du paiement des redevances qui lui sont dues en contrepartie de la cession, l'auteur bénéficie d'un privilège général qui s'exerce immédiatement après celui qui garantit le salaire des employés.

5. Lorsque les produits d'exploitation revenant à l'auteur d'une œuvre de l'esprit auront fait l'objet d'une saisie-arrêt, le président du tribunal pourra ordonner le versement à l'auteur, à titre alimentaire, d'une certaine somme ou d'une qualité déterminée des sommes saisies.

Chapitre II. – Règles propres à certains contrats

Section I. – Contrat d'édition

Article 66. – Définition.

1. Le contrat d'édition est le contrat par lequel l'auteur d'une œuvre de l'esprit ou ses ayants droit cèdent à des conditions déterminées à un éditeur le droit de fabriquer ou de faire fabriquer en nombre des exemplaires de l'œuvre, à charge pour cet éditeur d'en assurer la publication et la diffusion.
2. Ne constitue pas un contrat d'édition le contrat dit à compte d'auteur, par lequel l'auteur ou ses ayants droit versent à l'éditeur une rémunération convenue, à charge par ce dernier de fabriquer en nombre, dans la forme et suivant les modes d'expression déterminés au contrat, des exemplaires de l'œuvre et d'en assurer la publication et la diffusion. Ce contrat constitue un louage d'ouvrage régi par la convention, les usages et les dispositions du Code des obligations civiles et commerciales.
3. Ne constitue pas un contrat d'édition le contrat dit de compte à demi, par lequel l'auteur ou ses ayants droit chargent un éditeur de fabriquer, à ses frais et en nombre, des exemplaires de l'œuvre dans la forme et suivant les modes d'expression déterminés au contrat et d'en assurer la publication et la diffusion moyennant l'engagement réciproquement contracté de partager les bénéfices et les pertes d'exploitation dans la proportion prévue. Ce contrat constitue une société en participation.

Article 67. – Garantie due par l'auteur.

1. L'auteur doit garantir à l'éditeur l'exercice paisible et, sauf convention contraire, exclusif du droit cédé.
2. Il est tenu de faire respecter ce droit et de le défendre contre toutes atteintes qui lui seraient portées.

Article 68. – Remise de l'objet de l'édition.

L'auteur doit mettre l'éditeur en mesure de fabriquer et de diffuser les exemplaires de l'œuvre. Il doit, à cette fin, lui remettre, dans le délai prévu au contrat, l'objet de l'édition en une forme qui

permette la fabrication normale. Sauf convention contraire ou impossibilités d'ordre technique, l'objet de l'édition fourni par l'auteur reste la propriété de celui-ci. L'éditeur en sera responsable pendant le délai d'un an après l'achèvement de la fabrication.

Article 69. – Indication du tirage.

Le contrat d'édition doit indiquer le nombre minimum d'exemplaires constituant le premier tirage. Toutefois, cette obligation ne s'applique pas aux contrats prévoyant un minimum de droits d'auteur garantis par l'éditeur.

Article 70. – Fabrication des exemplaires.

L'éditeur est tenu d'effectuer ou de faire effectuer la fabrication des exemplaires selon les conditions, dans la forme et suivant les modes d'expression prévus au contrat. A défaut de convention spéciale, la fabrication doit intervenir dans un délai fixé par les usages de la profession.

Article 71. – Exploitation permanente et suivie.

L'éditeur est tenu d'assurer à l'œuvre une exploitation permanente et suivie et une diffusion commerciale, conformément aux usages de la profession.

Article 72. – Reddition des comptes.

1. L'éditeur est tenu de fournir à l'auteur toutes justifications propres à établir l'exactitude de ses comptes.

2. A défaut de modalités spéciales prévues au contrat, l'auteur pourra exiger au moins une fois l'an, la production par l'éditeur d'un état mentionnant le nombre d'exemplaires fabriqués en cours d'exercice avec précision de la date et de l'importance des tirages, le nombre des exemplaires en stock, le nombre des exemplaires vendus par l'éditeur, celui des exemplaires inutilisés ou détruits par cas fortuit ou force majeure, le montant des redevances dues et, éventuellement, celui des redevances versées à l'auteur.

3. Toute clause contraire sera réputée non écrite.

Article 73. – Transmission du contrat.

1. L'éditeur ne peut transmettre, à titre gratuit ou onéreux, ou par voie d'apport en société, le bénéfice du contrat d'édition à des tiers, indépendamment de son fonds de commerce, sans avoir préalablement obtenu l'autorisation de l'auteur.

2. En cas d'aliénation du fonds de commerce, si celle-ci est de nature à compromettre gravement les intérêts matériels ou moraux de l'auteur, celui-ci est fondé à obtenir réparation même par voie de résiliation du contrat.

3. Lorsque le fonds de commerce d'édition était exploité en société ou dépendait d'une indivision, l'attribution du fonds à l'un des ex-associés ou à l'un des coïndivisaires en conséquence de la liquidation ou du partage ne sera, en aucun cas, considérée comme une cession.

Article 74. – Cessation du contrat.

1. – Le contrat d'édition prend fin, indépendamment des cas prévus par le droit commun ou par les articles précédents, lorsque l'éditeur procède à la destruction totale des exemplaires.

2. La résiliation a lieu de plein droit lorsque, sur mise en demeure de l'auteur lui impartissant un délai convenable, l'éditeur n'a pas procédé à la publication de l'œuvre ou, en cas d'épuisement, à sa réédition. L'édition est considérée comme épuisée si deux demandes de livraison d'exemplaires adressées à l'éditeur ne sont pas satisfaites dans les trois mois.

3. En cas de mort de l'auteur, si l'œuvre est inachevée, le contrat est résilié en ce qui concerne la partie de l'œuvre non terminée, sauf accord entre l'éditeur et les ayants droit de l'auteur.

4. En cas de contrat à durée déterminée, les droits du cessionnaire s'éteignent de plein droit à l'expiration du délai sans qu'il soit besoin de mise en demeure.

L'éditeur pourra toutefois procéder, pendant trois ans après cette expiration, à l'écoulement, au prix normal, des exemplaires restant en stock, à moins que l'auteur ne préfère acheter ces exemplaires moyennant un prix qui sera fixé à dire d'experts à défaut d'accord amiable, sans que cette faculté reconnue au premier éditeur interdise à l'acteur de faire procéder à une nouvelle édition dans un délai de trente mois.

Section II. – Contrat de représentation

Article 75. – Définitions.

1. Le contrat de représentation est celui par lequel l'auteur d'une œuvre de l'esprit ou ses ayants droit autorisent une personne physique ou morale à communiquer au public ladite œuvre à des conditions qu'ils déterminent.

2. Est dit contrat général de représentation le contrat par lequel une société de gestion collective confère à un entrepreneur de spectacles la faculté de communiquer au public, pendant la durée du contrat, les œuvres actuelles ou, nonobstant l'article 66, futures, constituant le répertoire dudit organisme aux conditions déterminées par l'auteur ou ses ayants droit.

Article 76. – Durée.

1. Le contrat de représentation est conclu pour une durée limitée ou pour un nombre déterminé de communications au public.

2. La validité des droits exclusifs accordés par un auteur dramatique ne peut excéder cinq années ; l'interruption des représentations au cours de deux années consécutives y met fin de plein droit.

Article 77. – Exclusivité.

Sauf stipulation expresse de droits exclusifs, le contrat de représentation ne confère à l'entrepreneur de spectacles aucun monopole d'exploitation.

Article 78. – Transfert du contrat.

L'entrepreneur de spectacles ne peut transférer le bénéfice de son contrat sans l'assentiment formel et donné par écrit de l'auteur ou de son représentant.

Article 79. – Portée de l'autorisation de radiodiffuser.

Sauf stipulation contraire, l'autorisation de radiodiffuser l'œuvre couvre l'ensemble des communications gratuites faites par ses propres moyens et sous sa propre responsabilité par un organisme de radiodiffusion. Cette autorisation ne s'étend pas aux communications des émissions faites dans les lieux ouverts au public, ni aux transmissions quelconques par fil, ou sans fil, réalisées par des tiers.

Article 80. – Obligations de l'entrepreneur de spectacles.

L'entrepreneur de spectacles est tenu :

- 1° De déclarer à l'auteur ou à ses représentants le programme exact des représentations ;
- 2° De leur fournir un état justifié de ses recettes ;
- 3° De leur verser le montant des redevances prévues ;
- 4° D'assurer la représentation dans des conditions techniques propres à garantir le droit moral de l'auteur.

Section III. – Contrat de production audiovisuelle

Article 81. – Définition.

Le contrat de production audiovisuelle est le contrat par lequel plusieurs personnes physiques s'engagent, moyennant rémunération, à créer une œuvre audiovisuelle pour une personne physique ou morale dénommée producteur, qui prend l'initiative et la responsabilité de la réalisation de l'œuvre.

Article 82. – Présomption de cession.

Le contrat qui lie le producteur aux auteurs d'une œuvre audiovisuelle, autres que l'auteur de la composition musicale avec ou sans paroles, emporte, sauf clause contraire, cession au profit du producteur des droits exclusifs d'exploitation de l'œuvre audiovisuelle.

Article 83. – Garantie due par les auteurs.

Chacun des coauteurs garantit au producteur l'exercice paisible des droits cédés.

Article 84. – Exploitation conforme aux usages.

Le producteur est tenu d'assurer à l'œuvre audiovisuelle une exploitation conforme aux usages de la profession.

Article 85. – Reddition des comptes.

1. Le producteur fournit, au moins une fois par an, à l'auteur et aux coauteurs un état des recettes provenant de l'exploitation de l'œuvre selon chaque mode d'exploitation.
2. A leur demande, il leur fournit toute justification propre à établir l'exactitude des comptes, notamment la copie des contrats par lesquels il cède à des tiers tout ou partie des droits dont il dispose.

Deuxième partie – Droits voisins

Article 86. – Énumération des droits voisins.

Les droits voisins du droit d'auteur sont les droits accordés :

- 1° Aux artistes interprètes ;
- 2° Aux producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes ;
- 3° Aux organismes de radiodiffusion ;
- 4° Aux éditeurs, sous réserve, si l'œuvre est dans le domaine public, du respect des dispositions de l'article 157.

Article 87. – Rapport entre le droit d'auteur et les droits voisins.

Les droits voisins ne portent pas atteinte aux droits des auteurs. En conséquence, aucune disposition de la présente partie ne doit être interprétée de manière à limiter l'exercice du droit d'auteur par ses titulaires.

Titre I. – Dispositions communes à tous les droits voisins

Article 88. – Cessibilité.

Sous réserve du droit moral de l'artiste interprète et des droits à rémunération visés aux articles 100 et 103, les droits voisins sont cessibles en tout ou en partie.

Article 89. – Exceptions.

Les exceptions au droit d'auteur prévues par les articles 38 à 40 et 42 à 45 s'appliquent mutatis mutandis aux droits voisins.

Article 90. – Durée.

Sous réserve du droit moral de l'artiste-interprète, qui est perpétuel, la durée des droits voisins est de cinquante années à compter du 1er janvier de l'année civile suivant celle :

1° de l'interprétation pour les artistes-interprètes. Toutefois, si une fixation de l'interprétation fait l'objet d'une publication ou d'une communication au public pendant cette période, le délai n'expire que cinquante années après le 1er janvier de l'année civile suivant le premier de ces faits ;

2° De la première fixation d'une séquence de sons pour les producteurs de phonogrammes, et d'une séquence d'images, sonorisée ou non, pour les producteurs de vidéogrammes. Toutefois, si un phonogramme ou un vidéogramme est publié pendant cette période, le délai n'expire que cinquante années après le 1er janvier de l'année civile suivant cette publication. En l'absence de publication, le délai expire cinquante années après le 1er janvier de l'année civile suivant la première communication au public ;

3° De la première communication au public des programmes pour les organismes de radiodiffusion.

4° De la publication de l'œuvre pour les éditeurs.

Article 91. – Transmission à cause de mort.

Les droits voisins dont bénéficient des personnes physiques sont transmissibles à leurs héritiers et légataires selon les règles du droit commun successoral.

Titre II. – Dispositions propres aux artistes-interprètes

Article 92. – Définition.

Les artistes-interprètes s'entendent des acteurs, chanteurs, musiciens, danseurs et autres personnes qui représentent, chantent, récitent, déclament, jouent ou exécutent de toute autre manière des œuvres littéraires ou artistiques, y compris des numéros de variétés, de cirque ou de marionnettes, ou des expressions du folklore.

Article 93. – Droit moral.

1. L'artiste-interprète jouit d'un droit moral attaché à sa personne, inaliénable et qui ne peut être l'objet d'une renonciation anticipée.

2. Ce droit moral comporte le droit à la paternité, auquel sont applicables, mutatis mutandis, les dispositions de l'article 30.

3. Il comporte également le droit au respect de l'interprétation auquel sont applicables, mutatis mutandis, les dispositions de l'article 31. Si l'artiste-interprète refuse de mener jusqu'à son terme sa participation à l'œuvre audiovisuelle, ou se trouve dans l'impossibilité de le faire par suite de force majeure, il ne pourra s'opposer à l'utilisation de sa participation en vue de l'achèvement de l'œuvre.

Article 94. – Droits patrimoniaux.

L'artiste-interprète a le droit exclusif d'autoriser :

1° La communication de son interprétation au public par tout procédé, notamment ceux visés par l'article 34, sous réserve de la licence légale prévue par l'article 100 ;

2° La fixation de son interprétation ;

3° La reproduction de cette fixation ;

4° La distribution, par la vente ou autrement, des exemplaires matériels de son interprétation. Ce droit est épuisé par la première vente ou tout autre transfert de propriété des exemplaires par l'artiste-interprète ou avec son consentement dans la zone UEMOA ;

5° De donner en location, au sens de l'article 37, des exemplaires de son interprétation. L'artiste-interprète qui cède son droit de location conserve le droit d'obtenir une rémunération équitable au titre de la location. Ce droit à rémunération ne peut faire l'objet d'une renonciation. Sa gestion peut en être confiée à une société de gestion collective.

Article 95. – Cession des droits patrimoniaux.

1. La cession des droits patrimoniaux de l'artiste-interprète est régie par les dispositions des articles 61 à 64.

2. Toutefois, le contrat qui lie le producteur à l'artiste-interprète pour la réalisation d'une œuvre audiovisuelle, emporte, sauf clause contraire, cession au profit du producteur des droits exclusifs d'exploitation de la prestation de cet artiste-interprète.

3. La rémunération de l'artiste-interprète peut être proportionnelle ou forfaitaire. Elle est due pour chaque mode d'exploitation.

Titre III. – Dispositions propres aux producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes

Article 96. – Définition du phonogramme.

Le phonogramme s'entend de la fixation d'une séquence de sons.

Article 97. – Définition du vidéogramme.

Le vidéogramme s'entend de la fixation d'une séquence d'images animées, sonorisée ou non.

Article 98. – Définition du producteur.

Le producteur de phonogramme ou de vidéogramme s'entend de la personne, physique ou morale, qui a l'initiative et la responsabilité de la première fixation.

Article 99. – Droits patrimoniaux.

Le producteur de phonogramme ou de vidéogramme a le droit exclusif d'autoriser :

1° la communication du phonogramme ou du vidéogramme au public par tout procédé, notamment ceux visés par l'article 34, sous réserve de la licence légale prévue par l'article 100.

2° la reproduction du phonogramme ou du vidéogramme ;

3° la distribution, par la vente ou autrement, des exemplaires matériels du phonogramme ou du vidéogramme. Ce droit est épuisé par la première vente ou tout autre transfert de propriété des exemplaires par le producteur ou avec son consentement dans la zone UEMOA ;

4° La location, au sens de l'article 37, des exemplaires du phonogramme ou du vidéogramme.

Titre IV. – Dispositions communes aux artistes-interprètes et aux producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes

Article 100. – Licence légale pour certaines utilisations de phonogrammes et de vidéogrammes.

1. Lorsqu'un phonogramme ou un vidéogramme a été publié à des fins de commerce, l'artiste-interprète et le producteur ne peuvent s'opposer à sa communication au public, sauf en cas de mise à disposition sur demande de manière que chacun puisse avoir accès au phonogramme ou au vidéogramme de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement, ni à sa reproduction strictement réservée à cette fin.

2. En contrepartie de la licence légale prévue à l'alinéa précédent, l'utilisateur doit verser une rémunération équitable qui sera perçue par une ou plusieurs sociétés de gestion collective et répartie par moitié entre les artistes interprètes et les producteurs.

3. Il est institué une commission dénommée Commission Rémunération Equitable, chargée de déterminer le montant de ladite rémunération. La composition de cette commission sera arrêtée par voie réglementaire.

Titre V. – Dispositions propres aux organismes de radiodiffusion

Article 101. – Droits patrimoniaux.

Les organismes de radiodiffusion ont le droit exclusif d'autoriser :

1° La communication de leurs programmes au public par tout procédé, notamment ceux visés par l'article 34 ;

2° La reproduction de leurs programmes ;

3° La distribution, par la vente ou autrement, des fixations de leurs programmes. Ce droit est épuisé par la première vente ou tout autre transfert de propriété desdites fixations par eux-mêmes ou avec leur consentement dans la zone UEMOA ;

4° La location, au sens de l'article 37, des fixations de leurs programmes.

Titre VI. – Dispositions propres aux éditeurs

Article 102. – Droits patrimoniaux.

1. le droit voisin de l'éditeur a pour objet la composition et la mise en page de l'œuvre éditée.

2. Ce droit comporte le droit exclusif d'autoriser :

a) la communication de l'édition au public par tout procédé, notamment ceux visés à l'article 34 ;

b) la reproduction de l'édition ;

c) la distribution, par la vente ou autrement, des exemplaires. Ce droit est épuisé par la première vente ou tout autre transfert de propriété desdits exemplaires par lui-même ou avec son consentement dans la zone UEMOA.

Troisième partie. – Dispositions communes au droit d'auteur et aux droits voisins

Titre I. – Rémunération pour copie privée

Article 103. – Œuvres, interprétations, phonogrammes et vidéogrammes, donnant lieu à rémunération.

Donne lieu à rémunération la copie privée, réalisée dans les conditions de l'article 40.1, des œuvres et interprétations fixées sur phonogrammes et vidéogrammes.

Article 104. – Bénéficiaires.

La rémunération est due aux acteurs, aux artistes-interprètes et aux producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes.

Article 105. – Commission copie privée.

1. Il est institué une commission dénommée

Commission copie privée chargée de déterminer l'assiette de la rémunération pour copie privée ainsi que le montant et les modalités de versement de ladite rémunération.

2. La composition de cette commission est arrêtée par voie réglementaire.

Article 105 a. – Assiette.

La rémunération est assise sur les supports vierges d'enregistrement, analogiques ou numériques, qu'ils soient ou non amovibles, et sur les appareils d'enregistrement. La liste de ces supports et de ces appareils est déterminée par la commission visée à l'article 105.

Article 106. – Montant et modalités de versement.

1. Le montant de la rémunération et les modalités de versement de celle-ci sont déterminés par la commission visée à l'article 105.

2. Le montant de la rémunération tient compte du degré d'utilisation des mesures techniques de protection visées à l'article 125 et de leur incidence sur les usages relevant de l'exception de copie privée.

Article 107. – Débiteurs

1. La rémunération pour copie privée est versée par le fabricant ou l'importateur de supports vierges d'enregistrement et d'appareils d'enregistrement.

2. Elle donne lieu à remboursement lorsque le support d'enregistrement ou l'appareil d'enregistrement est acquis pour leur propre usage ou production par :

a) les organismes de radiodiffusion ;

b) les producteurs de phonogrammes ou de vidéogrammes ;

c) les personnes morales ou organismes, dont la liste est arrêtée par le Ministre chargé de la culture, qui utilisent les supports d'enregistrement ou les appareils d'enregistrement à des fins d'aide aux handicapés visuels ou auditifs.

Article 108. – Perception

La rémunération pour copie privée est perçue pour le compte des ayants droit par une ou plusieurs sociétés de gestion collective agréées.

Article 109. – Répartition.

1. La rémunération pour copie privée est répartie entre les ayants droit par les sociétés mentionnées à l'article 108, à raison des reproductions privées dont chaque œuvre, chaque interprétation, chaque phonogramme, chaque vidéogramme, fait l'objet.

2. Elle est attribuée, après déduction de la fraction visée à l'article 122, à raison d'un tiers pour chaque catégorie, aux auteurs, aux artistes-interprètes et aux producteurs.

Titre II. – Gestion collective

Article 110. – Missions.

Des sociétés de gestion collective peuvent être créées par les titulaires de droits d'auteur et de droits voisins en vue :

1° de négocier avec les utilisateurs des répertoires dont la gestion leur est confiée ;

2° de percevoir les redevances correspondantes et de les répartir entre leurs membres ;

3° de financer des actions sociales au profit de leurs membres ;

4° de mener et financer des actions culturelles ;

5° d'ester en justice pour la défense des intérêts dont elles ont statutairement la charge, y compris les intérêts collectifs de leurs membres.

Chapitre I. – Constitution

Article 111. – Forme.

Les sociétés de gestion collective sont constituées sous forme de sociétés civiles.

Article 112. – Pluralité de sociétés.

1. Il pourra être créé, sous réserve de l'agrément prévu par l'article 117, une société de gestion collective pour chaque répertoire d'œuvres protégées par le droit d'auteur, pour les artistes-interprètes, pour les producteurs de phonogrammes, pour les producteurs de vidéogrammes et pour les éditeurs. Ces sociétés pourront constituer entre elles, pour les nécessités de la gestion, des sociétés communes.

2. Par dérogation à l'alinéa précédent, une société unique sera créée, qui aura vocation à gérer l'ensemble des droits reconnus par la présente loi pendant une période qui ne pourra être inférieure à une durée de cinq années à compter de son entrée en vigueur.

Article 113. – Associés.

Les associés doivent être des auteurs, des artistes-interprètes, des producteurs de phonogrammes ou de vidéogrammes, des éditeurs ou leurs ayants droit.

Article 114. – Caractère facultatif de la gestion collective

Sauf s'il en est disposé autrement par la loi, les titulaires du droit d'auteur et de droit voisins ne sont pas tenus d'adhérer à une société de gestion collective. Sous réserve d'un préavis suffisant, ils peuvent se retirer de la société après y avoir adhéré.

Article 115. – Nature juridique de l'apport

La gestion des droits peut être confiée à une société de gestion collective en vertu d'un mandat ou d'une cession.

Article 116. – Etendue de l'apport.

L'adhésion à une société peut être subordonnée à l'apport de tous les droits patrimoniaux qui doivent être raisonnablement considérés comme indispensables à une gestion collective efficace.

Article 117. – Agrément de la société.

1. Les sociétés visées à l'article 112 doivent être agréées par décret sur proposition du Ministre chargé de la Culture.
2. L'agrément est délivré en considération :
 - a) de la qualification professionnelle des dirigeants de la société ;
 - b) des moyens humains et matériels que la société peut mettre en œuvre pour assurer le recouvrement des droits et l'exploitation de son répertoire ;
 - c) de la représentation équitable des titulaires de droits parmi ses associés et au sein de ses organes dirigeants ;
 - d) du caractère équitable des modalités prévues pour la répartition des sommes perçues ;
3. Un décret fixe les modalités de la délivrance et du retrait de cet agrément.

Chapitre II. Fonctionnement

Article 118. – Principes applicables aux répartitions.

1. La société de gestion collective est tenue d'établir un règlement de répartition tenant compte de l'utilisation effective de son répertoire. Elle doit, aux fins de connaître cette utilisation effective, déployer tous les moyens raisonnables, notamment mettre en place un système de documentation efficace et procéder aux sondages appropriés.
2. Elle doit respecter le principe d'égalité de traitement entre ses membres, notamment au regard du traitement national visé à l'article 154.
3. L'action en paiement des rémunérations dues aux titulaires de droits se prescrit dans un délai de dix ans à compter du jour où les sommes en cause ont été créditées sur leur compte.

Article 119. – Frais de gestion.

Les frais de gestion déduits par la société de gestion collective doivent être conformes aux pratiques de bonne gouvernance généralement reconnues et doivent, autant que possible, être imputés proportionnellement au coût réel de la gestion des droits sur l'œuvre, l'interprétation, le phonogramme ou le vidéogramme.

Article 120. – Déductions statutaires.

La société de gestion collective peut pratiquer les déductions prévues par ses statuts afin de financer des actions sociales et culturelles, à condition que le taux de ces déductions reste dans les limites admises par les pratiques de bonne gouvernance généralement reconnues.

Article 121. – Sommes non répartissables.

Les sommes qui, pour des raisons de fait ou de droit, ne peuvent être effectivement réparties peuvent être partagées entre les titulaires de droits de la catégorie concernée, selon des modalités approuvées à la majorité des deux tiers en assemblée générale.

Article 122. – Affectation à des fins culturelles d'une fraction de la rémunération pour copie privée.

1. Les sociétés de gestion collective utilisent, à des actions d'aide à la création, à la diffusion du spectacle vivant et à des actions de formation des titulaires de droit, 15 % des sommes provenant de la rémunération pour copie privée.
2. La répartition des sommes correspondantes, qui ne peut bénéficier à un organisme unique, est soumise à un vote de l'assemblée générale de la société qui se prononce à la majorité des deux tiers. A défaut d'une telle majorité, une nouvelle assemblée générale, convoquée spécialement à cet effet, statue à la majorité simple.

Article 123. – Contrôle des associés de la société.

1. Les associés de la société de gestion collective ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et des documents sociaux, et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois. Toutefois, un associé ne peut obtenir communication du montant des droits répartis individuellement à tout autre ayant droit que lui-même. Un décret détermine les modalités d'exercice de ce droit.

2. Tout groupement d'associés représentant au moins un dixième du nombre de ceux-ci peut demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. Le rapport est adressé au demandeur, au ministère public, et aux organes sociaux. Il est annexé à celui établi par le ou les commissaire(s) aux comptes en vue de la prochaine assemblée générale.

Article 124. – Contrôle administratif .

1. Il est institué une commission permanente de contrôle des sociétés de gestion collective composée de cinq membres nommés par décret pour une durée de cinq ans :

- a) un conseiller à la Cour des comptes, président désigné par le premier président de ladite cour ;
- b) un conseiller d'Etat, désigné par le Président du Conseil d'Etat ;
- c) un conseiller à la Cour de cassation, désigné par le premier président de ladite cour ;
- d) un membre de l'inspection générale des finances, désigné par le ministre chargé des finances ;
- e) un représentant désigné par le ministre chargé de la culture ;

2. La commission peut faire appel au concours d'experts désignés par son président. Elle contrôle les comptes et la gestion des sociétés de gestion collective. A cet effet, les dirigeants de ces sociétés sont tenus de lui prêter leur concours, de lui communiquer tous documents et de répondre à toute demande d'information nécessaire à l'exercice de sa mission. Pour les opérations faisant appel à l'informatique, le droit de communication implique l'accès aux logiciels et aux données, ainsi que le droit d'en demander la transcription par tout traitement approprié dans des documents directement utilisables pour les besoins du contrôle.

Elle peut effectuer sur pièces et sur place le contrôle.

3. Le fait, pour tout dirigeant d'une société de gestion collective, de ne pas répondre aux demandes d'information de la commission, de faire obstacle de quelque manière que ce soit à l'exercice de sa mission ou de lui communiquer sciemment des renseignements inexacts est puni d'un emprisonnement de six mois à un an et d'une amende d'un million de francs CFA.

4. Elle présente un rapport annuel au Président de la République, à l'Assemblée nationale, au Gouvernement et aux assemblées générales des sociétés de gestion collective.

5. Un décret fixe l'organisation et le fonctionnement de la commission, ainsi que les procédures applicables devant elle.

6. En outre, la société de gestion collective communique ses comptes annuels au Ministre chargé de la culture et porte à sa connaissance, deux mois au moins avant son examen par l'assemblée générale, tout projet de modification de ses statuts ou des règles de perception et de répartition des droits. Elle adresse au ministre chargé de la culture, à la demande de celui-ci, tout document relatif à la perception et à la répartition des droits ainsi que la copie des conventions passées avec des tiers. Le ministre chargé de la culture peut recueillir, sur pièces et sur place, les renseignements mentionnés au présent article.

Titre III. – Mise en œuvre des droits

Chapitre I. – Mesures techniques de protection et d'information

Article 125. – Mesures techniques de protection.

1. Les titulaires de droit d'auteur et de droits voisins peuvent mettre en œuvre, dans l'exercice de leurs droits, des mesures techniques en vue d'empêcher ou de limiter l'accomplissement, à l'égard de leurs œuvres, interprétations, phonogrammes, vidéogrammes ou programmes, d'actes qu'ils n'ont pas autorisés et qui ne sont pas permis par la loi.

2. La neutralisation des mesures techniques visées à l'alinéa précédent est passible des sanctions pénales prévues par l'article 145.

Article 126. – Informations sur le régime des droits.

1. Les informations sous forme électronique concernant le régime des droits efférents à une œuvre, une interprétation, un phonogramme, un vidéogramme ou un programme sont protégées dans les cas prévus au présent article, lorsque l'un des éléments d'information, numéros ou codes est joint à la reproduction ou apparaît en relation avec la communication au public de l'œuvre, de l'interprétation, du phonogramme, du vidéogramme ou du programme qu'il concerne.

2. On entend par information sous forme électronique toute information fournie par un titulaire de droits qui permet d'identifier une œuvre, une interprétation, un phonogramme, un vidéogramme, un programme, ou un titulaire de droit, toute information sur les conditions et modalités d'utilisation d'une oeuvre, d'une interprétation, d'un phonogramme, d'un vidéogramme ou d'un programme, ainsi que tout numéro ou code représentant tout ou partie de ces informations.

3. Est illicite le fait, sans l'autorisation du titulaire du droit d'auteur ou du titulaire du droit voisin concerné, d'accomplir l'un des actes suivants, en sachant ou en ayant des raisons valables de penser qu'il entraîne, permet, facilite ou dissimule une atteinte à un droit d'auteur ou à un droit voisin :

- a) supprimer ou modifier tout élément d'information sous forme électronique ;
- b) distribuer, importer aux fins de distribution, communiquer au public sous quelque forme que ce

soit une œuvre, une interprétation, un phonogramme, un vidéogramme, un programme dont un élément d'information sous forme électronique a été supprimé ou modifié.

4. Lorsque l'auteur d'un des actes énumérés à l'alinéa 3 sait que cet acte entraîne, permet, facilite ou dissimule une atteinte à un droit d'auteur ou à un droit voisin, il encourt les sanctions pénales prévues par l'article 145.

Chapitre II. – Procédure

Section I. – Règles générales

Article 127. – Qualité pour agir.

1. Tout titulaire d'un droit d'auteur ou d'un droit voisin a qualité pour ester en justice en cas de violation de ses droits.

2. Les sociétés de gestion collective ont qualité pour ester en justice dans les termes de l'article 110.5.

3. Les associations professionnelles d'ayants droit régulièrement constituées ont qualité pour ester en justice pour la défense des intérêts collectifs de leurs adhérents.

4. En cas de violation d'un droit patrimonial ayant fait l'objet d'une cession totale ou d'une cession partielle conférant au cessionnaire une exclusivité, l'action est exercée, dans la limite du droit transmis, par le cessionnaire.

Article 128. – Juridictions compétentes.

Toutes les contestations relatives à l'application des dispositions de la présente loi seront portées devant les juridictions compétentes, sans préjudice du droit pour la partie lésée de se pourvoir devant la juridiction répressive dans les termes du droit commun.

Article 129. – Preuve.

1. Outre les moyens de preuve du droit commun, la preuve de la matérialité de toute violation d'un droit reconnu par la présente loi peut résulter des constatations d'agents assermentés, désignés par une société de gestion collective et agréés dans des conditions prévues par décret.

2. La juridiction saisie peut ordonner au défendeur de produire les éléments de preuve qui se trouvent sous son contrôle, y compris des documents bancaires, financiers ou commerciaux, sous réserve de la protection des renseignements confidentiels.

Article 130. – Droit d'information

A la requête du demandeur, la juridiction compétente peut ordonner que des informations sur l'origine et les réseaux de distribution et des services qui portent atteinte à un droit d'auteur ou un droit voisin soient fournies par le défendeur ou par toute autre personne qui a été trouvée en possession des marchandises contrefaisantes.

Section II. – Mesures provisoires et conservatoires

1. Saisie-contrefaçon

Article 131. – Compétence.

La saisie-contrefaçon est ordonnée par le président du tribunal régional par ordonnance rendue sur requête d'une des personnes visées par l'article 127.

Article 132. – Mesures susceptibles d'être ordonnées

Le président du tribunal peut ordonner :

1° La suspension de toute fabrication en cours tendant à la reproduction non autorisée ;

2° La saisie, quels que soient le jour et l'heure, et même en dehors des heures prévues par l'article 831 du code de procédure civile, des exemplaires constituant une reproduction non autorisée, déjà fabriqués ou en cours de fabrication, des recettes réalisées, ainsi que des exemplaires illicitement utilisés ;

3° La suspension de toute communication au public non autorisée ;

4° La saisie des recettes provenant de toute reproduction ou communication au public non autorisée.

Article 133. – Mainlevée de la saisie.

1. – Dans les trente jours de la date de l'ordonnance, le saisi ou le tiers saisi peuvent demander au président du tribunal de prononcer la mainlevée de la saisie ou d'en cantonner les effets, ou encore d'autoriser la reprise de la fabrication ou celle de la communication au public, sous l'autorité d'un administrateur constitué séquestre, pour le compte de qui il appartiendra, des produits de cette fabrication ou de cette communication au public.

2. Le président du tribunal statuant en référé peut, s'il fait droit à la demande du saisi ou du tiers saisi, ordonner à la charge du demandeur la consignation d'une somme affectée à la garantie des dommages et intérêts auxquels le titulaire du droit pourrait prétendre.

Article 134. – Assignment au fond.

Faute par le saisissant de saisir la juridiction compétente dans les trente jours de la saisie, mainlevée de cette saisie pourra être ordonnée à la demande du saisi ou du tiers saisi par le président du tribunal, statuant en référé.

3. – Procédures du droit commun

Article 135. – Principe.

Indépendamment de la procédure de saisie-contrefaçon, les personnes visées par l'article 127 peuvent utiliser toutes les voies du droit commun, conformément aux dispositions du code de procédure civile.

Article 136. – Conservation des preuves.

1. Le président du tribunal, statuant en référé, peut notamment ordonner toute mesure propre à permettre la conservation des éléments de preuve pertinents, au regard de l'atteinte, alléguée, sous réserve de la protection des renseignements confidentiels.

2. La mesure visée à l'alinéa précédent peut être subordonnée à la consignation, par le demandeur, d'une somme suffisante. Elle cesse d'avoir effet si, dans un délai de trente jours, le demandeur n'a pas assigné au fond.

Section III. – Mesures aux frontières

Article 138. – Droit d'inspection.

Les personnes visées par l'article 127 peuvent obtenir des autorités douanières la possibilité de faire inspecter toutes marchandises qu'elles détiennent afin d'établir le bien fondé de leurs allégations. Le même droit appartient à l'importateur.

Article 139. – Conditions de la retenue en douane.

1. L'administration des douanes peut, sur demande écrite des personnes visées à l'article 127, assortie de justifications de leur droit, retenir dans le cadre de ses contrôles les marchandises que celles-ci prétendent constituer une contrefaçon.

2. Lorsque les marchandises sont soupçonnées être contrefaisantes, la retenue est pratiquée d'office.

Article 140. – Information par les services douaniers.

Le procureur de la République, le titulaire du droit, ainsi que le déclarant ou le détenteur des marchandises sont informés sans délai, par les services douaniers, de la retenue à laquelle ces derniers ont procédé.

Article 141. – Levée de la retenue.

1. La mesure de retenue est levée de plein droit à défaut pour le titulaire du droit, dans le délai de dix jours ouvrables à compter de la notification de la retenue des marchandises, de justifier auprès des services douaniers, soit des mesures conservatoires prévues par l'article 132, soit de s'être pourvu par la voie civile ou la voie correctionnelle et d'avoir constitué les garanties requises pour couvrir sa responsabilité éventuelle au cas où la contrefaçon ne serait pas ultérieurement reconnue.

2. Aux fins de l'engagement de l'action en justice visée à l'alinéa précédent, le titulaire du droit peut obtenir de l'administration des douanes communication des noms et adresses de l'expéditeur, de l'importateur et du destinataire des marchandises retenues, ou de leur détenteur, ainsi que de leur quantité.

Chapitre III. – Sanctions

Section I. – Sanctions pénales

Article 143. – Violation du droit d'exploitation.

Est punie d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de un million à cinq millions de francs CFA la violation du droit de communication au public, du droit de reproduction, du droit de distribution ou du droit de location.

Article 143. – Diffusion, importation et exportation d'exemplaires illicites.

Est punie des mêmes peines la diffusion, l'importation et l'exportation d'exemplaires illicites.

Article 144. – Violation du droit moral.

Est punie des mêmes peines la violation du droit moral de l'auteur et l'artiste interprète.

Article 145. – Atteintes aux mesures techniques.

1. La neutralisation des mesures techniques de protection visées par l'article 125 est punie d'un emprisonnement d'un mois à trois mois et d'une amende de cinq cent mille francs CFA.

2. L'atteinte aux informations sur le régime des droits par un des actes énumérés par l'article 126.3 commise en connaissance de cause, est punie des mêmes peines.

Article 146. – Défaut de versement de la rémunération équitable et de la rémunération pour copie privée.

Est puni de la peine d'amende prévue à l'article précédent le défaut de versement de la rémunération équitable visée par l'article 100 et de la rémunération pour copie privée visée par les articles 103 à 109.

Article 147. – Récidive.

En cas de récidive des infractions définies aux articles 142 à 145, les peines encourues sont portées au double.

Article 148. – Confiscation.

En cas de condamnation pour l'une des infractions prévues aux articles 142 à 146, le tribunal ordonne la destruction de tous les exemplaires illicites ainsi que la confiscation du matériel spécialement installé en vue de la réalisation du délit.

Article 149. – Affichage et publication du jugement.

Le tribunal peut également ordonner, aux frais du condamné, l'affichage du jugement prononçant la condamnation, ainsi que sa publication intégrale ou par extraits dans les journaux ou sur les services de communication au public en ligne qu'il désigne, sans que les frais de cette publication puissent excéder le montant maximum de l'amende encourue.

Article 150. – Fermeture de l'établissement.

1. En cas de récidive, après condamnation prononcée par application des articles 142, 143 ou 144 la fermeture temporaire ou définitive des établissements exploités par contrefacteur et ses complices pourra être prononcée.

2. Toute infraction aux dispositions de l'alinéa précédent sera punie d'un emprisonnement d'un à six mois et d'une amende de cinq cent mille francs CFA.

Section II. – Sanctions civiles

Article 151. – Cessation de l'acte illicite.

Le tribunal peut ordonner à une partie, sous astreinte, la cessation de l'acte portant atteinte à l'un quelconque des droits conférés par la présente loi, notamment afin d'empêcher l'introduction dans les circuits commerciaux de marchandises importées portant atteinte à un droit d'auteur ou à un droit voisin.

Article 152. – Réparation du préjudice

1. Le demandeur peut réclamer l'indemnisation de l'entier préjudice causé par l'atteinte à son droit, évalué en tenant compte de son manque à gagner et de son préjudice moral, ainsi que des bénéfices injustement réalisés par le défendeur. Il peut également prétendre au paiement des frais occasionnés par l'acte de violation, y compris les frais de justice.

2. En cas de vente des appareils ayant fait l'objet d'une mesure de confiscation, le produit de la vente sera affecté à l'indemnisation du préjudice visé à l'alinéa premier.

Titre IV. – Droit international privé

Chapitre I. – Condition des étrangers

Article 153. – Réciprocité.

1. Les ressortissants étrangers et les personnes morales dont le principal établissement est situé hors du territoire sénégalais ne jouissent des droits reconnus par la présente loi qu'à la condition que la loi du pays dont ils sont les ressortissants ou dans lequel ils ont leur principal établissement accorde une protection équivalente à celle résultant de cette même loi. Les pays pour lesquels la condition de réciprocité est considérée comme remplie sont déterminés conjointement par le Ministre chargé de la Culture et par le Ministre des Affaires étrangères.

2. Toutefois aucune atteinte ne pourra être portée ni à l'intégrité ni à la paternité des œuvres et des interprétations.

Article 154. – Traitement national.

La réciprocité prévue à l'article 153 ne s'applique pas lorsque la personne physique ou morale qui revendique le bénéfice d'un droit d'auteur ou d'un droit voisin peut se prévaloir, en vertu d'une convention internationale à laquelle le Sénégal est partie, du traitement national.

Chapitre II. – Loi applicable

Article 155. – Loi du pays de protection.

Sous réserve des cas où il en est décidé autrement par une convention internationale à laquelle le Sénégal est partie, la loi applicable au droit d'auteur et aux droits voisins est celle du pays pour lequel la protection est demandée.

Quatrième partie. – Folklore et domaine public payant

Article 156. – Définition du folklore

Le folklore s'entend de l'ensemble des productions littéraires et artistiques créées par des auteurs présumés de nationalité sénégalaise, transmises de génération en génération et constituant l'un des éléments fondamentaux du patrimoine culturel traditionnel sénégalais.

Article 157. – Exploitation du folklore et d'œuvres du domaine public. L'exploitation du folklore ou d'œuvres inspirées du folklore, ainsi que celle des œuvres tombées dans le domaine public à l'expiration des délais prévus par les articles 51 à 55, donnent lieu à déclaration auprès de la société de gestion collective agréée à cette fin, et au paiement d'une redevance.

Le taux de la redevance est fixé par le Ministre chargé de la Culture. Il ne peut excéder 50 % du taux des rémunérations habituellement allouées aux auteurs d'après les contrats ou usages en vigueur.

Article 158. – Affectation du produit de la redevance.

1. Les sommes provenant de la redevance prévue à l'alinéa précédent sont réparties ainsi :

a) Collecte sans arrangement ni apport personnel : 50 % à la personne ayant réalisé la collecte, 50 % à la société de gestion collective agréée ;

b) Collecte avec arrangement ou adaptation : 75 % à l'auteur, 25 % à la société de gestion collective agréée.

2. Les sommes revenant à la société de gestion collective sont consacrées à des fins sociales et culturelles.

Article 159. – Procédure

En cas d'exploitation illicite du folklore ou d'œuvres tombées dans le domaine public, l'Agent judiciaire de l'Etat, sur demande du Ministre chargé de la Culture a qualité pour ester en justice. La procédure de saisie-contrefaçon prévue par les articles 131 et suivants de la présente loi est applicable.

Article 160. – L'exploitation illicite du folklore ou d'œuvres tombées dans le domaine public est punie d'une amende égale à cinq cent mille francs CFA, sans préjudice des dommages et intérêts susceptibles d'être alloués à la partie civile.

Cinquième partie. – Dispositions finales

Article 161. – Application dans le temps.

1. Les dispositions de la présente loi s'appliquent aussi aux œuvres créées, aux interprétations qui ont eu lieu ou ont été fixées, aux phonogrammes ou vidéogrammes qui ont été fixés, aux programmes qui ont été diffusés et aux éditions qui ont été publiées avant son entrée en vigueur à condition que ces œuvres, interprétations, phonogrammes, vidéogrammes et programmes ne soient pas encore tombés dans le domaine public en raison de l'expiration de la durée de la protection à laquelle ils étaient soumis dans la législation précédente ou dans la législation de leur pays d'origine.

2. La condition prévue à l'alinéa précédant n'est pas applicable aux œuvres posthumes visées par l'article 54 ;

3. Ne sont pas remis en cause les effets légaux des actes et contrats conclus avant cette entrée en vigueur.

Article 162. – Abrogations diverses.

1. Sont abrogés :

- la loi 72-40 du 26 mai 1972 portant création du Bureau sénégalais du Droit d'Auteur, à compter de la date de l'agrément de la société unique visée à l'article 112 alinéa 2 ;

- la loi 73-52 du 4 décembre 1973 relative à la protection du droit d'auteur ;

- la loi 86-05 du 24 janvier 1986 abrogeant et remplaçant les articles 22, 46, 47 et 50 de la loi n° 73-52 du 4 décembre 1973 relative à la protection du droit d'auteur ;

- le décret n° 77-703 du 10 août 1977 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Bureau sénégalais du Droit d'Auteur ;

- les articles 397 à 401 du code pénal.

. Sont également abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 25 janvier 2008.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Cheikh Hadjibou SOUMARE.

**DECRET AUTORISANT LA DIRECTION
DES TRAVAUX GEOGRAPHIQUES ET CARTOGRAPHIQUES
A GENERER ET A UTILISER SES PROPRES RESSOURCES.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution,

Vu la loi organique n° 75-74 du 28 juin 1975 portant loi organique relative aux lois de finances modifiées ;

Vu le décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique modifiée ;

Vu le décret n° 98-601 du 03 juillet 1998 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 98-603 du 04 juillet 1998 portant nomination des ministres ;

Vu le décret n° 98-604 du 04 juillet 1998 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères ;

Sur rapport du Ministre de l'Equipement et des Transports Terrestres,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER : La Direction des Travaux Géographiques et Cartographiques est autorisée à percevoir, dans le cadre de ses activités, les recettes suivantes :

- Vente de cartes et photographies aériennes.
- Vente des données géographiques et cartographiques.
- Produit des travaux d'impression.
- Produit des prestations de service dans les domaines de la cartographie, de la topographie, de la géodésie, de la photogrammétrie et de la formation.

ARTICLE 2 : Les ressources ainsi collectées peuvent être placées sur un compte ouvert dans une banque commerciale. Elles peuvent être utilisées en vue de couvrir les dépenses suivantes :

- Achat de matières et fournitures nécessaires à l'impression des cartes.
- Achat de produits de laboratoire photographique pour la confection des documents photographiques.
- Paiements de pièces de rechange et des frais d'entretien et de réparation des machines, du matériel informatique et appareils de mesures.
- Achat de carburant.
- Paiement des frais de mission et de transport pour l'exécution des travaux sur le terrain.
- Paiement des salaires des manœuvres temporaires recrutés à la journée.
- Achat de matériaux nécessaires pour la confection de bornes et de repères géodésiques et de nivellement.
- Entretien et réparation des véhicules.
- Règlement des frais de douane et d'expédition postale.
- Règlement des frais de tenue de compte.

ARTICLE 3 : Les dépenses énumérées à l'article 2 doivent être prévues dans un budget prévisionnel annuel adopté par un comité de gestion ainsi composé :

- Le Ministre de l'Équipement et des Transports Terrestres ou son représentant : Président.
- Un représentant du Ministre de l'Économie, des Finances et du Plan
- Un représentant du contrôle financier

Les délibérations du comité sont préparées par le Directeur des Travaux Géographiques et Cartographiques qui assiste aux travaux et en assure le secrétariat.

ARTICLE 4 : Le comité prévu à l'article 3 se réunit au moins une fois par trimestre. Le Directeur des Travaux Géographiques et Cartographiques lui fait rapport des recettes encaissées et des dépenses réalisées qui doivent être conformes au budget prévisionnel ; ce dernier peut être modifié en cours d'année.

ARTICLE 5 : Le compte bancaire ouvert en application de l'article 2 doit comporter une double signature : celle du Directeur des Travaux Géographiques et Cartographiques et celle d'un des membres du comité de gestion.

ARTICLE 6 : Le Directeur des Travaux Géographiques et Cartographiques conserve les pièces justificatives de toutes les opérations réalisées ; il tient une comptabilité en recettes et dépenses. La comptabilité et les pièces justificatives peuvent être consultées à tout moment par les membres du comité de gestion et par les corps de contrôle.

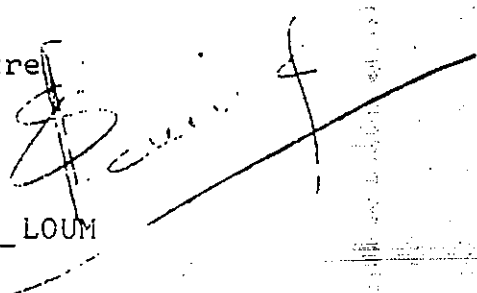
ARTICLE 7 : Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan et le Ministre de l'Équipement et des Transports Terrestres sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Dakar, le 6 MARS 2000

Par le Président de la République


Abdou DIOUF

Le Premier Ministre


Mamadou Lamine LOUM

République du Sénégal

Un Peuple – Un But – Une Foi

MINISTRE DE LA COOPERATION INTERNATIONALE, DE
L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DES TRANSPORTS
AERIENS ET DES INFRASTRUCTURES

DECRET PORTANT CREATION ET FIXANT LES REGLES D'ORGANISATION ET DE FONCTIONNEMENT DE L'AGENCE NATIONALE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE (ANAT)

RAPPORT DE PRESENTATION

Le document cadre d'orientations générales de la politique d'aménagement du territoire communautaire, adopté en janvier 2004 par les Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'espace UEMOA, recommandait la prise en compte de la forte corrélation entre les dimensions politiques, économiques, techniques et la dynamique de répartition des hommes et des activités à travers le territoire.

A cet égard, la Déclaration de Politique nationale d'Aménagement du Territoire (DEPNAT) élaborée par le Gouvernement a fait le diagnostic de la situation de l'aménagement du territoire, noté les efforts entrepris ainsi que les enjeux et défis en vue d'atténuer les disparités socio-économiques, intra et interrégionales.

Au plan de la mise en œuvre des politiques et stratégies d'aménagement du territoire, l'actuelle Direction de l'Aménagement du Territoire, n'est pas suffisamment outillée pour mener les options politiques majeures prises par le Gouvernement et articulées autour des axes suivants :

- l'amélioration des conditions et du cadre de vie des populations,
- la promotion de la région en pôle de développement et comme pivot de la cohérence territoriale,
- la réalisation d'infrastructures sur l'ensemble du territoire national,
- la poursuite de la construction de l'espace sous-régional.

C'est pourquoi, il est apparu indispensable de transformer la Direction de l'Aménagement du Territoire en une Agence.

L'agence assumera avec beaucoup plus de souplesse la mise en œuvre de toutes les initiatives visant la programmation des activités économiques, en tenant compte des potentialités naturelles et des ressources humaines de chaque région, de façon à rééquilibrer l'espace économique national, retenir les populations sur leurs terroirs, créer des emplois pour les jeunes, contribuer à éradiquer la pauvreté et à freiner l'exode rural vers les villes.

Par ailleurs, elle veillera à la mise en cohérence des réseaux d'infrastructures routières, portuaires et aéroportuaires qui structurent l'espace national et le rendent plus attractif aux investissements nationaux

comme étrangers ainsi qu'à la cohérence des équipements publics pour une meilleure prise en charge des besoins des populations.

Pour permettre à l'agence d'agir avec plus de cohérence et d'efficacité, les attributions de la Direction des Travaux géographiques et cartographiques (DTGC) et celles de l'Agence nationale du Cadre de vie et de la qualité de la consommation (ANCVQC) lui sont transférées.

En outre, l'importance que le Gouvernement attache à la mise en œuvre des orientations générales de la politique d'aménagement conduit à la mise en place, au sein de l'Agence, d'un Conseil stratégique, dirigé par le Ministre chargé de l'Aménagement du Territoire et composé des ministres concernés, d'élus locaux ainsi que des membres du secteur privé dont l'action est décisive dans ce domaine.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

Karim WADE

**DECRET PORTANT CREATION ET FIXANT LES REGLES
D'ORGANISATION ET DE FONCTIONNEMENT
DE L'AGENCE NATIONALE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
(ANAT)**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le Code du travail ;

Vu la loi n° 90-07 du 26 juin 1990 relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur parapublic et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique ;

Vu la loi d'Orientation n°2009-20 du 4 mai 2009 sur les agences d'exécution ;

Vu le décret n° 2007- 545 du 25 avril 2007 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2008- 514 du 20 mai 2008 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Agence nationale du Cadre de Vie et de la Qualité de la Consommation (ANCVQC) ;

Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2009- 459 du 7 mai 2009 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié ;

Vu le décret n° 2009- 522 du 4 juin 2009 portant organisation et fonctionnement des agences d'exécution ;

Vu le décret n° 2009-1054 du 24 septembre 2009 complétant le décret n° 2009-567 du 15 juin 2009, relatif aux attributions du Ministre de la Coopération internationale, de l'Aménagement du Territoire, des Transports aériens et des Infrastructures ;

Vu le décret n° 2009-1129 du 14 octobre 2009 mettant fin aux fonctions de ministres, nommant de nouveaux ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

Sur le rapport du Ministre d'Etat, Ministre de la Coopération internationale, de l'Aménagement du Territoire, des Transports aériens et des Infrastructures ;

DECRETE :

Chapitre premier : - Dispositions générales

Article premier : Création

Il est créé une Agence, personne morale de droit public, dénommée « Agence nationale de l'Aménagement du Territoire » (ANAT), dotée d'une autonomie de gestion et investie d'une mission de service public.

L'Agence, qui se substitue à la Direction de l'Aménagement du Territoire, exerce les attributions anciennement dévolues à la Direction des Travaux géographiques et cartographiques et à l'Agence nationale du Cadre de Vie et de la Qualité de la Consommation.

Elle est placée sous la tutelle technique du Ministre chargé de l'Aménagement du Territoire et celle financière du Ministre chargé des Finances.

Article 2 : Siège

Le siège de l'agence est fixé à Dakar. Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire national, par décision de l'organe délibérant.

Article 3 : Missions

L'Agence a pour missions de promouvoir et de mettre en œuvre la politique gouvernementale en matière d'aménagement du territoire, de travaux géographiques et cartographiques et d'amélioration du cadre de vie des populations.

De manière spécifique, l'Agence est chargée de :

- a) en matière d'aménagement du territoire,
 - élaborer un Plan national d'Aménagement du Territoire ;
 - mettre en œuvre la politique nationale d'Aménagement du Territoire ;
 - veiller au développement harmonieux des agglomérations et à la répartition équilibrée des activités économiques et des populations sur l'ensemble du territoire ;
 - veiller à la mise en cohérence des réseaux d'infrastructures et d'équipements publics avec les besoins des populations, en conformité avec les options stratégiques du gouvernement ;
 - assurer la coordination de la mise en œuvre des stratégies d'aménagement du territoire prévues par le Plan national d'Aménagement du Territoire (PNAT) et celle du Programme national d'Aménagement pour la Promotion de la Solidarité et de la Compétitivité territoriale (PNASCOT) ;
 - conduire les études économiques pour une cartographie des potentialités des terroirs ;
 - contribuer à la définition, à la mise en œuvre et au suivi des politiques contractuelles de l'Etat, notamment, les contrats plans Etat-Régions (CPER) ;
 - assister les collectivités locales dans la définition de programmes locaux et régionaux de développement ;
 - contribuer à la définition, à la mise en œuvre et au suivi des politiques sous régionales ;
 - procéder à la coordination des évaluations des documents cadre de niveau national, régional et local ayant pour référence le Plan national d'Aménagement du Territoire (PNAT) ;
 - veiller à la cohérence des différents outils et instruments de planification au niveau national, régional et local du Plan National d'Aménagement du Territoire ;
 - donner un avis sur les projets ayant une incidence sur l'Aménagement du Territoire ;
 - assurer le suivi de l'application des lois sur le Domaine national et la Réforme de l'Administration régionale et locale.
- b) en matière de travaux géographiques et cartographiques :

- assurer la collecte, la maîtrise de l'information territoriale ainsi que la conservation de la documentation territoriale ;
- créer et gérer une base de données sur les indicateurs socio-économiques devant déterminer la localisation des équipements, infrastructures et autres ;
- réaliser la cartographie thématique du Sénégal, la cartographie numérisée des territoires et élaborer un Atlas du Sénégal ;
- assurer la représentation du Gouvernement auprès des structures sous-régionales et régionales spécialisées en matière de travaux cartographiques ;
- assurer le Secrétariat du Groupe interinstitutionnel de Concertation et de Coopération chargé de piloter le Plan national Géomatique du Sénégal (PNG).

c) en matière d'amélioration du cadre de vie des populations, l'agence, en concertation avec les ministères concernés, est chargée de :

- participer à la lutte contre les encombrements de la voie publique,
- coordonner les politiques d'élimination des déchets,
- lutter contre les nuisances sonores et olfactives,
- surveiller la qualité des produits destinés à la consommation.

De manière générale, l'Agence est chargée de promouvoir la recherche et de mener, notamment, toutes études économiques visant à améliorer les équilibres socio-économiques et spatiaux.

Chapitre II : - Organisation et Fonctionnement

Article 4 : Organes

Les organes de l'Agence :

- le Conseil stratégique,
- le Conseil de Surveillance,
- la Direction générale.

Section première : - Conseil stratégique

Article 5 : Attributions du Conseil stratégique

Le Conseil stratégique fixe les orientations de l'agence, à travers un plan stratégique de mise en œuvre du Plan national d'Aménagement du Territoire.

Il élabore les axes d'intervention de l'Agence et la lettre de mission pluriannuelle qui fixe des indicateurs précis de performance à l'Agence.

Article 6 : Composition du Conseil stratégique

Le Conseil stratégique est composé des membres suivants :

- le ministre chargé de l'Aménagement du Territoire, Président,
- le ministre chargé des Finances,
- le ministre chargé de l'Urbanisme et de l'Habitat,
- le ministre chargé de l'Energie,
- le ministre chargé de la Décentralisation et des Collectivités locales,
- le ministre chargé de l'Agriculture,
- le ministre chargé du Tourisme,
- le ministre chargé de l'Assainissement,
- le Directeur général de l'APIX,
- les représentants des Associations d'Elus locaux,
- les représentants du secteur privé.

Le Conseil stratégique choisit en son sein un Vice-président.

Article 7 : Fonctionnement du Conseil stratégique

Le Conseil stratégique se réunit en session ordinaire, au moins une fois par semestre, sur convocation de son Président.

Il peut se réunir en session extraordinaire sur simple convocation du Président ou à la demande d'un tiers, au moins, des membres.

En cas d'absence du Président, le Vice-président préside les séances.

La convocation, l'ordre du jour et les dossiers correspondants sont adressés à chaque membre au moins quinze jours francs avant la tenue de la réunion.

Les sessions ordinaires et extraordinaires du Conseil de surveillance ont lieu au siège de l'agence ou en tout lieu indiqué par le Président sur la convocation.

Le Président du Conseil de surveillance peut inviter toute personne ressources à participer aux travaux du conseil, en raison de sa compétence sur les questions à examiner.

Le Directeur général de l'Agence assure le secrétariat du Conseil stratégique.

Article 8 : Délibérations du Conseil stratégique

Les délibérations du Conseil stratégique font l'objet d'un procès-verbal signé par le Président et le Secrétaire de séance. Il est annexé au procès-verbal la liste des membres présents et des personnes invitées à titre consultatif.

Le procès-verbal est approuvé par le Conseil lors de sa séance suivante.

Section II : Conseil de surveillance

Article 9 : Attributions du Conseil de surveillance

Le Conseil de surveillance est l'organe de supervision, de contrôle et de suivi des actions de l'Agence.

A ce titre, il approuve :

- les programmes pluriannuels d'action et d'investissement ;
- le budget annuel de l'Agence ;
- l'acquisition de tous biens meubles ou immeubles ;
- le manuel de gestion et de procédures ainsi que l'organigramme de l'Agence, préparés par le Directeur général ;
- les conventions et marchés ;
- les états financiers arrêtés par l'Agent comptable, au plus tard dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice, sur la base du rapport du Commissaire aux comptes ou de l'auditeur des comptes ;
- l'organigramme de l'Agence ;
- la grille des rémunérations ou l'accord collectif d'établissement du personnel de l'agence ;
- le rapport de performance dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;
- le règlement intérieur ;
- le rapport annuel d'activités préparé par le Directeur général.

Article 10 : Composition du Conseil de surveillance

Le Conseil de surveillance est composé des neuf membres suivants :

- un représentant du Président de la République,
- un représentant du Premier Ministre,
- un représentant du Ministre chargé de l'Intérieur ;
- un représentant du Ministre chargé des Finances ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Aménagement du Territoire ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Habitat et de l'Urbanisme ;
- un représentant du Ministre chargé des Transports terrestres et ferroviaires ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Elémentaire et du moyen secondaire ;
- un représentant du Ministre chargé de la Santé.

Le contrôleur financier ou son représentant assiste aux réunions du Conseil de surveillance, avec voix consultative.

Le Président du Conseil de surveillance est nommé par décret, sur proposition du ministre chargé de l'Aménagement du Territoire.

Article 11 : Durée du mandat

Les autres membres sont nommés pour une période de trois (03) ans, renouvelable une seule fois, par arrêté du ministre chargé de l'Aménagement du Territoire, sur proposition des administrations concernées.

Le mandat prend fin à l'expiration de sa durée, par décès, par démission. Il prend également fin à la suite de la perte de la qualité ayant motivé la nomination ou par la révocation à la suite d'une faute grave ou d'agissements incompatibles avec la fonction de membre du Conseil.

En cas de décès en cours de mandat ou dans les cas où un membre du Conseil n'est plus en mesure d'exercer son mandat, il est pourvu à son remplacement par l'administration ou la structure qu'il représente, pour la période du mandat restant à courir.

La qualité de membre est incompatible avec tout autre intérêt personnel lié aux domaines d'activités de l'Agence.

Article 12 : Indemnités de session

Les membres du Conseil de surveillance perçoivent, à l'occasion des réunions du Conseil, une indemnité dont le montant est fixé par décret.

Article 13 : Fonctionnement du Conseil de surveillance

Le Conseil de surveillance se réunit en session ordinaire, au moins une fois par semestre, sur convocation de son Président.

Il peut se réunir en session extraordinaire sur simple convocation du Président ou à la demande d'un tiers, au moins, des membres.

En cas d'absence du Président, le membre le plus âgé assure la présidence.

En cas de refus ou de silence du Président dûment constaté, ou lorsque les circonstances l'exigent, l'autorité de tutelle technique peut procéder à la convocation du Conseil de surveillance en séance extraordinaire.

La convocation est de droit si elle est demandée par le ministre de tutelle.

La convocation, l'ordre du jour et les dossiers correspondants sont adressés à chaque membre au moins quinze jours francs avant la tenue de la réunion.

Les sessions ordinaires et extraordinaires du Conseil de surveillance ont lieu au siège de l'agence ou en tout lieu indiqué par le Président sur la convocation.

Le Conseil de surveillance ne délibère valablement sur toute question inscrite à son ordre du jour que si les deux tiers au moins de ses membres sont présents.

Si le quorum nécessaire pour délibérer n'est pas atteint lors de la première convocation, il est ramené à la majorité simple pour les convocations suivantes.

Les décisions du Conseil de surveillance sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Le Président du Conseil de surveillance peut inviter toute personne physique ou morale à prendre part, avec voix consultative, aux travaux du conseil, en raison de sa compétence sur les questions à examiner.

Le Directeur général de l'Agence assiste au Conseil de surveillance avec voix consultative. Il en assure le secrétariat.

Article 14 : Délibérations du Conseil de surveillance

Les délibérations du Conseil de surveillance font l'objet d'un procès-verbal signé par le Président et le Secrétaire de séance. Il est annexé au procès-verbal la liste des membres présents et des personnes invitées à titre consultatif.

Le procès-verbal est approuvé par le Conseil lors de sa séance suivante.

Les délibérations sont consignées dans un registre spécial coté et paraphé par le Président et un membre de l'organe délibérant.

Les extraits des délibérations sont transmis aux autorités de tutelle, dans les cinq jours suivant la réunion du Conseil.

Section III : Directeur général

Article 15 : Nomination et attributions

L'Agence est dirigée par un Directeur général nommé par décret, sur proposition du Ministre chargé de l'Aménagement du Territoire, parmi les fonctionnaires ou agents de l'Etat de la hiérarchie A ou assimilés.

Le Directeur général de l'Agence veille à l'exécution des délibérations du Conseil de surveillance et à celle des décisions des autorités de tutelle.

Il rend compte de son action au Conseil de surveillance.

A ce titre, le Directeur général est chargé notamment :

- d'assurer la bonne organisation et de veiller au bon fonctionnement de l'Agence ;
- d'élaborer les programmes pluriannuels d'action et d'investissement ;
- de préparer le budget annuel et de l'exécuter en qualité d'ordonnateur, conformément aux orientations arrêtées par le Conseil de surveillance ;
- de proposer le manuel de gestion et de procédures ainsi que l'organigramme de l'Agence;
- de conclure les conventions et marchés ;
- de soumettre au Conseil de surveillance, pour approbation, les états financiers arrêtés de l'Agent comptable, au plus tard dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice, sur la base du rapport du Commissaire aux comptes ou de l'auditeur des comptes ;
- d'établir, à l'intention du Ministre de tutelle, les rapports périodiques sur les indicateurs de performance ;
- de soumettre au Conseil de surveillance son rapport annuel d'activités ;
- de rechercher, en relation avec les services compétents de l'Etat, les ressources nécessaires à la réalisation de ses missions ;
- de représenter l'Agence en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il prend toutes les mesures nécessaires au recrutement et à la gestion du personnel. Il peut accorder des délégations de signature à certains de ses agents.

L'Agence peut bénéficier du concours d'agents publics détachés auprès d'elle. Elle peut également recruter, dans la limite de ses disponibilités budgétaires. Le Directeur général a la qualité d'employeur au sens du Code du travail.

Article 16 : Rémunérations

La rémunération et les avantages accordés au Directeur général sont fixés par décret.

La grille de rémunération des personnels ainsi que les attributions de primes ou de gratification sont approuvées par le Conseil de surveillance.

Le Ministre chargé des Finances fixe, par arrêté, les niveaux maxima de rémunérations autorisés, suivant la qualification des personnels.

Les attributions de primes ou de gratifications sont liées à la réalisation de performances prédéfinies et leur montant ne saurait dépasser 20 % du total des salaires bruts.

Chapitre III : Ressources financières

Article 17 : Budget

L'Agence est dotée d'un budget qui retrace ses recettes et ses dépenses.

Les recettes de l'Agence sont constituées par :

- une dotation budgétaire annuelle allouée par l'Etat ;
- des fonds mis à la disposition de l'Agence par les partenaires au développement dans le cadre de conventions passées à cette fin avec le Gouvernement ;
- le produit du placement des fonds disponibles ;
- des ressources provenant des collectivités locales ;
- les redevances versées par les bénéficiaires en contrepartie des services et autres prestations fournies par l'Agence ;
- des dons et legs.

Article 18 : Utilisation des ressources

Les opérations financières et comptables de l'Agence sont effectuées par un agent comptable, nommé par arrêté du Ministre chargé des Finances.

L'agent comptable relève de l'autorité du Directeur général et reste soumis aux règles d'organisation interne de l'Agence.

L'Agence est autorisée à ouvrir des comptes bancaires administrés par le Directeur général.

Le règlement des dépenses de l'agence se fait dans le respect de la double signature du Directeur général et de l'Agent comptable.

Les comptes de l'Agence reçoivent tout concours financier affecté à la réalisation des missions de l'Agence quelle qu'en soit l'origine.

Les ressources de l'Agence sont entièrement et exclusivement utilisées pour l'exécution de sa mission.

Article 19 : Comptabilité et Contrôle

La comptabilité de l'Agence est tenue suivant les règles et principes du Système comptable ouest africain (SYSCOA).

L'Agence est autorisée à placer ses fonds disponibles dans les conditions fixées par le Ministre chargé des finances.

L'Agence est soumise à un contrôle interne effectué par une structure de contrôle de gestion et d'audit interne placée sous l'autorité du Directeur général.

Le contrôle externe des comptes de l'Agence est exercé par un commissaire aux comptes et par des audits confiés à des cabinets ou contrôleurs extérieurs choisis par le Conseil de surveillance.

L'Agence est, en outre, soumise au contrôle des corps de contrôle de l'Etat.

Article 20 : Dispositions diverses

A compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret, tous les services de la Direction de l'Aménagement du Territoire ainsi que ceux de la Direction des Travaux géographiques et cartographiques et de l'Agence nationale du Cadre de Vie et de la Qualité de la Consommation (ANCVQC) deviennent des services de l'Agence nationale d'Aménagement du Territoire.

A compter de cette date, tous les biens meubles et immeubles affectés à ces structures sont transférés dans le patrimoine de l'Agence.

Article 21 : Abrogation

Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment le décret n° 2008- 514 du 20 mai 2008 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Agence nationale du Cadre de Vie et de la Qualité de la Consommation (ANCVQC).

Article 22 : Dispositions finales

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre d'Etat, Ministre de la Coopération internationale, de l'Aménagement du Territoire, des Transports aériens et des Infrastructures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Dakar, le 20 Novembre 2009

Par le Président de la République
Le Premier Ministre

Souleymane Ndéné NDIAYE


Abdoulaye WADE

ARRETE

Fixant le tarif et les modalités de cession
pour travaux effectués ou matériel mis en location par la
Direction du Cadastre

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

VU la Constitution ;
VU la loi N° 76-66 du 2 Juillet 1976 portant code du Domaine de l'Etat ;
VU la loi N° 92-40 du 9 Juillet 1992 portant Code Général des Impôts, modifié ;
VU le décret du 26 Juillet 1932 portant réorganisation de la Propriétaire Foncière ;
VU le décret N° 2000-264 du 1^{er} Avril portant nomination du Premier Ministre ;
VU le décret n° 2000-266 du 3 Avril 2000 portant nomination des Ministres, modifié ;
VU le décret N° 2000-269 du 5 Avril 2000 portant répartition des services de l'Etat
entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères, modifié ;
VU le décret n° 2000-316 du 9 Mai 2000 relatif aux attributions de Monsieur
Abdoulaye DIOP, Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Economie et des
Finances, chargé du Budget ;
VU l'arrêté n° 009843/MEF/DGID du 27 Octobre 2000 portant organisation de la
Direction Générale des Impôts et des Domaines ;
Sur proposition du Directeur Général des Impôts et des Domaines ;

ARRETE :

Article premier : Dans la limite de ses moyens, la Direction du Cadastre peut, à titre onéreux, pour les personnes qui en font la demande :

- a) accorder le concours de ses agents,
- b) louer son matériel topographique ou photogrammétrique,
- c) autoriser des consultations de plans, cartes, photos ou en fournir des reproductions, copies ou extraits.

Article 2 : Lorsque le requérant est un service ou établissement public, une société d'économie mixte, une collectivité locale, les prestations énumérées à l'article premier ci-dessus ne donnent pas lieu à paiement. Cependant, dans le cas où la Direction du Cadastre se trouverait dans l'impossibilité de supporter sur ses crédits propres les frais occasionnés par le travail demandé, les dépenses de fourniture, de transport et d'indemnités de déplacement seront assumés par le service ou établissement public, la société d'économie mixte ou la collectivité locale.

Article 3 : Toute personne qui désire le concours des agents du Cadastre ou bénéficier d'une prestation définie à l'article premier doit adresser une demande au Directeur du Cadastre ou s'il y a lieu au Chef de l'Inspection du Cadastre compétent.

Article 4 : La demande de concours du Cadastre est réputée tacitement formulée lorsqu'une opération de bornage au profit d'une personne est remise par suite du défaut de matérialisation des limites du terrain, d'inexactitude technique du plan de délimitation établi par une personne étrangère au Cadastre, de l'absence du requérant ou de son représentant.

Dans ce cas, chacune des opérations de bornage suivant la première fois l'objet d'un état de cession distinct.

Article 5 : A compter de la date de publication du présent arrêté, les requérants ou cessionnaires de la Direction du Cadastre rembourseront au budget de l'Etat les frais par eux occasionnés suivant les modalités indiquées ci-dessous.

SECTION I - Délimitation et levé :

a) Tarif urbain et suburbain :

Ce tarif est applicable aux propriétés bâties ou non bâties situées à l'intérieur des villes et des faubourgs ou dans les centres lotis :

- pour les terrains d'une superficie inférieure à un hectare six mille trois cents francs (6.300 F)

- pour les terrains d'une superficie supérieure à un hectare (toute fraction d'hectare devant compter pour un hectare) une somme de 6.300 francs augmentée de 5.500 F par hectare au dessus du premier hectare

- pour le lever et le report des bâtiments sur le plan, une somme fixe de 3.500 F

- pour chaque borne figurée sur le plan, une somme fixe de 2.000 F

- pour chaque borne remise en place nécessitant mesures angulaires et/ou linéaires, une somme fixe de 4.000 F fourniture de la borne en sus.

b) Tarif rural :

Ce tarif est applicable aux propriétés bâties ou non bâties situées en dehors des villes et faubourgs ou des centres lotis :

- pour les terrains d'une superficie égale ou inférieure à 5 hectares, 6.300 F par hectare avec un minimum de 12.000 F ;

- de 5 à 10 hectares, une somme fixe de 30.000 F augmentée de 5.000 F par hectare au delà du cinquième hectare ;

- de 10 à 20 ha, une somme fixe de 50.000 F augmentée de 4.000 F par hectare au delà du dixième hectare ;

- de 20 à 50 ha, une somme fixée de 100.000 F augmentée de 3.000 F par hectare au delà du vingtième hectare ;

- au delà de 50 hectares, sur devis spécial ;

- pour les terrains boisés ou marécageux ou levés en mauvaise saison, une plus-value de 20 % sur le tarif ci-dessus ;

- pour le lever et report sur le plan des bâtiments existants sur le terrain, il sera perçu une somme fixe de 3.500 Francs ;

- pour chacune des bornes figurée au plan, une somme fixe de 1.000 F ;
- pour chaque borne remise en place nécessitant mesures angulaires ou linéaires, une somme fixe de 1.800 F, fourniture de la borne en sus.

c) **Opérations de nivellement** :

Elles feront l'objet d'un devis spécial.

Section II : PERSONNEL

R1 – Redevance de personnel :

Pour les Ingénieurs, Inspecteurs, Techniciens Supérieurs, Techniciens, Aides et Chauffeurs composant l'effectif de la Direction du Cadastre, il sera perçu une redevance forfaitaire journalière de :

- 6.000 francs pour les Ingénieurs et Inspecteurs ;
- 4.000 francs pour les Techniciens Supérieurs ;
- 3.000 francs pour les Techniciens ;
- 2.500 francs pour les Aides et Chauffeurs.

Toute fraction de journée compte pour une journée entière et le décompte des jours doit tenir compte du temps passé :

- a) sur le terrain en travaux, reconnaissance, surveillance ou inspection ;
- b) au bureau ou au laboratoire en calculs, dessin et travaux de photogrammétrie ;
- c) en déplacement sur le chantier et pendant le trajet aller et retour du lieu de résidence à pied d'œuvre.

R2 – Redevance de déplacement :

Dans le cas où le travail demandé appelle un déplacement ouvrant droit à indemnités, les frais correspondants pourront être payés directement par le requérant ou cessionnaire à l'agent du Cadastre sur la base du taux officiel en vigueur.

Si ces charges sont supportées par le budget du Cadastre, leur montant fera l'objet d'une redevance équivalente payable à l'Etat par le requérant ou cessionnaire.

R3 – Personnel temporaire :

Le personnel temporaire nécessaire éventuellement pour la confection, la manutention, la plantation des bornes, le cimentage des piquets, le débroussaillage ou tous autres menus travaux manuels, sont à la charge du requérant, engagé directement par lui et mis à la disposition du Cadastre pour la durée des travaux.

SECTION III : Matériel et Fournitures

R4 – Redevances de matériel :

Il sera perçu pour le matériel de la Direction du Cadastre utilisé au bénéfice du requérant en plus des frais visés à la section personnelle une redevance

journalière égale à :

- 1°) 75.000 francs pour les restituteurs ;
- 2°) 30.000 francs pour les redresseurs ;
- 3°) 15.000 francs pour les agrandisseurs ;
- 4°) 7.500 francs pour les théodolites, tachéomètres, niveaux et appareillage similaires.

Pour le matériel topographique mis en location, le taux de redevance est porté du simple au double, majoré, s'il y a lieu en cas de détérioration des frais de remplacement ou de réparation.

R.5 – Redevance de transport :

Les moyens de transport qui sont nécessaires aux agents du Cadastre à leurs instruments et leurs bagages, pour se déplacer à leur lieu de résidence et sur l'étendue des terrains d'opération pourront leur être fournis ou payés directement par les requérants.

Toutefois, dans l'impossibilité où se trouveraient les intéressés de le faire, par suite de manque de moyens de transport, ceux-ci seraient effectués par le Cadastre aux frais des requérants.

R.6 - Redevances de fournitures :

Les fournitures de la nature : piquets, ciment, bornes, papiers techniques, films, tirages, produits chimiques de laboratoire sont à la charge des requérants ou concessionnaires qui les livrent directement sur indication du Cadastre.

Toutefois, dans l'impossibilité où ils ne peuvent le faire, ces fournitures pourraient être assurées par le Cadastre à leurs frais au prix coûtant évalué par article entier.

SECTION IV : Consultation et délivrances de copies, reproduction et extraits :

R.7 - Redevances de consultation :

Pour une consultation de documents ne comportant qu'un seul objet, il sera perçu une redevance forfaitaire de 500 francs.

R.8 – Redevances de délivrance de documents :

a) calques et contre-calques :

Format 1/1	105 x 75 =	10.000 F
Format 1/2	51 x 75 =	5.000 F
Format 1/4	37 x 51 =	3.000 F
Format 1/8	37x25 et en dessous =	1.750 F

b) Tirages papiers ozalid :

Format 1/1	105 x 75	=	3.500 F
Format ½	51 x 75	=	2.000 F
Format ¼	37 x 51	=	1.000 F
Format 1/8	37 x 25 et en dessous	=	600 F

c) Copie contact photographique :

Format	19 x 19	=	1.900 F
Format	23 x 23	=	3.800 F

d) Agrandissements bromure :

Format	13 x 18	=	1.500 F
	19 x 19	=	2.000 F
	18 x 24	=	2.500 F
	24 x 24	=	3.000 F
	24 x 30	=	5.000 F
	30 x 30	=	7.500 F
	30 x 40	=	10.000 F
	50 x 50	=	1.100 F
	50 x 60	=	1.200 F
	60 x 60	=	12.500 F
	65 x 70	=	13.000 F
	70 x 70	=	14.000 F
	80 x 80	=	14.500 F
	90 x 90	=	15.000 F
	100 x 100	=	20.000 F
	120 x 120	=	30.000 F

e) Reproductions photographiques :

Sur film type ortho 20 F/cm²
Sur film demi-teinte 30 F/cm²

X **Article 6.** – A l'issue de la prestation de service de ses agents, de la location de matériel, de la consultation et de la délivrance de documents, le Directeur du Cadastre ou le Chef de l'Inspection du Cadastre intéressé dresse un état de cessions qui sera transmis au Receveur des Domaines compétent pour recouvrement au titre de recette de la Direction du Cadastre.

Les plans, copies, reproduction, extraits, photos seront remis par le Cadastre à l'intéressé au vu de la quittance du Receveur des Domaines attestant du paiement de la totalité des frais.

Article 7. – Toutefois et préalablement à toute prestation, la Direction du Cadastre peut, si bon lui semble, exiger du requérant ou cessionnaire, la consignation à la caisse du Receveur des Domaines d'une provision suffisante pour couvrir les frais suivant décompte provisoire. Le règlement définitif s'opérerait suivant les dispositions de l'article 6.

SECTION V – Dispositions générales :

X
Article 8. – En consentant à exécuter des travaux pour le compte de particuliers dans la mesure où cela est possible, la Direction du Cadastre n'examine point leurs droits de propriété et il ne peut être fait état de ce consentement dans les revendications immobilières contre les tiers ou contre l'administration.

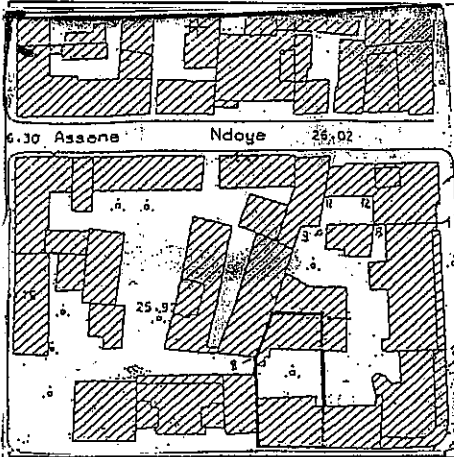
Article 9. – Les travaux réclamés et effectués ont le caractère non d'un service public, mais d'une cession aux particuliers. En conséquence, l'administration n'encourt aucune responsabilité du fait de leur exécution.

Article 10. – Sont abrogés toutes les dispositions contraires au présent arrêté, notamment l'arrêté n° 248/TP du 10 Janvier 1953.

Article 11. – Le Directeur Général des Impôts et des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Le Ministre Délégué
auprès du Ministre de l'Économie
et des Finances
chargé du Budget

Abdoulaye DIOP



Plan de situation: 1/5000

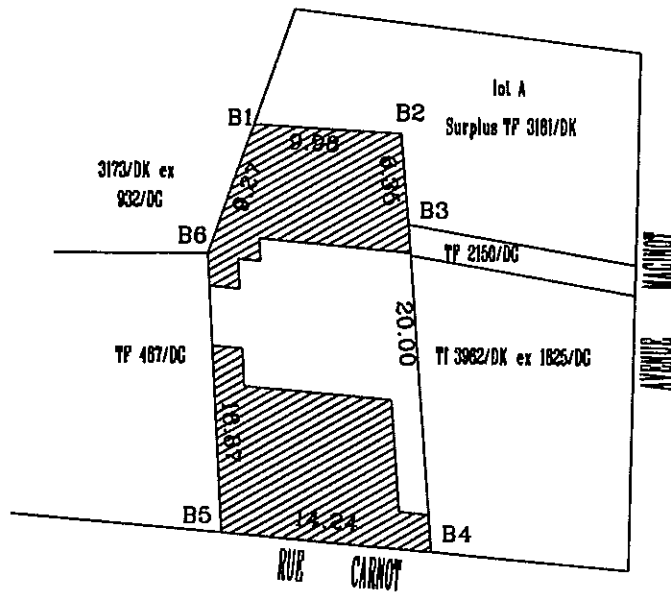
Pts	X	Y
B1	55480.08	42922.55
B2	470.04	922.00
B3	470.57	915.67
B4	472.23	893.74
B5	458.01	894.96
B6	457.01	913.80

Bornage effectue
 le 18 Novembre 2010
 par Abdourahmane NIANG

Extrait certifie conforme
 Dakar, le
 Le chef de Service



Superficie: 3a59ca



PLAN DU TITRE N
 Dakar, le
 Le Conservateur
 de la Propriete Fonciere

Implantation de la servitude de passage sur le TF 607/DK

Demandeur :

Parcelle (ou T.F.) :

Sise au : Rue

Référence : V

ts

3)

u.A.NDoye - DAKAI

108

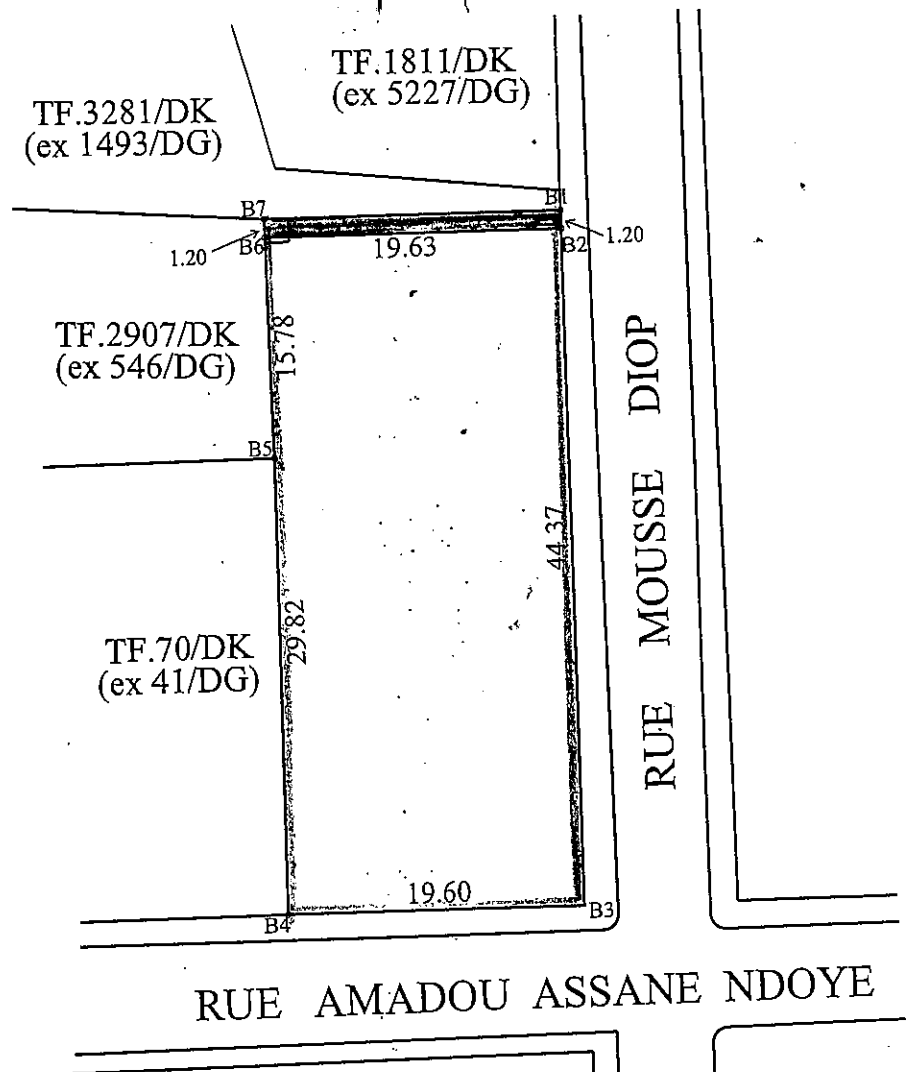
NORD

Limite du TF

Superficie :

Superficie servitude de passage: 24 m²

Superficie TF : 891 m²



Coordonnées

Pts	X	Y
B1	55592.87	43019.87
B2	55592.94	43018.67
B3	55595.64	42974.39
B4	55576.04	42973.24
B5	55574.35	43003.01
B6	55573.35	43017.55
B7	55573.27	43018.75

Le Géomètre

Vu, le Chef de Bureau

Dakar, le

Echelle : 1/ 500

MINISTÈRE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

ETAT DE CESSION
ARRETE N°554 DU 05 FEVRIER 2001

DIRECTION GENERALE
DES IMPOTS ET DES DOMAINES

Implantation de la servitude de passage
du titre foncier N°
Pour le compte d'Assan

DIRECTION DU CADASTRE

CENTRE DES SERVICES FISCAUX
DE DAKAR PLATEAU I

INSPECTION DAKAR PLATEAU. I

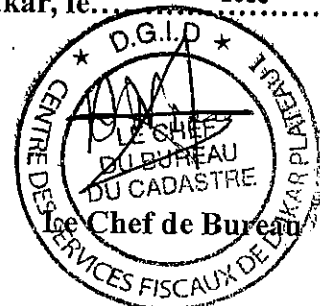
DESIGNATION DES TRAVAUX	PRIX UNITAIRE	QUANTITE	MONTANT TOTAL
Droit fixe.....	6 300	01	6 300
Bornes figurées au plan.....	2 000	02	4 000
Bornes mises à jour.....	4 000		
Levés de bâtiments (droit fixe).....	3 500	01	3 500
EXTRAIT DE PLAN			
Format 1/1 105 x 75.....	3 500	-	-
Format 1/2 51 x 75.....	2 000	-	-
Format 1/4 37 x 81.....	1 000	02	2 000
Format 1/8 37 x 81.....	600	-	-
CALQUES			
Format 1/1 105 x 75.....	10 000	-	-
Format 1/2 51 x 75.....	5 000	-	-
Format 1/4 37 x 51.....	3 000	-	-
Format 1/8 37 x 25 et en dessous.....	1 750	-	-
REDEVANCES PERSONNELS			
Demi-journée Ingénieur.....	6 000	-	-
Demi-journée Géomètre.....	4 000	02	8 000
Demi-journée Chaîneur.....	2 500	01	2 500
Transport le Km.....	-	-	-
Frais de bornage nul.....	-	-	-
PHOTOCOPIE			
A4 21 x 29, 7.....	-	-	-
A3 29,7 x 42.....	-	-	-
Consultation de documents.....	500	-	-
TOTAL			26 300 Francs
Acompte			10 800 Francs

Arrêté le présent Etat de cession à la somme de :
Dix Mille Huit Cent FRANCS

Dakar, le... 01 AVR. 2009.....

Bureau des domaines

RN°530761
Du 29/12/08
RN° ~~199969~~
Du ... 7 / 04 / 2009 ..



Décret n° portant création, organisation et fonctionnement du groupe inter institutionnel de concertation et de coordination (GICC) Pour l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi du plan Géomatique du Sénégal

RAPPORT DE PRESENTATION

La géomatique qui regroupe toutes les sciences et technologies de collecte, d'analyse, d'interprétation et de distribution et d'utilisation de l'information géographique, joue un rôle de plus en plus important dans les politiques et stratégies nationales de développement.

Le Gouvernement du Sénégal, conscient de l'importance de l'information géographique dans les stratégies de développement, des enjeux de l'utilisation des NTIC comme levier du développement économique et social, a manifesté sa volonté de se doter d'un Plan National de Géomatique.

Malgré cette volonté, l'absence de cadre réglementaire et la complexité des processus liés à la géomatique ont fortement limité la mise en synergie des initiatives des différents acteurs du secteur de la géomatique pour favoriser son développement rapide et harmonieux.

Aussi, il est apparu nécessaire de mettre en place un cadre réglementaire global de concertation et de coordination pour prendre en charge convenablement les activités liées au développement de la géomatique.

Pour accompagner le Gouvernement du Sénégal dans cet effort, le Gouvernement du Canada a accepté de financer un projet pour l'élaboration et la mise en œuvre de ce plan, à travers un protocole d'accord de coopération, signé le 18 août 2008. Ce protocole consacre les travaux menés, depuis 1996, par le Groupe Interinstitutionnel, notamment avec le lancement du premier forum national sur la géomatique.

Le présent projet de décret vise la création du Groupe Interinstitutionnel de Concertation et de Coordination (GICC) dont la mission sera de coordonner toute les activités visant à la création, la mise en œuvre et le suivi de ce plan pour contribuer à la bonne gouvernance et au développement durable du Sénégal, grâce à la mise en place d'une infrastructure nationale de données géographiques et au renforcement des capacités des acteurs de la géomatique.

Enfin, le GICC permettra au Gouvernement du Sénégal de se doter d'un Plan national de géomatique et d'une stratégie de mise en œuvre afin d'augmenter ses capacités pour l'acquisition, la gestion, l'exploitation et la diffusion de l'information géographique et d'aider à la prise de décisions en ce qui concerne la gestion des ressources pour un développement harmonieux et durable.

Telle est l'économie du présent décret.

2009-799 --

Décret n° portant création, organisation et fonctionnement du groupe inter institutionnel de concertation et de coordination (GICC) Pour l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi du plan Géomatique du Sénégal

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;
Vu la loi n° 90-07 du 26 juin 1990 relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur parapublic et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique ;
Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier Ministre ;
Vu le décret n° 2009-459 du 7 mai 2009 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la présidence de la république, la primature et les ministères, modifié par le décret n°2009-628 du 13 juillet 2009.
Vu le Protocole d'entente entre Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Sénégal concernant le Plan National de Géomatique signé le 18 août 2008.

Sur le rapport du Premier Ministre ;

DECRETE:

Article Premier.

Il est créé un Groupe Interinstitutionnel de Concertation et de Coordination des activités pour l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi du Plan National de Géomatique au Sénégal.

Le Groupe Interinstitutionnel de Concertation et de Coordination en Géomatique est présidé par l'Agence de l'Informatique de l'Etat (ADIE)"

Article 2.

Le Groupe Interinstitutionnel de Concertation et de Coordination en Géomatique est le cadre d'échange, de concertation, d'orientation et de conduite des projets relatifs à la géomatique, notamment la réalisation et la mise en œuvre d'un Plan National de Géomatique (PNG).

Le Groupe Inter-institutionnel de Concertation et de Coordination en Géomatique est chargé de statuer sur :

- toute question relative à la géomatique au Sénégal ;
- tous les projets de textes législatifs et réglementaires en matière de Géomatique ;
- les normes et standards applicables aux domaines de la géomatique.

Le Groupe Inter-institutionnel de Concertation et de Coordination en Géomatique valide les propositions formulées par les différents groupes de travail prévus par l'article 5 du présent décret et assure le suivi de l'exécution de tout projet relatif à la géomatique.

Article 3.

Pour assurer une bonne exécution de ses missions, le Groupe Inter-institutionnel de Concertation et de Coordination en Géomatique dispose d'un Secrétariat exécutif et de groupes de travail spécialisés.

Le Groupe Inter-institutionnel de Concertation et de Coordination en Géomatique est présidé par le Directeur Général de l'Agence de l'informatique de l'Etat (ADIE), le Secrétariat est assuré par le Directeur des Travaux Géographiques et Cartographiques et le Secrétaire adjoint par le Directeur Général du Centre de Suivi Ecologique.

Les autres membres du Groupe Inter-institutionnel de Concertation et de Coordination en Géomatique sont :

- le Directeur Général de l'Agence de Développement Municipal ;
- le Directeur Général des Impôts et Domaines ;
- le Directeur Général de l'Agence de Régulation des Télécommunications et des Postes ;
- le Directeur Général de l'Agence Nationale de la Statistique et de la Démographie ;
- le Directeur Général de la Météorologie ;
- Le Directeur Général de la SAED ;
- le Directeur de la Gestion et de la planification des ressources en eau
- le Directeur de l'Urbanisme et de l'Architecture ;
- le Directeur de l'Aménagement du Territoire ;
- le Directeur de la Planification ;
- le Directeur du Cadastre ;
- le Directeur des Collectivités locales ;
- le Directeur des Technologies de l'Information et de la Communication ;

- le Directeur du Laboratoire d'Enseignement et de Recherche en Géomatique de l'Université Cheikh Anta DIOP ;
- les représentants des ministères chargés de l'intérieur et des collectivités locales, de l'éducation, de la santé, de l'élevage, de l'agriculture, des mines, de l'industrie, de l'environnement et de la protection de la nature ;
- les représentants des grandes entreprises gestionnaires de réseaux (SONES, SDE, SENELEC et des opérateurs de télécommunications, etc....) ;
- le représentant de l'Union des Associations des Elus locaux (UAEL).

Le Groupe Inter-institutionnel de Concertation et de Coordination en Géomatique se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation de son Président.

La qualité de membre du Groupe Inter-institutionnel de Concertation et de Coordination en Géomatique est incompatible avec l'exercice des fonctions de dirigeant d'entreprise privée et la détention de participation dans les entreprises intervenant dans le secteur de la géomatique.

Le Groupe Inter-institutionnel de Concertation et de Coordination en Géomatique peut s'adjoindre toute personne physique ou morale susceptible de contribuer efficacement à son travail.

Article 4.

Le Secrétariat exécutif est chargé d'élaborer les programmes d'activités du Groupe Inter-institutionnel de Concertation et de Coordination en Géomatique et de veiller à la mise en œuvre de ses décisions. Il suit, organise et contrôle l'ensemble des activités du Groupe Inter-institutionnel de Concertation et de Coordination en Géomatique.

La coordination du Secrétariat exécutif est assurée par le Directeur Général de l'ADIE, assisté du Directeur des Travaux géographiques et cartographiques ainsi que du Directeur Général du Centre de Suivi écologique. Les autres membres du Secrétariat exécutif sont :

- le Directeur de l'Urbanisme et de l'Architecture ;
- le Directeur de l'Aménagement du Territoire ;
- le Directeur du Cadastre ;
- le Directeur des Technologies de l'Information et de la Communication ;
- le Directeur Général de la Météorologie ;
- le Directeur du Laboratoire d'Enseignement et de Recherche en Géomatique de l'Université Cheikh Anta DIOP ;
- les présidents des groupes de travail.

Le Secrétariat exécutif se réunit sur convocation de son Président. Il peut convier à ses réunions toute personne physique ou morale susceptible de contribuer efficacement à son travail.

Article 5.

Le Groupe Inter-institutionnel de Concertation et de Coordination en Géomatique peut créer en son sein des groupes de travail qui sont chargés de donner des avis sur les meilleurs choix technologiques conformes aux priorités identifiées dans le Plan National de Géomatique et aux normes définies et adaptées aux besoins.

Ils analysent les différentes propositions techniques soumises par les intervenants clés qui peuvent déboucher sur des termes de références qui sont soumis à l'approbation du Comité de pilotage.

Les principaux groupes de travail sont :

- le groupe de travail « Systèmes de référence » ;
- le groupe de travail « Formation en géomatique » ;
- le groupe de travail « GéoRépertoire » ;
- le groupe de travail « Elaboration du Plan National de Géomatique » ;
- le groupe de travail « Projets Pilotes » ;
- le groupe de travail « Communication » ;
- le groupe de travail « Base de données géographiques ».

Chaque groupe de travail a un président désigné par le Groupe Inter-institutionnel de Concertation et de Coordination en Géomatique. Les groupes de travail se réunissent en cas de besoin et sur convocation des présidents.

En tant que de besoin, un groupe de travail peut s'adjoindre toute compétence jugée utile à sa mission.

La composition de chaque groupe de travail est fixée par le président dudit groupe après approbation du Groupe Inter-institutionnel de Concertation et de Coordination en Géomatique.

Le Groupe Inter-institutionnel de Concertation et de Coordination en Géomatique pourra créer d'autres groupes de travail sur des thèmes particuliers, en cas de besoin et en fonction de l'état d'avancement des projets relatifs à la géomatique.

Article 6.

Le Premier ministre, Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur, des Collectivités locales et de la Décentralisation, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Environnement, de la Protection de la Nature, des Bassins de Rétention et des Lacs artificiels, le Ministre d'Etat, Ministre de la Coopération Internationale, de l'Aménagement du Territoire, des Transports aériens et des Infrastructures, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat, de l'Hydraulique et de l'Assainissement, le Ministre des

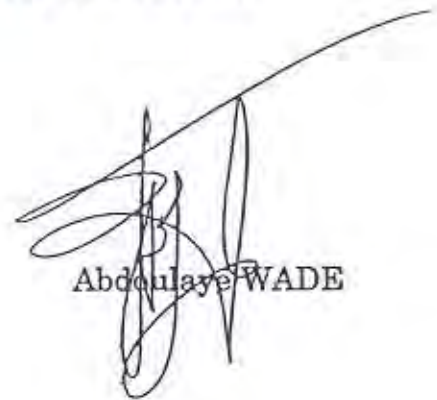
Télécommunications, des TICs, des Transports terrestres et des Transports ferroviaires, le Ministre de l'Enseignement supérieur, des Universités et des Centres universitaires régionaux (CUR), le Ministre de l'Enseignement préscolaire, de l'Elémentaire et du Moyen secondaire et des Langues nationales, le Ministre de la Santé, de la Prévention et de l'Hygiène publique, le Ministre de l'Agriculture et de la Pisciculture, le Ministre de l'Elevage, le Ministre de la Recherche scientifique, le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle, le Ministre délégué auprès du Ministre de l'Intérieur, des Collectivités locales et de la Décentralisation, chargé des Collectivités locales et de la Décentralisation et le Secrétaire général de la Présidence de la République sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 06 aout 2009

Par le Président de la République
Le Premier Ministre



Souleymane Ndéné NDIAYE



Abdoulaye WADE

Organization	Date of hearing	People interviewed	Role / Mission	Use of Map	Use of GIS	Expected use of JSMAP	Intention to use temporary JSMAP data	Data Provision	How is Price of Data decided?	Rule for secondary use
DGPRE	2011-06-27	M. Niokhor NDOUR M. Moussa CISSE	* Water level, quantity of flow, PH, etc are observed at 150 stations for river water management * Manage river basin in collaboration with OMVS and other related organizations	* Maps of DTGC are bought, which are vectorized for the use in GIS environment	* ArcGIS is introduced, which is used by 4 staff. * Various water related data in ACCESS are handled in ArcGIS		* Willing to use JSMAP data	* Various data such as water level, quantity of flow and water quality are provided from document center free of charge	not applicable	citation is enough
Ministry of Sante	2011-06-28	* Dr. Moussa DIAKHATE, Chef de SNIS * M. DIA	* Dr. DIAKHATE is in charge of SNIS	* Various scales of maps from national level to local level are required	* JICA expert made technology transfer of ArcGIS, consequently 2 staff can use ArcGIS and several others ArcVIEW.	* Very much interested. * Same for Pan-sharpen image	* Willing to use JSMAP data	* Various health related data such as SNIS	not applicable	citation is enough
Direction de Agriculture	2011-06-28	M. Mamadou FAYE M. NIASSE	* Collect information of land evaluation and soil and use them to decide agricultural decision making.	* Not directly use	* Not introduce	* get interested in pan-sharpen image from land use and flood analysis point of view	not applicable	not applicable	not applicable	not applicable
Ministry of Education	2011-06-28	M. Ibrahima CISS	* M. CISS is in charge of School Mapping, which is used for building and managing schools.	* Besides topo maps, population data and administrative data is necessary. * School related information such as name, number of students are collected. Location of the school is collected by GPS	Four staff can use ArcGIS	showed much interest	Willing to use JSMAP data	Data collected in relation to School Mapping are used only internally	not applicable	not applicable
ADIE	2011-06-29	* M. Tamsir Amadou Salif BA, Director General * M. Arona DIALLO	* Provide government organizations with IT environment * Establish optical fiber network connecting 6 - 7 cities.	not interviewed	not interviewed	* not interviewed * collaboration in web map service is more important than just use of JSMAP	not applicable	not applicable	not applicable	not applicable
ANSD	2011-06-29	M. Ibra DIOME M. Papa Djiby BA	* in charge of Census and various statistical survey * WebGIS service	* Various maps including 1/50k topo maps, orthophotos. * Plan to use PDA at the Census in 2012	* ArcGIS 8 licenses, which 4 staff can handle, and plan to hire 4 more staff	* Big expectation to JSMAP because all the works are carried out using GIS	* Willing to use JSMAP data	* Various data are provided as printed materials and through web site. * Detailed statistical data can be downloaded or provided by CD-ROM if application is judged to be appropriate. Access condition is described for each statistical data.	Not interviewed because they said data are free of charge. However, some data are charged.	* citation is enough * For the detailed statistical data, secondary product should be submitted.
DCL	2011-07-04	Mme. Fatmata Bintou CAMARA, Administrateur civil	* Issues on locale collectivite.	* Boundaries of local collectivites are important for understanding the situation of villages. At present not maps but questionnaire survey is applied to count the villages.	* GIS is not used because of its administrative character.	* No direct use	not applicable	not applicable	not applicable	not applicable
Cadastre	2011-07-04	M. Abdourahmane Niang and 4 more staff	Development and provision of cadastral information	Only large scale maps are used. Medium and small scale maps such as 1/50k are not used.	not interviewed because use of JSMAP are not expected.	not interviewed because use of JSMAP are not expected.	not interviewed because use of JSMAP are not expected.	Provide with charge based on laws and regulations. So, some data are not open such as land owner.	Price is based on Arrete.	* No particular rule. Citation is enough. Agreement document is not asked except for data provision to students with free of charge.
INP	2011-07-05	Alfred Kouly TINE Papa Ne'khou DIAGNE Ibrahima DEME	Through development of pedology map, land gradation map and land use map, analyze agricultural land and provide farmers with information and training.	Develop 1/500k soil map in collaboration with ISRIC	ArcGIS 3 licenses 3 people can deal with these. ENVI for Landsat analysis	much interest in JSMAP	Willing to use JSMAP data	paper maps are provided if letter is written to DG. So far no provision of digital data.	not applicable	citation is enough
CSE	2011-07-05	M. Ousmane BOCOUN	* Provide various environmental thematic data, which are analyzed from satellite imagery such as AVHRR, Landsat and SPOT	Digitized 1/200k paper topo maps for registration of satellite data, so 1/50k is better for this.	ArcGIS, ERDAS and ENVI	Willing to use JSMAP. ALOS data as well.	Willing to use JSMAP data	not interviewed	not interviewed	not interviewed
SONES	2011-07-06	M. El Hadi Ada NDAO, Chef Departement des Etudes	* Autonomous organization. In charge of water related infrastructure development in urban areas by investment	* 1/2k maps are used for infrastructure development of each city. * 1/50k maps are used for infrastructure development between cities such as pipeline.	* Project introducing GIS started last year. * MicroStation is introduced.	* want to use JSMAP for integrating various information. * get interested in pan-sharpen image because they use Google maps.	* not asked because they do not develop data themselves.	not applicable	not applicable	not applicable
DUA	2011-07-07	M. Mandiaye NDIAYE GISExpert	* 1 Urban planning, 2 Urban management such as resolution of slum area.	* Large scale maps mainly used. 1/50k used for master plan. * Develop large scale maps by contract.	AUTOCAD, ArcVIEW, ArcGIS, Geoconcept are also used.	Master planning of city	not asked because they do not develop data themselves.	not interviewed	not applicable	not applicable
OMVS	2011-07-08	M. Amadou Lamine NDIAYE GISExpert	* International organization consisting of Senegal, Mali, Mauritania and Guinea. In charge of infrastructure development and environmental monitoring along Senegal river. * OMVS has focal point in each member country, which collects information for OMVS.	* Maps and satellite imagery required for accurate land use along Senegal river. This information is used for estimating use of water and charge for it. * 1/200k and 1/50k topo maps used.	ArcGIS, ArcVIEW, ENVI and ERDAS	* Willing to use JSMAP data as well as ALOS data.	not asked because they do not develop data themselves.	not interviewed	not applicable	not applicable

Organization	Date of hearing	People interviewed	Role / Mission	Use of Map	Use of GIS	Expected use of JSMAP	Intention to use temporary JSMAP data	Data Provision	How is Price of Data decided?	Rule for secondary use
SAED	2012-04-23	Mr. Amadou Niang Mr. Khaly Fall Mr. Adama Fily Bousso Mr. Ahy Cissokho Mr. Moustapha Lo	National Agency in charge of agricultural development in Senegal and Faleme rivers. It was established in 1965.	* Maps are used for various purpose such as regional development, maintenance of irrigation canal, irrigation infrastructure development, environmental monitoring.	* Three licenses of ArcGIS 9.3 with 5 staff who is in charge of GIS. * They have GIS database which established includes many layers by using DTGC topo sheets, Spot images and field data collections by DGPS. * They have 5 staff for field data collection.	* JSMAP can be used for updating their database. * They requested to provide JSMAP data free of charge.	* Very interested in using temporary JSMAP data for various purposes such as comparison between their database and JSMAP data. * Interested in using data in downstream area of Senegal river	* Provide ministries, universities and local communities with their statistical data, paper maps and images free of charge. * Vector data are not provided. If they are provided exceptionally, they are charged after agreement is made.	not interviewed	not interviewed
Office du Lac de Guiers	2012-04-23	Mr. Birane Ndiaye DIEYE and 6 other staff	* planning and management of the Lac de Guiers * organization with public character under Ministry of Water, established in 2010.	* Plan to develop GIS, which includes wide range of data, and request is submitted to JICA. * Precise elevation data are required for monitoring surface level of the lake.	* No GIS software at present as an organization. * one staff has ArcGIS personally.	* JSMAP data will be most probably used because they plan to establish GIS data base of the Lake, which is included in the JSMAP area.	* very interested in using temporary JSMAP data. * For instance, - mapping of various activities around the lake - integration of water quality data (hopefully analysis after integration) - mapping of various facilities and infrastructure related with the lake	not applicable	not applicable	not applicable
ARD in Saint-Louis	2012-04-24	Mr. Amady Diallo Mr. Mamadou Gueye Mr. Mamadou Diop Mr. Samba WAR (no participants from Mapping section)	* National Society under Ministry of Local Community * planning of developing local community in the Saint-Louis region, and technical support in the implementation phase	* ARD has Mapping section * Maps are very important for their works because situation of road network, rivers and land use can be known from them. * 1:50k maps must be useful for their works	* Two or three licenses of ArcGIS. Three staff can handle this software.	* JSMAP product will be very useful for their work.	* Very interested in developing applications using temporary JSMAP data. This is informed to the staff of mapping section.	* ARD's data are provided to local communities, NGO and student free of charge. When they provide digital data, no agreement is made.	* not applicable	* no rule
iDEV (private engineering consultant)	2012-04-27	M. Ousseynou DIOP and 5 other staff	* established in 1986. About 40 staff with 3 technical departments (infrastructure, environment & geomatics and research & socio-economic evaluation). * contract with government organizations, international organizations and foreign aid organizations including JICA * In the most acting consultant group among about 50 of them.	* various map and other geospatial information are used including 1:200K and 1:50K topo maps of ANAT/DTGC * Leveling works along Senegal river for the contract from OMVS	* ArcGIS and MapINFO are used with several staff. * Remote sensing software such as ERDAS and ENVI are used with other several staff.	* various projects are going on along Sebegal river, so new 1:50k topo map of this area in digital form is expected. * Provision of satellite data used for topo map production is strongly requested. Satellite imagery is more useful for their work.	* not asked because because the temporary JSMAP data will not be provided to private sector.	* They do not make any geospatial product for general distribution.	* not applicable	* not applicable

* We consider to invite organizations in red bold and italic to develop applications using the temporary JSMAP data (one from 3 organizations in italic)



PROJET DE CARTOGRAPHIE TOPOGRAPHIQUE NUMÉRIQUE AU NORD DU SÉNÉGAL



Information Géospatiale 1/50.000

**Journée du PNG
16 Octobre 2012**



SOMMAIRE



- ❑ **Contexte**
- ❑ **Objectifs du projet**
- ❑ **Méthodologie utilisée**
- ❑ **Résultats**
- ❑ **Avantages du projet**

contexte (1)

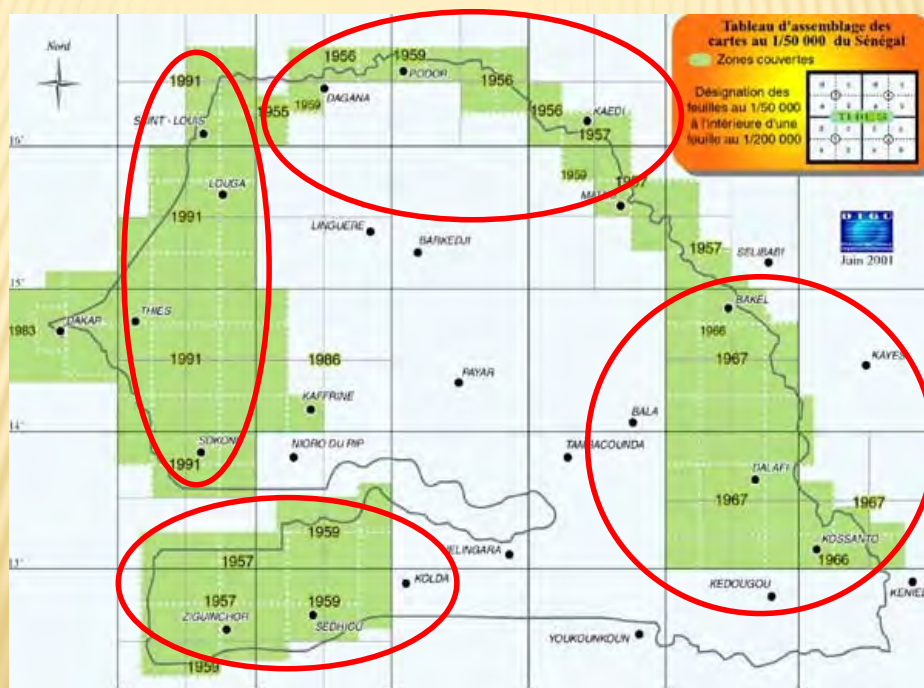


- Besoin d'un plan de révision des cartes topographiques au 1/50 000
- Sénégal est partiellement couvert 1/50k (137 sur 300)

Contexte (2)



- Des cartes plus ou moins obsolètes



Contexte (3)



- Plusieurs éditions
- Des documents pas homogènes et non harmonisés
- Cartes uniquement disponibles en format papier
- Pas de bases de données pour ces cartes
- Utilisation très limitée des produits

Contexte (4)



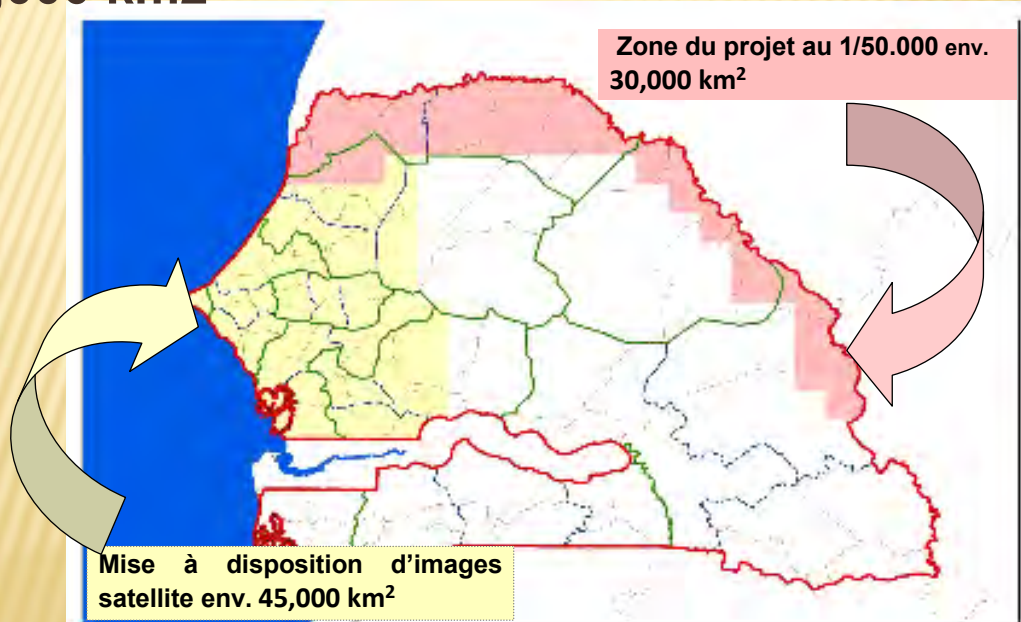
- Fort de ce constat, l'ANAT en accord avec les autorités du Pays a déposé une requête qui a trouvé un écho favorable auprès du Gouvernement du Japon qui a accepté de financer ce qui est convenu d'appeler

« Projet de cartographie topographique numérique au nord du Sénégal »

Objectifs techniques du projet (1)



- Réaliser dans un délai de 2 ans une cartographie numérique au 1/50.000 sur env. 30,000 km²



Objectifs techniques du projet (2)



- Créer une « Base de Données géoréférencées »
- Procéder à un transfert de technologies aux agents de l'ANAT
- Mettre en place un portail internet de diffusion

Méthodologie utilisée (1)



- Mise en place d'un ensemble de points d'appui rattaché au RRS (Réseau de Référence Sénégalais) utilisant les techniques modernes (GPS).
- Création d'une imagerie de type «pan-sharpening» avec ALOS/AVNIR-2 et PRISM pour acquérir une meilleure précision de l'interprétation de l'occupation du sol

Méthodologie utilisée (2)



- Production de clefs d'interprétation pour la lecture correcte des images
- Restitution et compilation numériques
- Mise en place du Web-GIS pour la diffusion des données

Les moyens techniques utilisés

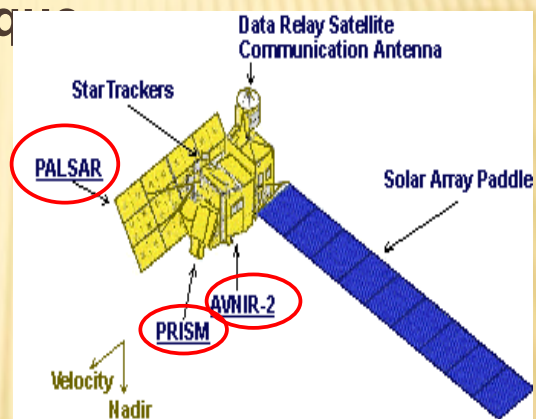


- **Matériel :**
 - 2 stations de travail PC
 - 01 ordinateur portable
- **Logiciels utilisés :**
 - Logiciel cartographique spécifique : LPS et Micro Station
 - Logiciel de dessin Adobe Illustrator,
 - logiciel de retouches d'images Adobe Photoshop^{CS}
 - logiciel de SIG Arc GIS 10
- 4 véhicules tout-terrain
- 4 Récepteurs GPS de poche...

CARACTÉRISTIQUES DU SATELLITE ALOS (ADVANCED LAND OBSERVING SATELLITE)



une innovation technologique

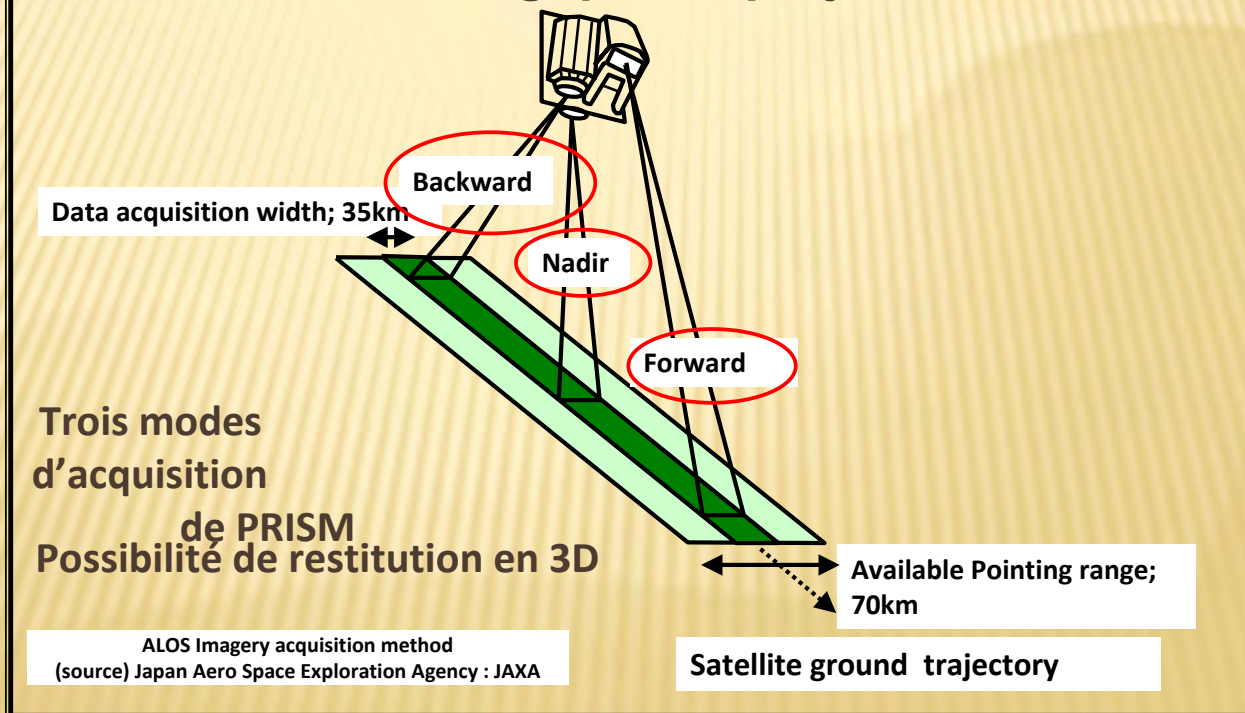


AVNIR-2	Resolution	Spatial area (KMS)
10 m couleur	2.5 m Panchromatic	35 x 35

Caractéristiques du satellite ALOS (Advanced Land Observing Satellite)



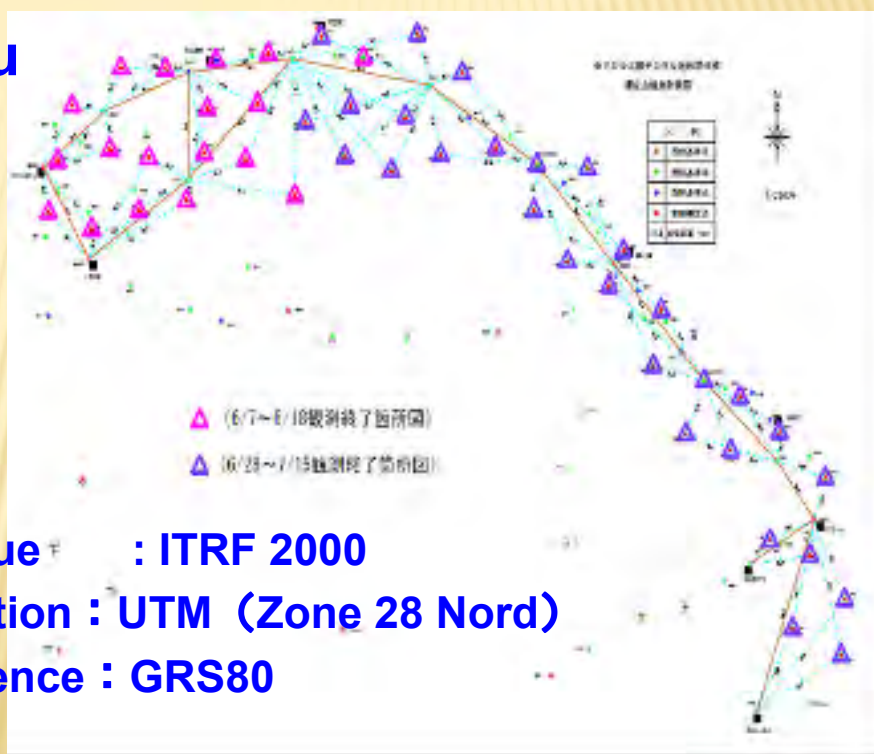
L'avancée technologique du projet



RÉSULTATS OBTENUS



Plan du réseau Des points de contrôle



Systeme géodésique : ITRF 2000

Méthode de projection : UTM (Zone 28 Nord)

Ellipsoïde de référence : GRS80

LEVÉS GSP POUR LES POINTS DE CONTRÔLE



Encadrement pour la méthode d'installation du trépid

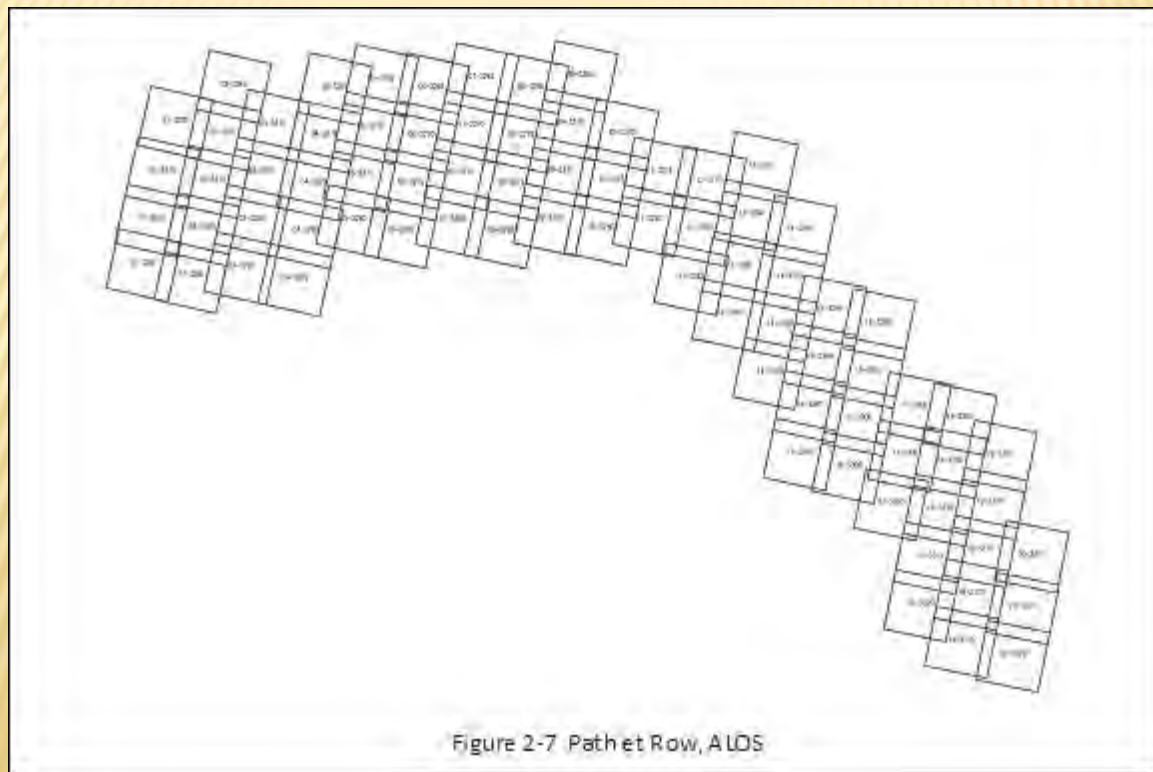


Encadrement pour la procédure d'observation et l'inscription dans le répertoir

L'AÉROTRIANGULATION ERDAS IMAGINE ET LPS (9.0)

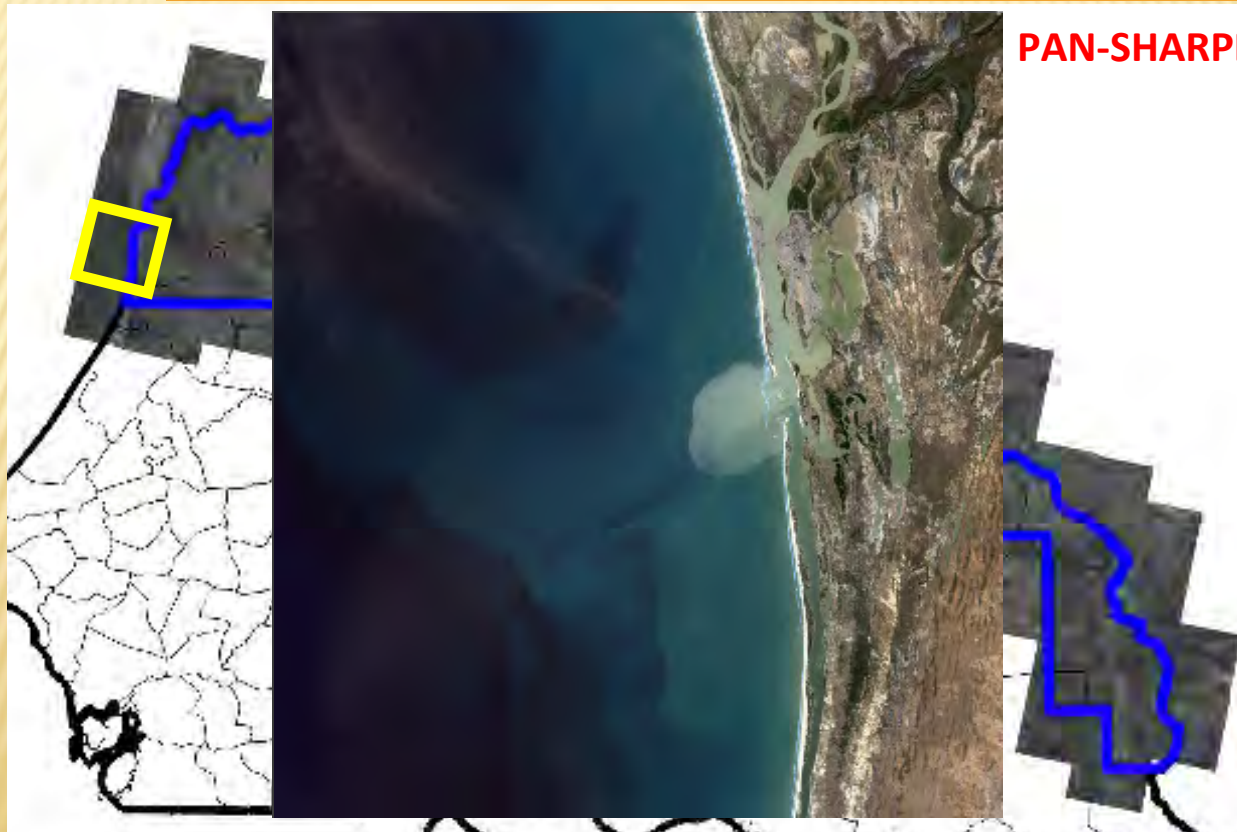
Point	Coord	Exemple	Type	Image	Angle	E (mètres)	N (mètres)
1	1		Point	1*	*	2 222 600	9187 222
2	2		Point	1*	*	224 225	3278 22
3	3		Point	1*	*	222 650	12329 2
4	4		Point	1*	*	24422 200	12192 22
5	5		Point	1*	*	2242 138	21878 222
6	6		Point	1*	*	22 4 782	17228 222
7	7		Point	1*	*	222 050	7060 22
8	8		Point	1*	*	222 222	2202 222

RÉSULTAT DE L'AÉROTRIANGULATION



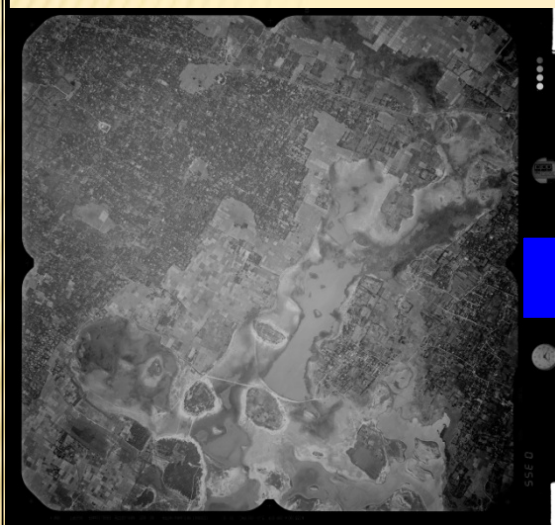
L' IMAGERIE PAN-SHARPEN

PAN-SHARPEN



NETTE DIFFÉRENCE ENTRE LES PHOTOS AÉRIENNES ET LES IMAGES ALOS





**1991
Photographie
aérienne**

➔




Image satellite (Pan-aiguiser)

UTILISATION DES CLÉS D'INTERPRÉTATION







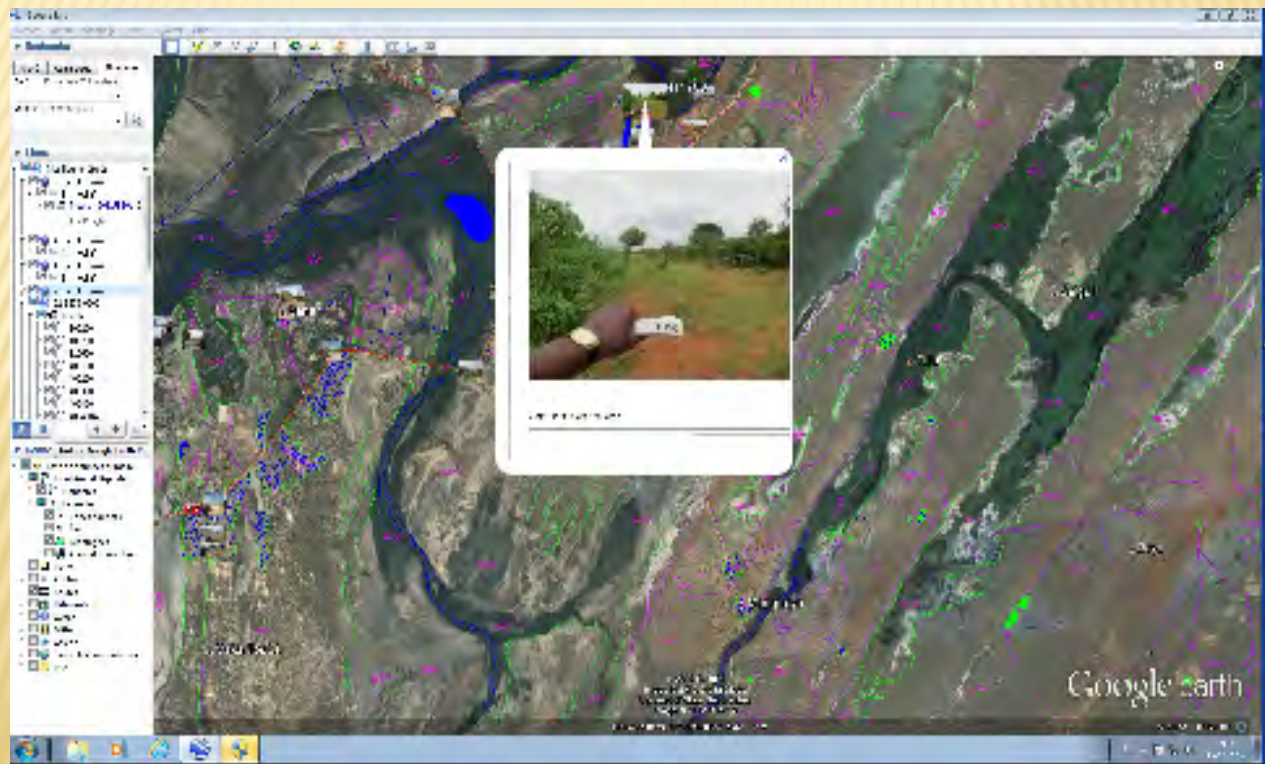
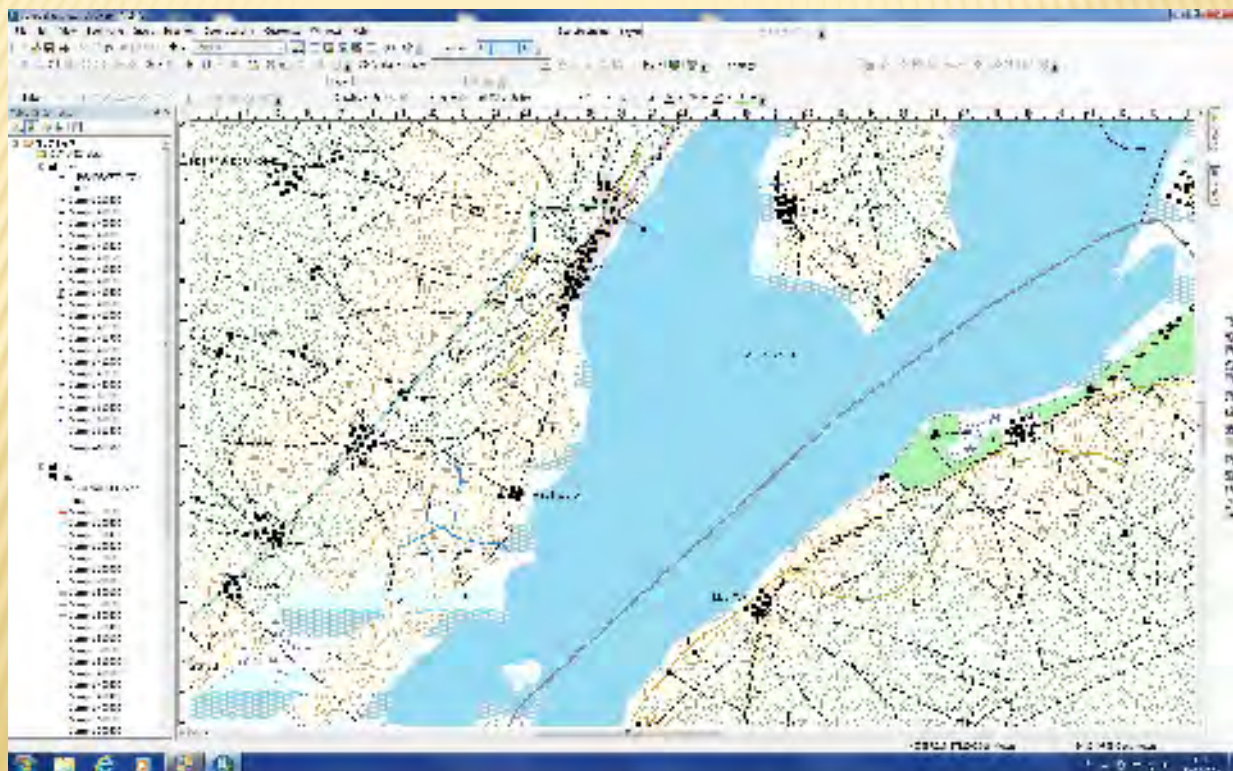
Photo Interpretation Key		
Feature Item	Feature Code	Symbol
Track (not classified): 軽車道	100600	-----
Notes	Site Photos	
<p>(1) 提供された資料で数種番号のない軽車道に採用する。※舗装/未舗装の区分はない。</p> <p>(2) 主に、集落間を自動車や軽車を使用して通行している道路で幅が3本ある。</p> <p>(3) スカリス等で迂回する箇所は省略させる。</p> <p>(4) 衛星画像では点在する集落にクモの集土に多くの軽車道があるが、図化にて識別省略する必要があり。(オペレータ間の取得統一が必要)</p> <p>(5) 写真が乾季で土色の場合、図化判読に注意する。</p>		
Satellite Image (PAN-SHARPEN)		
Photo Orbital Lime: 02		Image No: 3285
N ↑		
		
Data taken:	2011/8/18	Image Scale: 1:25,000

Photo Interpretation Key		
Feature Item	Feature Code	Symbol
Orchard 果樹園	700400	<pre> + + + + + + + + + + + + + + + </pre>
Notes	Site Photos	
<p>(1) 右の写真で隣の田にセネガルを代表する果実であるパパイアの果樹園となっている。</p> <p>(2) 文庫地内で見受けられた果樹園はマンゴーが多い。果樹が小さい場合や整然と植栽されていない箇所は、衛星画像上で特徴が乏しいことから、耕地や自然林と区別に注意すること。</p>		
Satellite Image (PAN-SHARPEN)		
Photo Orbital Lime: 09		Image No: 3270
N ↑		
		
Data taken:	2011/8/23	Image Scale: 1:25,000

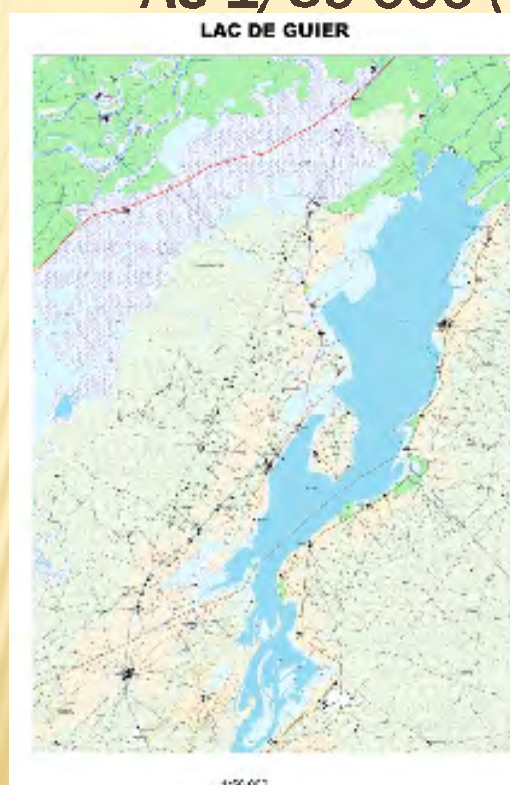
SUPERPOSITION DE LA BD AVEC GOOGLE



EXEMPLE DE PRODUIT



FACTURE DE LA NOUVELLE CARTE AU 1/50 000 (PDF)



➤ ANCIENNE CARTE AU 1/50 000



Cartes topographiques produites dans l'année 1991

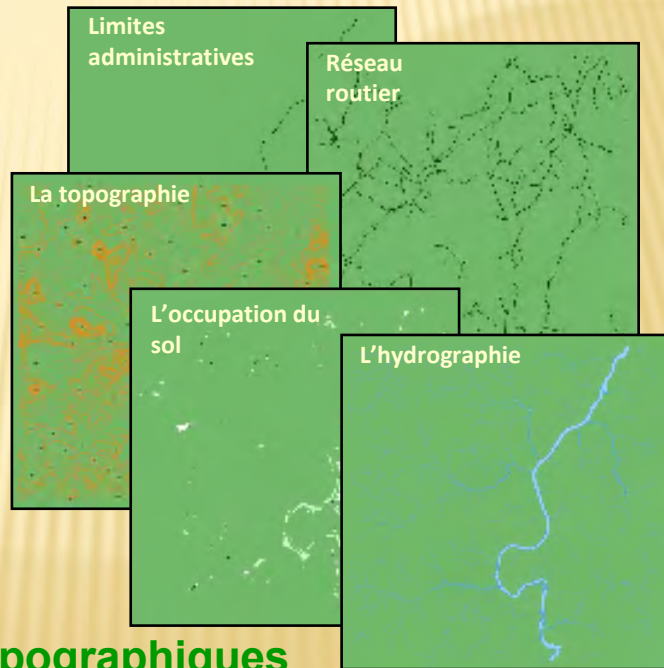
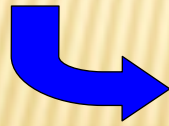
AVANTAGES DES PRODUITS DU JSMAP



Cartes topographiques existantes



manipulation limitée

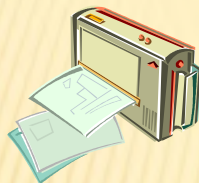


Nouvelles cartes topographiques

EXEMPLE D'UTILISATION D'UN SIG

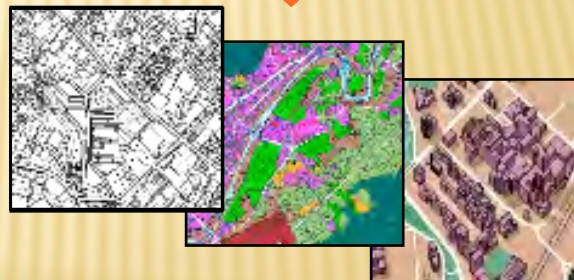
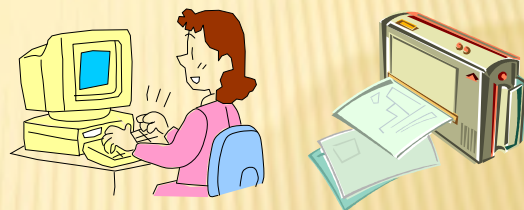


Cartes topographiques existantes



Utilisation limitée

Nouvelles cartes topographiques

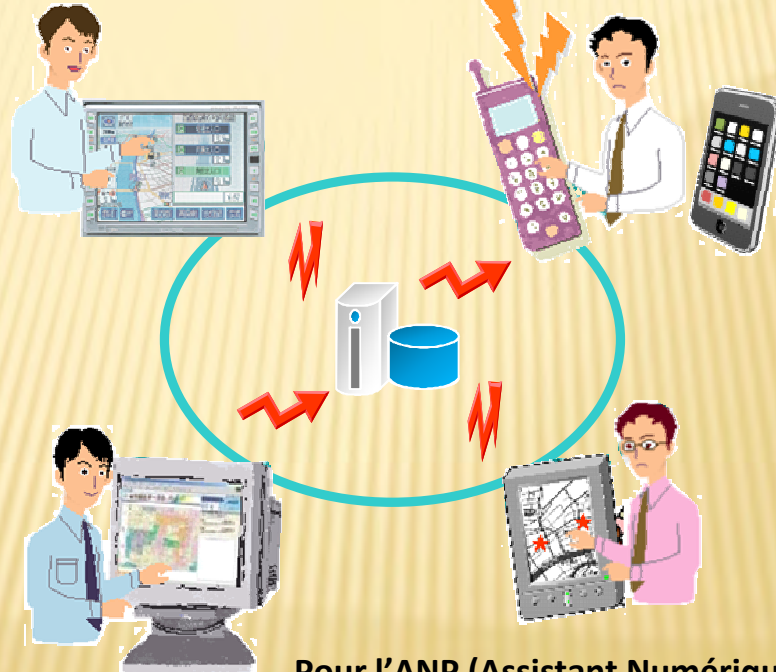


Possibilités de réaliser plusieurs applications thématiques

UTILISATION DES DONNÉES

Pour le système de navigation automobile

Pour les telephones mobiles

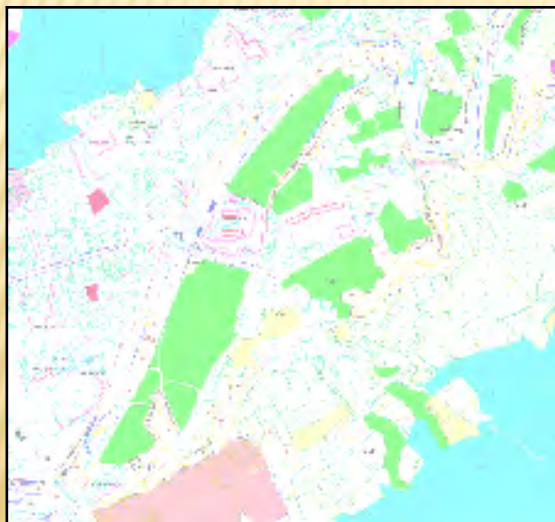


Pour d'autres projets

Pour l'ANP (Assistant Numérique Personnel)

PRODUITS FINAUX

- Des ortho photos (PDF ou autre)
- Des cartes en fichiers numériques (PDF ou autre)
- Les données vectorielles en format SIG (DGN, DXF ou autre)
- Website pour le SIG



MERCI BEAUCOUP!!



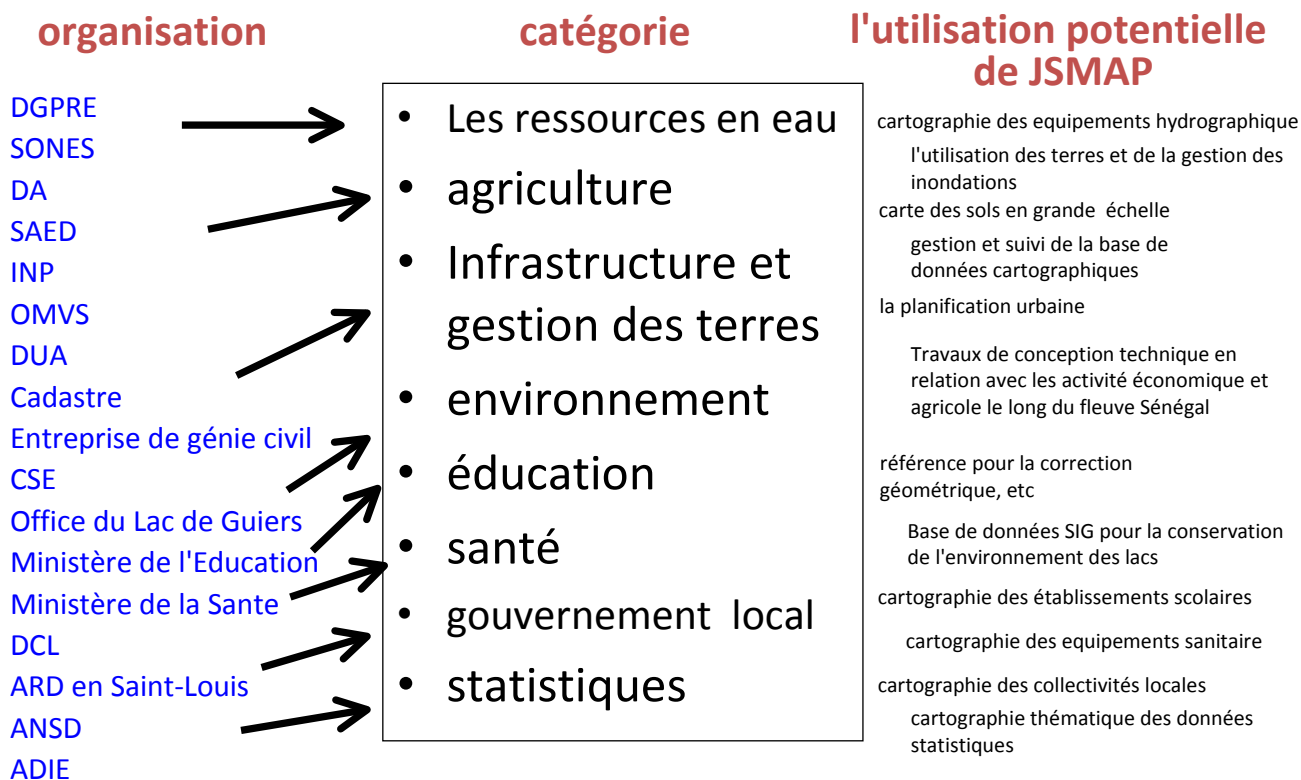
FIN

Promotion de l'utilisation du produit

- Le séminaire se tiendra en Février 2013
 - commémorant la fin du projet JSMAF
 - Présentation du produit et comment il est utilisé
- Encourager le développement des produits dérivés
 - examiner des questions concernées
 - traitement cohérent sur cette question
- Profitant pleinement des conditions d'utilisation des données ALOS
 - Copyright des produits à valeur ajoutée, y compris **image orthorectifiée, image pan-sharpened**, sont réservées à **ceux qui** créent ces produits

SIG au Sénégal

- résultat des entretiens avec des organisations concernées-



Compétence de l'ANAT acquise durant JSMAP

- Fusion des données ALOS / PRISM et AVNIR2
- Ortho-rectification des données ALOS
- Restitution numérique en 3D utilisant les images ALOS
- Mise à jour de la carte topographique, principalement l'ouest du Sénégal dans un proche avenir

Merci de votre aimable attention!



Presentation on National Geomatics Day

Je suis Hiromichi Maruyama, membre de JSMAF, projet de cartographie du Sénégal au 1/50.000 financé par JICA.

Comme le temps est limité, je voudrais juste parler deux sujets.

Nous tiendrons Séminaire commémorant la fin de JSMAF en Février 2013. Ce séminaire mettra l'accent sur l'utilisation des cartes.

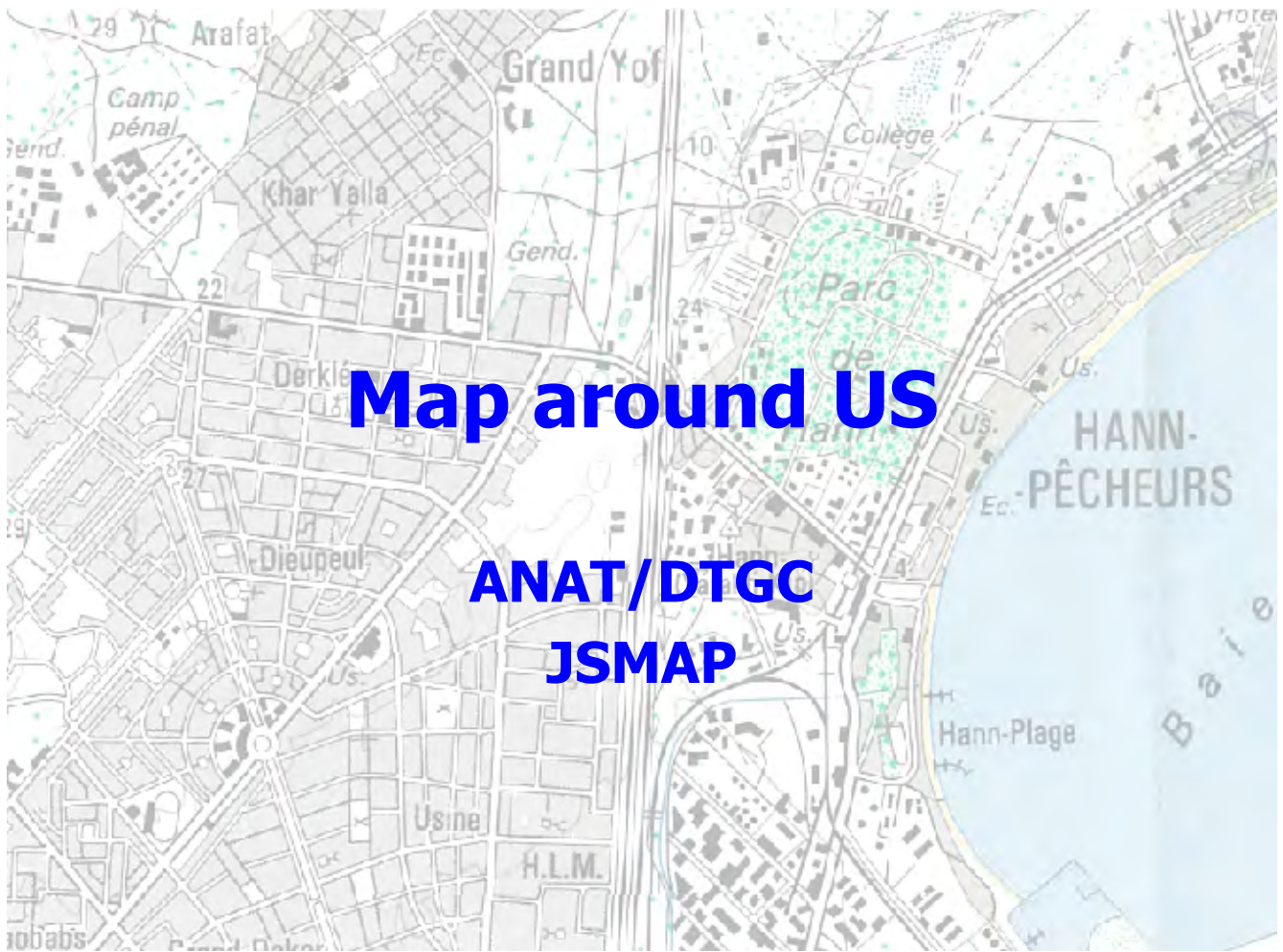
J'espère que beaucoup d'entre vous viendront assister à notre séminaire en Février.

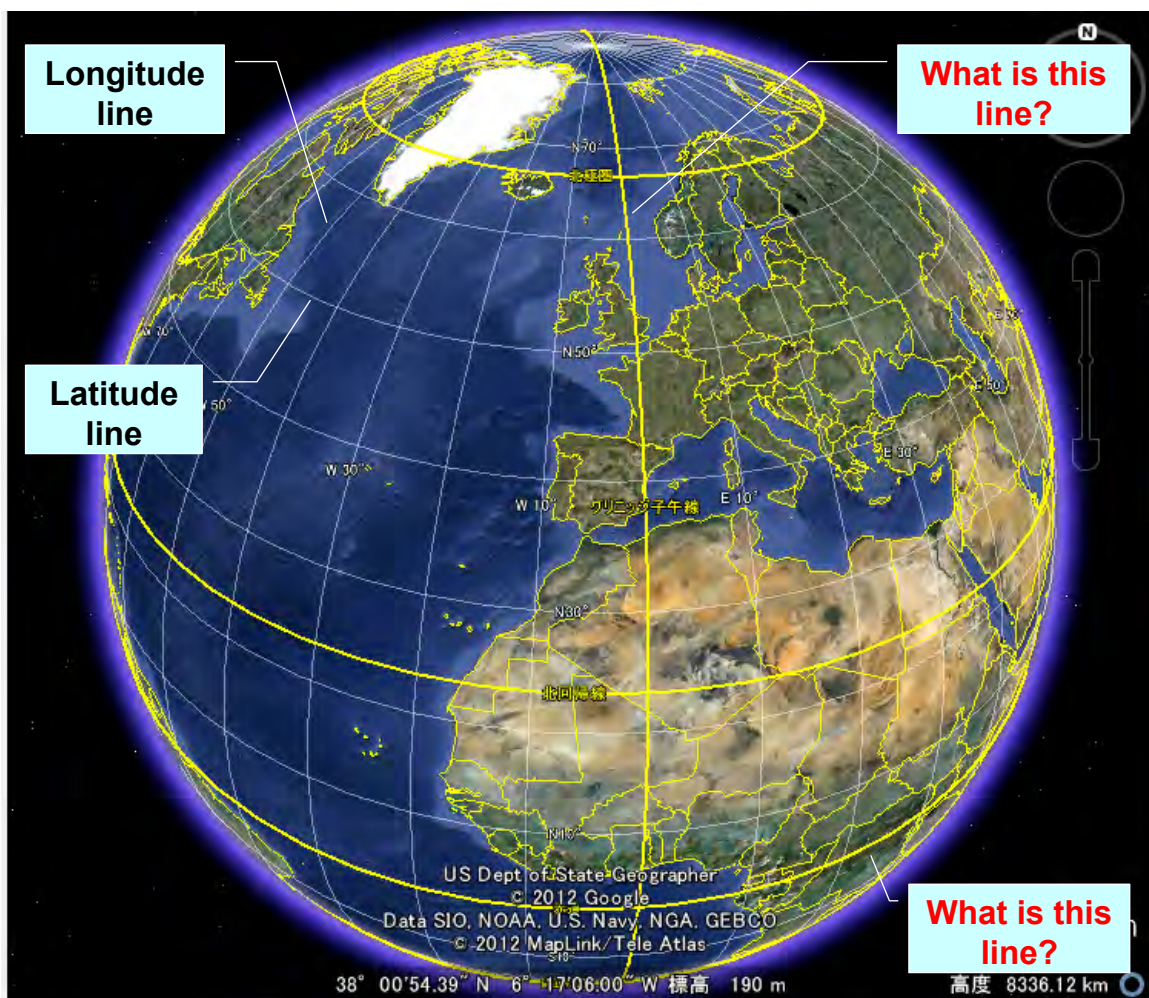
Nous avons essayé d'identifier les besoins des JSMAF produit en visitant diverses organisations comme vous pouvez le voir à l'écran. C'est parce que nous voudrions promouvoir l'utilisation de la JSMAF produit. Nous espérons que le produit JSMAF sera utilisé à des fins diverses telles que des ressources en eau, l'agriculture, les infrastructures et la gestion des terres, etc

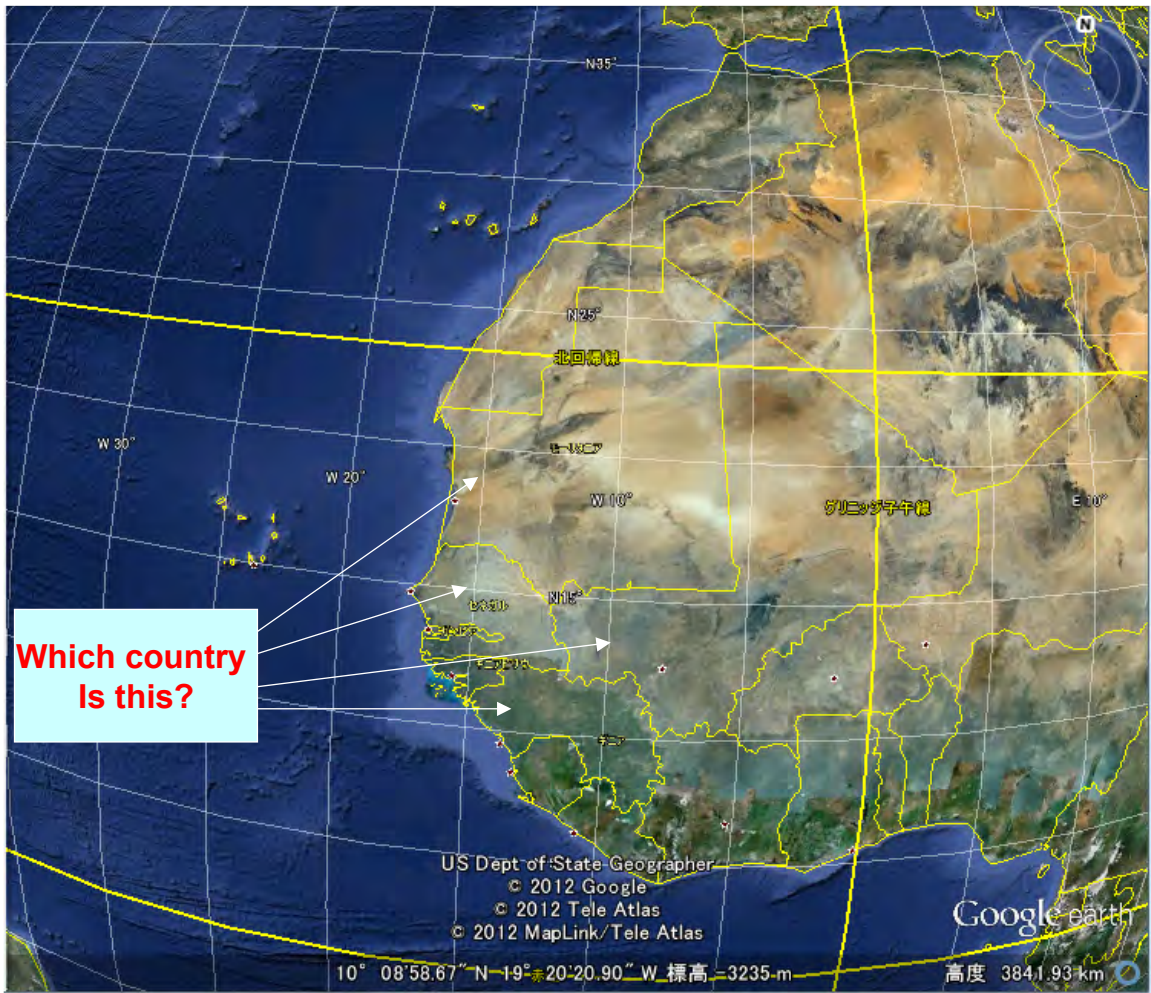
Pour conclure cette présentation, je voudrais souligner que les agents de ANAT ont acquis une compétence en géomatique à travers JSMAF.

Donc, j'espère que vous allez consulter ANAT sur diverses questions en matière de géomatique.

Merci de votre aimable attention!







**Do you want to know more
about Senegal by maps?**

Maps in the website of Government of Senegal (<http://www.gouv.sn>)



We can know neighboring countries from the map above

Maps in the website of Government of Senegal (2) (<http://www.gouv.sn>)



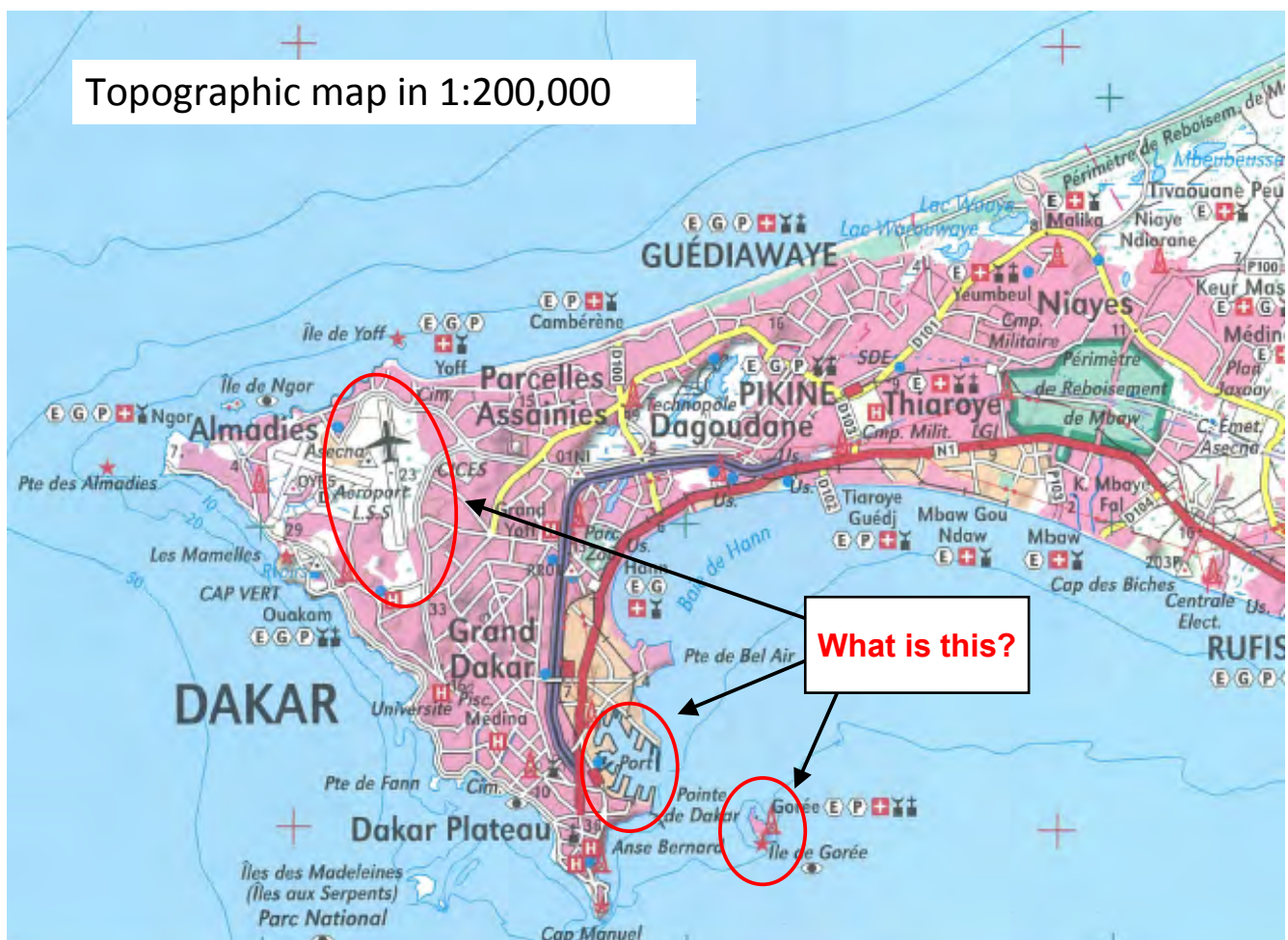
Carte de pays tout entier

Carte administrative

You can know the surrounding countries, and regions in Senegal from these maps. But can know little about Cities of Senegal

Do you want to know more about Cities of Senegal by maps?

Topographic map in 1:200,000



**Do you want to know more
about Dakar?**

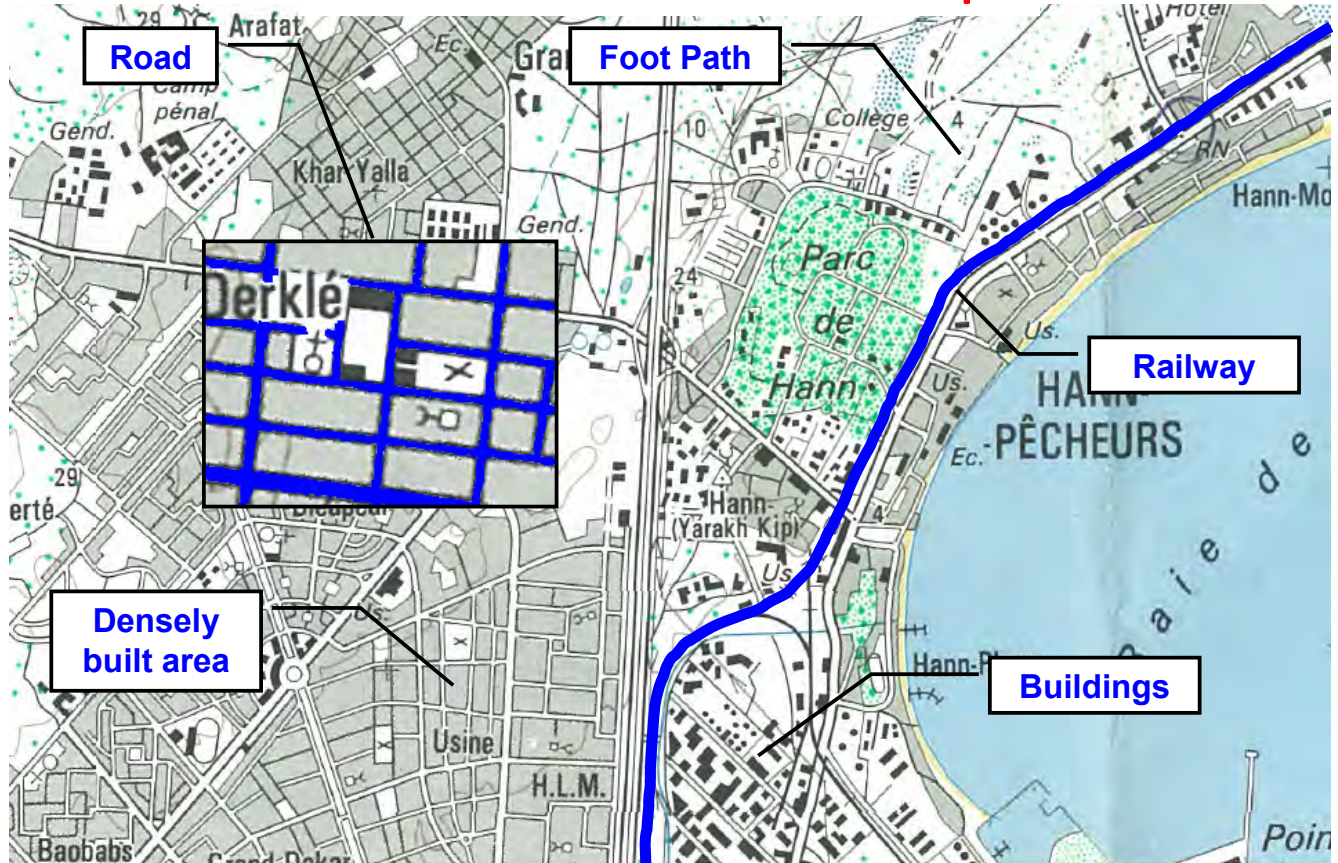
Topographic map in 1:50,000



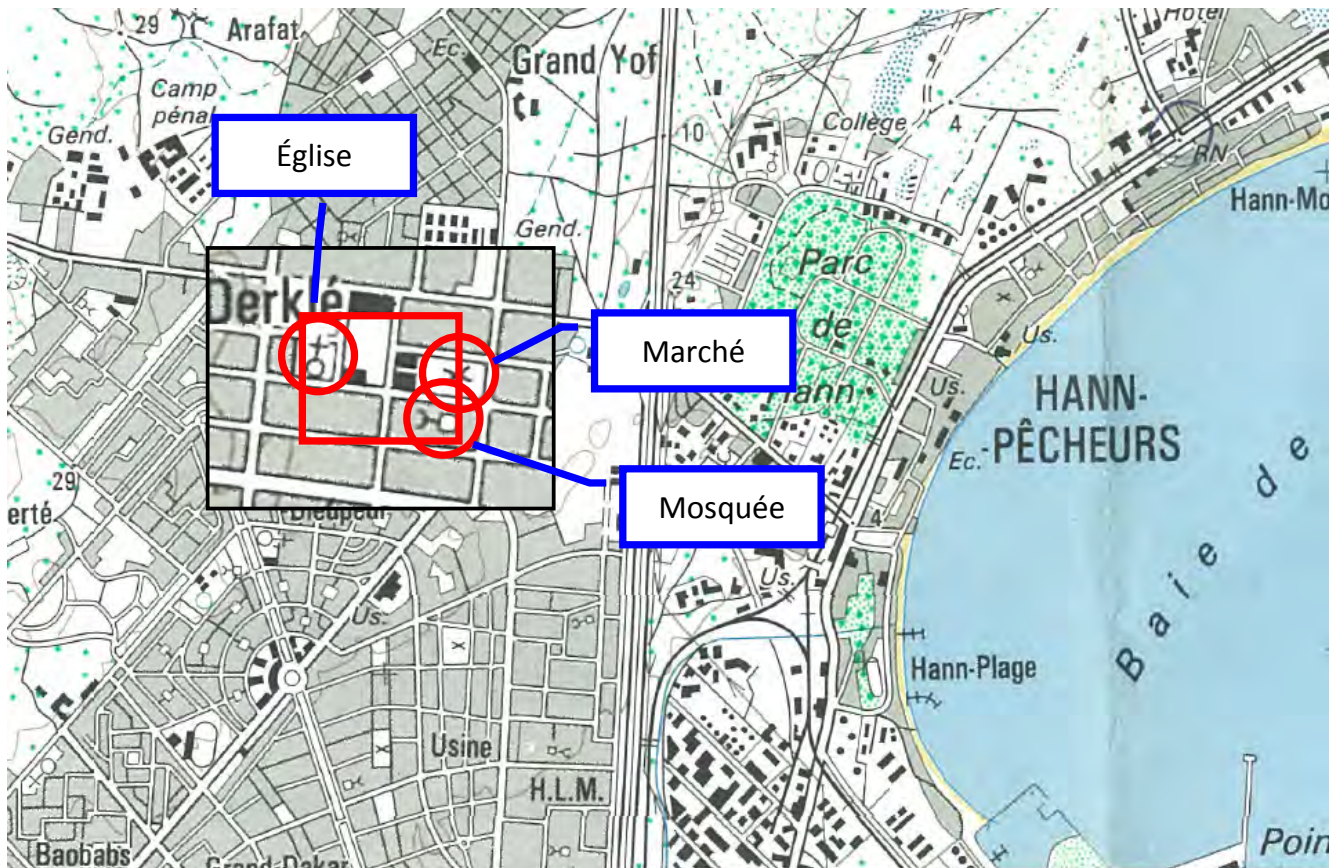
City map in 1:16,000
























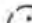
What are described in the map?



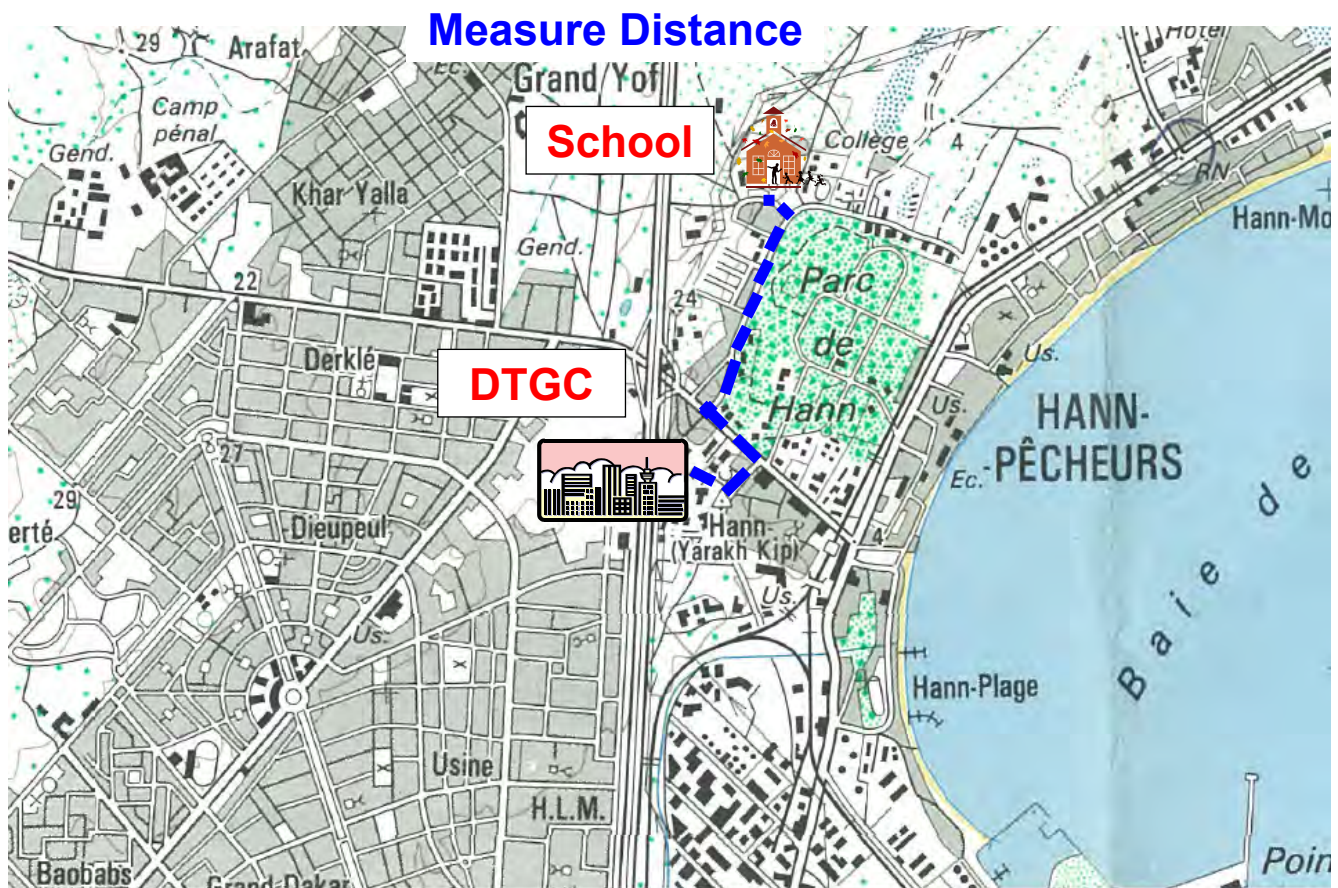
What are described in the map?



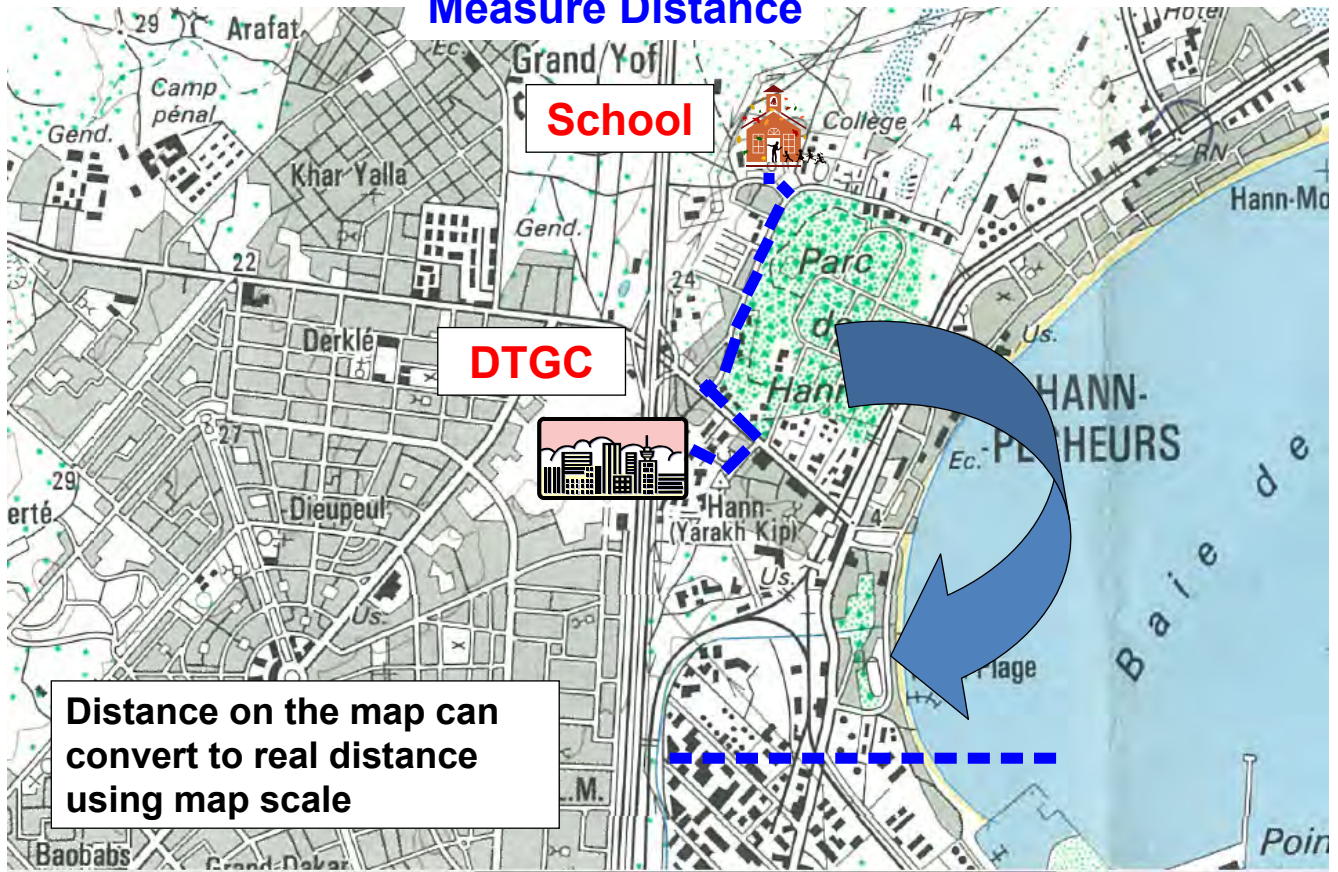
Map Symbols

	Habitation non permanente		Campement de nomades
	Ressources hôtelières		Marché
	Hôpital		Dispensaire
Bureaux de poste :			avec télécommunications
			sans télécommunication.
	Gendarmerie		Poste de douane
	Usine		Mine
Missions chrétiennes :			catholique
	Mosquée		Église
			Chapelle
			Temple
			Emplacement d'ancien village
			École
			Poste téléphonique
			Station de radiodiffusion
			Site historique ou archéologique

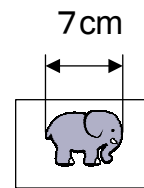
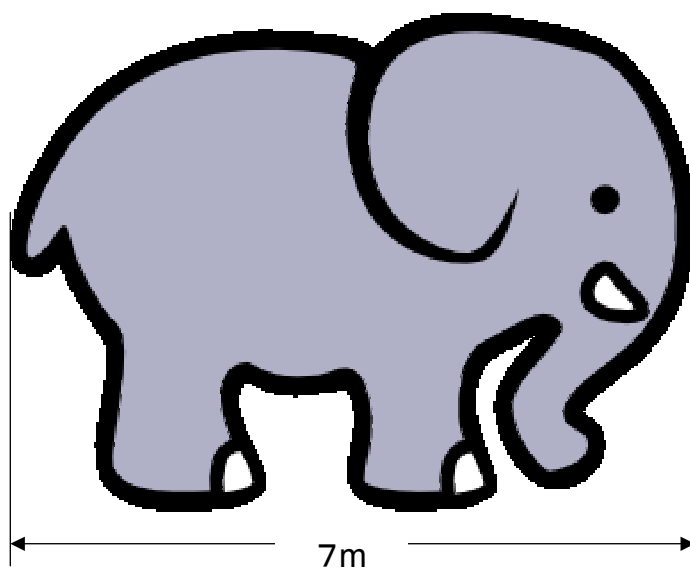
What can we do using the map?



Measure Distance



What is map scale?




$$\text{Scale} = 7 \text{ cm} / 700 \text{ cm} = 1/100$$

Real World

On the 1/50,000 scale map

500 m = 50,000 cm 
÷ 50,000

1 cm

100,000 cm
= 1,000 m = 1 km 
× 50,000

2 cm ?

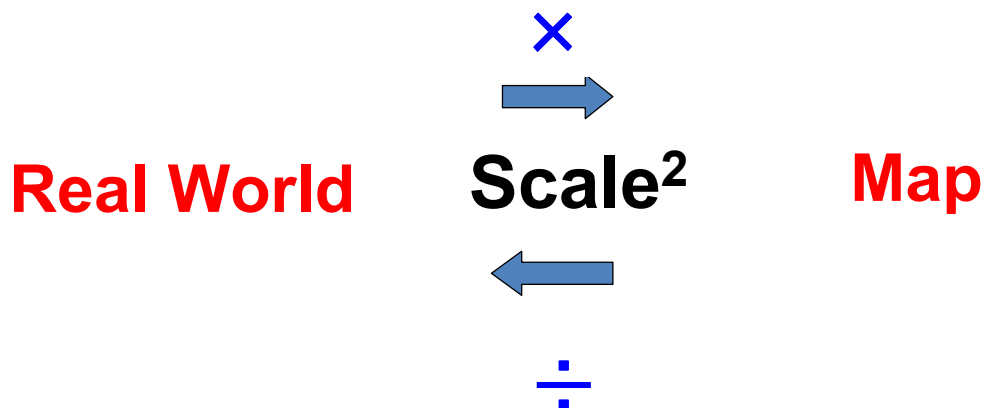
3.7 km 
× 50,000

7.4 cm ?

Thus, you can know real distance from the distance on the map using map scale

What else can we do using the map?

Measure Area



What else can we do using the map?

Know Location

Put the map and explanation how to measure location (lat, lon) from the map !!!

Know Location

Useful device to
get Location

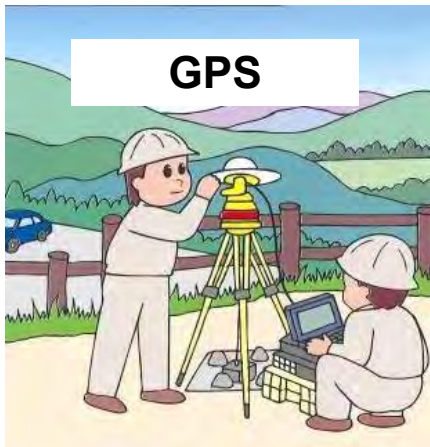


Handy GPS

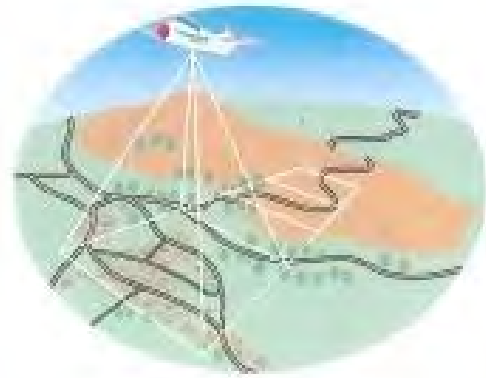


How is the map produced?

Ground Survey



Aerial Photo



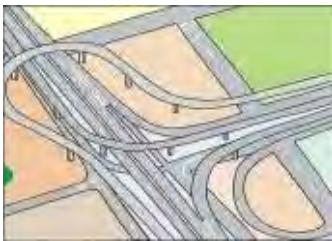
Plotting Compilation



Map printing



What does the map used for?



Road Planning & Construction



Urban Planning & Development



Agricultural Land Development



Land Parcel Survey



Drainage Planning & Development

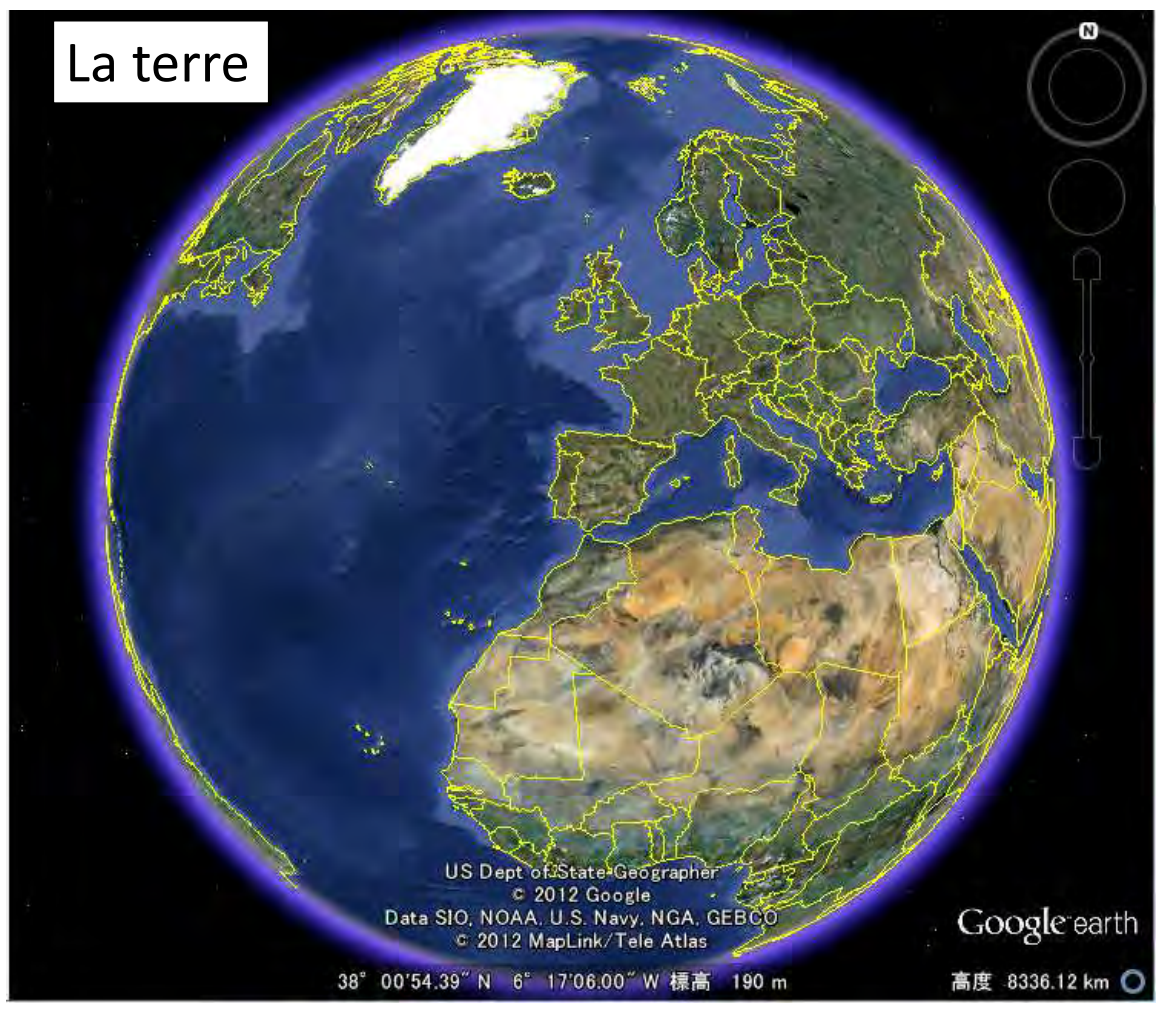


Environmental Monitoring

ANAT / DTGC

**Information on ANAT/DTGC
should be put on this slide**

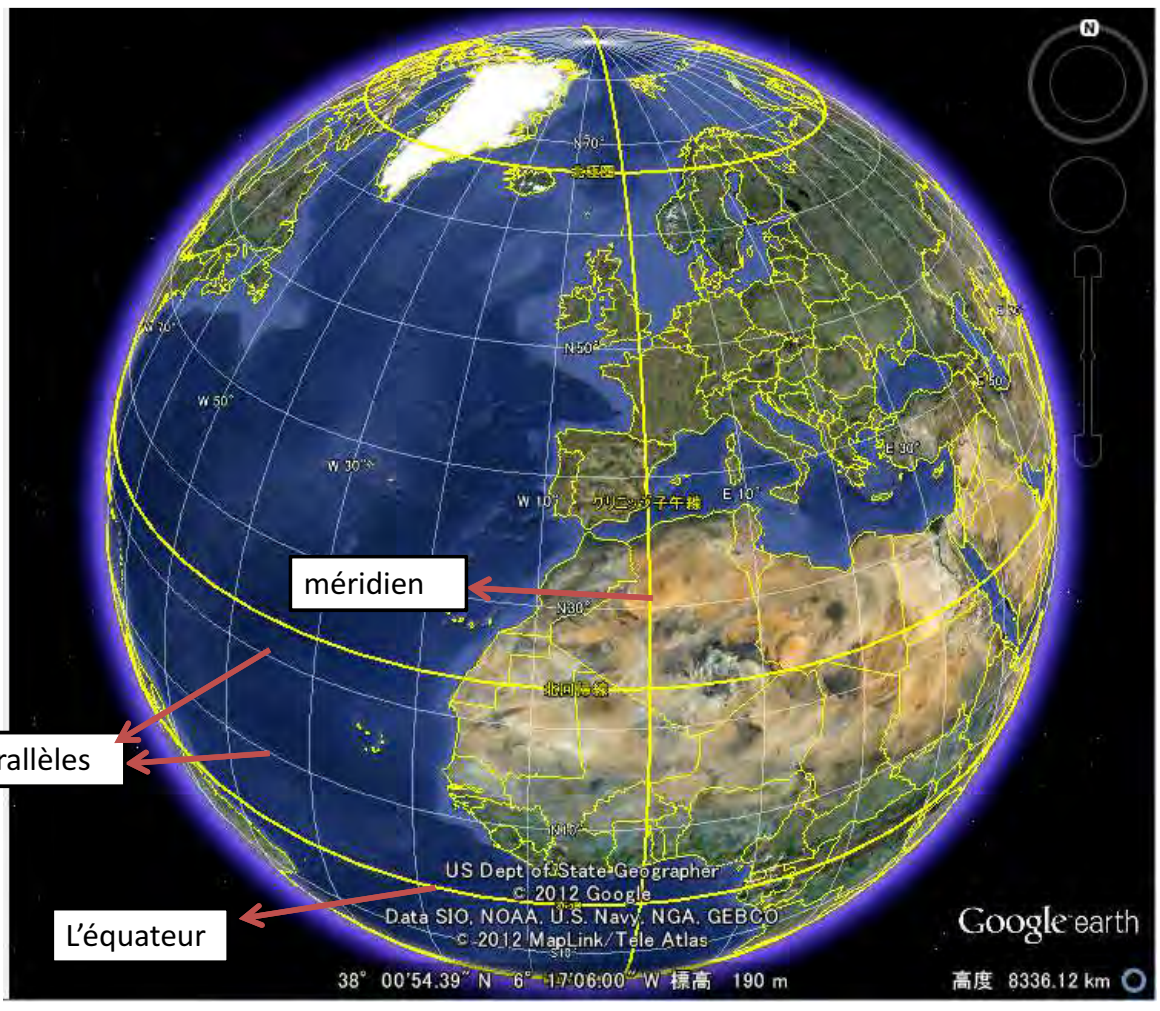
La terre

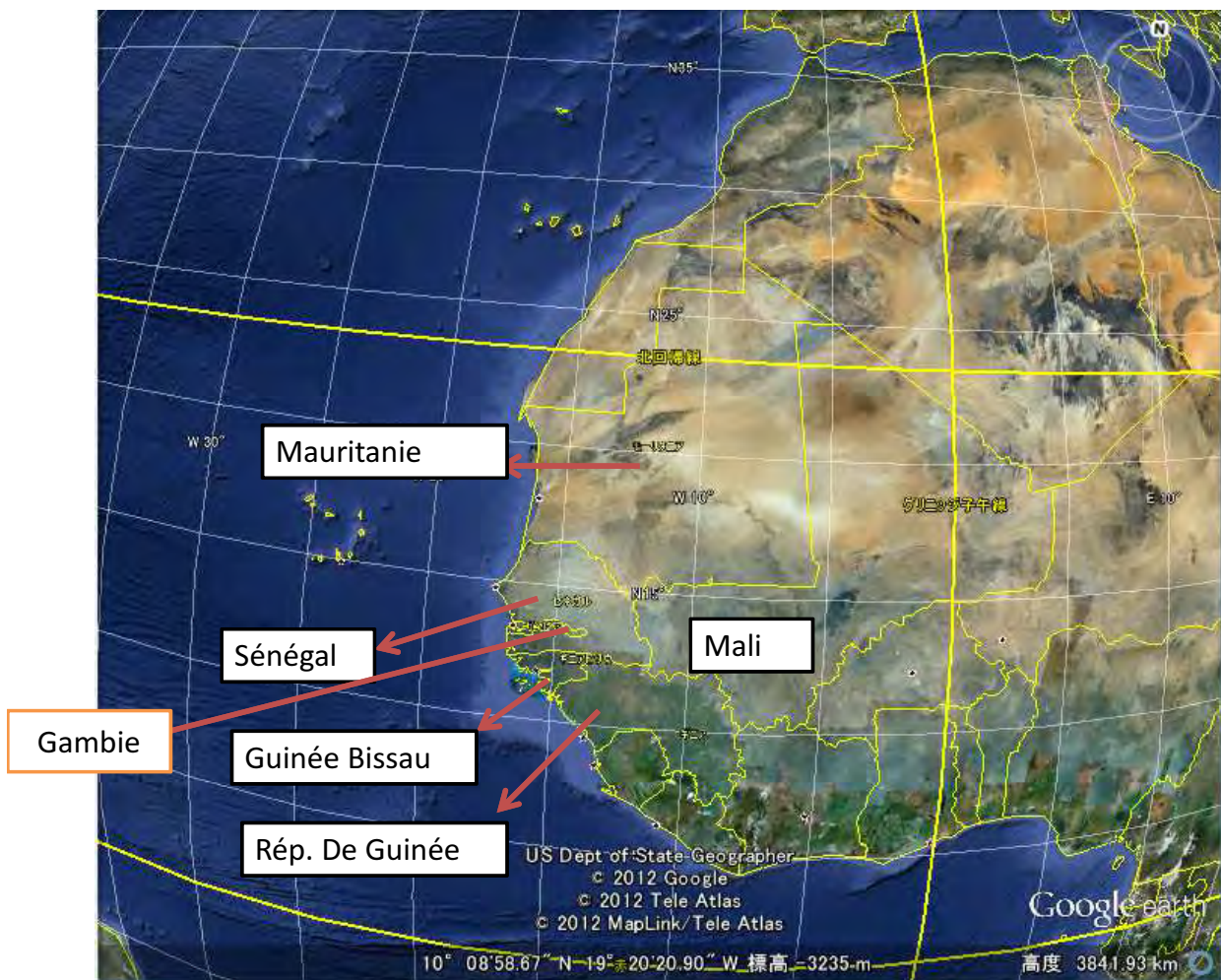


méridien

parallèles

L'équateur





Carte dans le site du gouvernement du Sénégal
(<http://www.gouv.sn>)



Nous pouvons identifier les capitales des pays voisins du Sénégal

Autre carte dans le site
gouvernemental(2)
(<http://www.gouv.sn>)



Carte administrative de 2000
(10 régions)



Carte administrative de
2002 (11 régions)

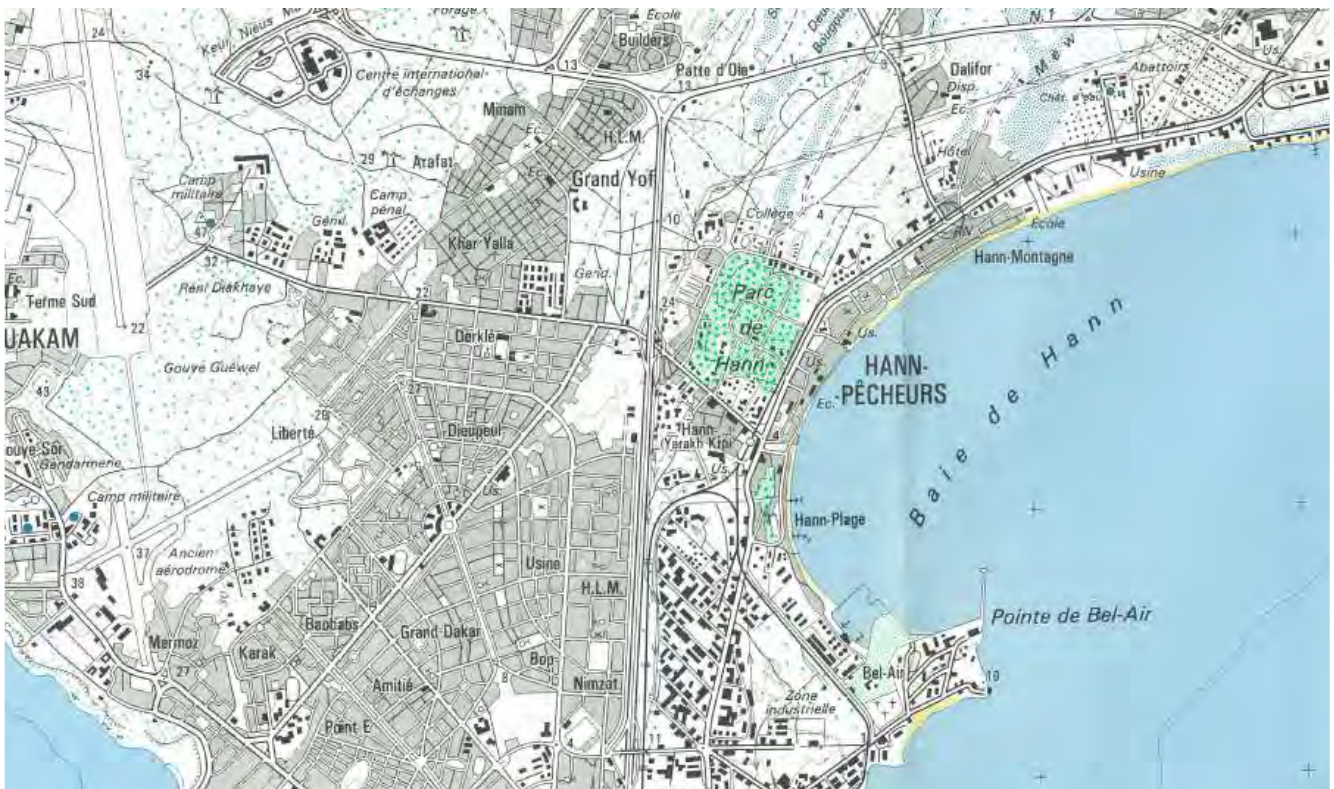


Carte administrative de 2008 (14 régions)

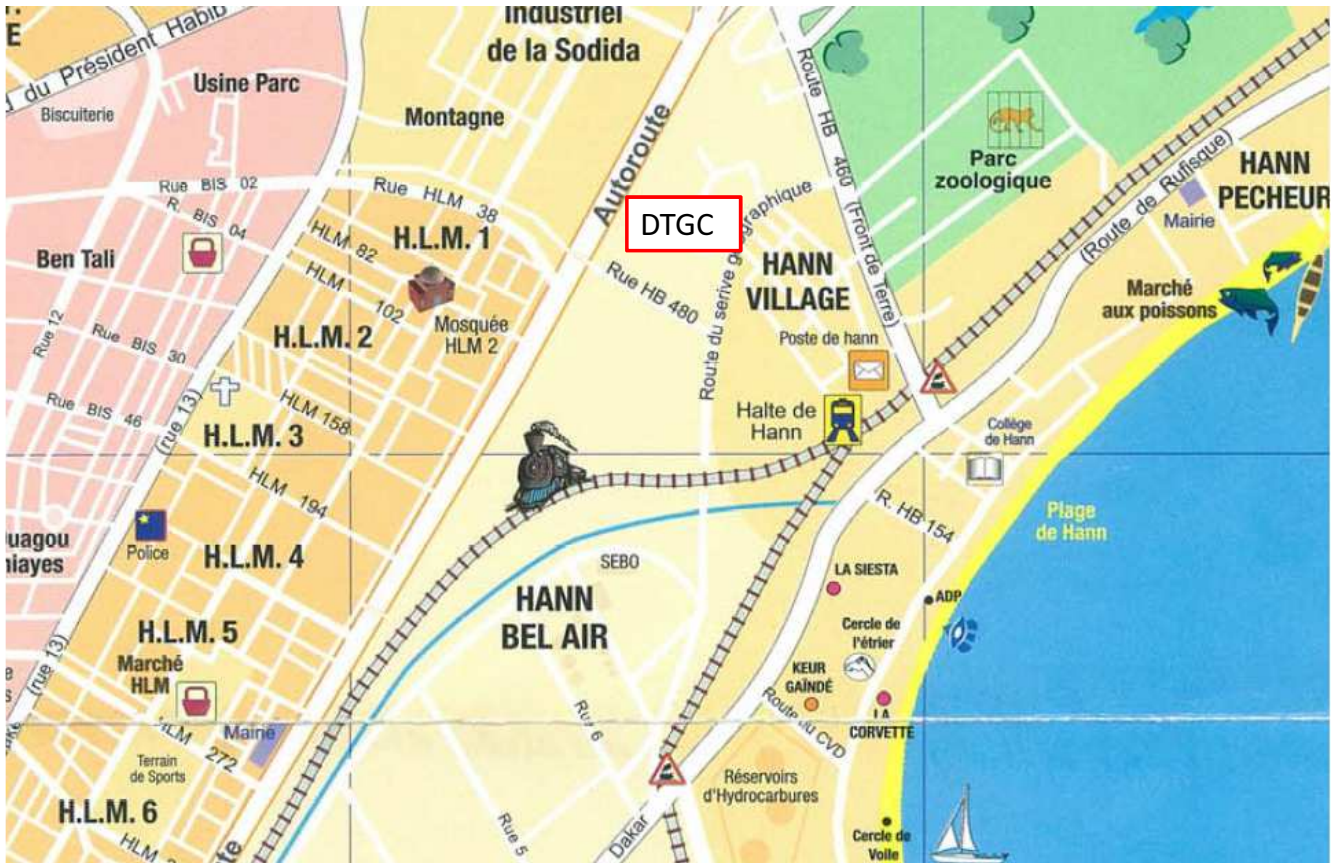
Carte topographique au 1:200,000



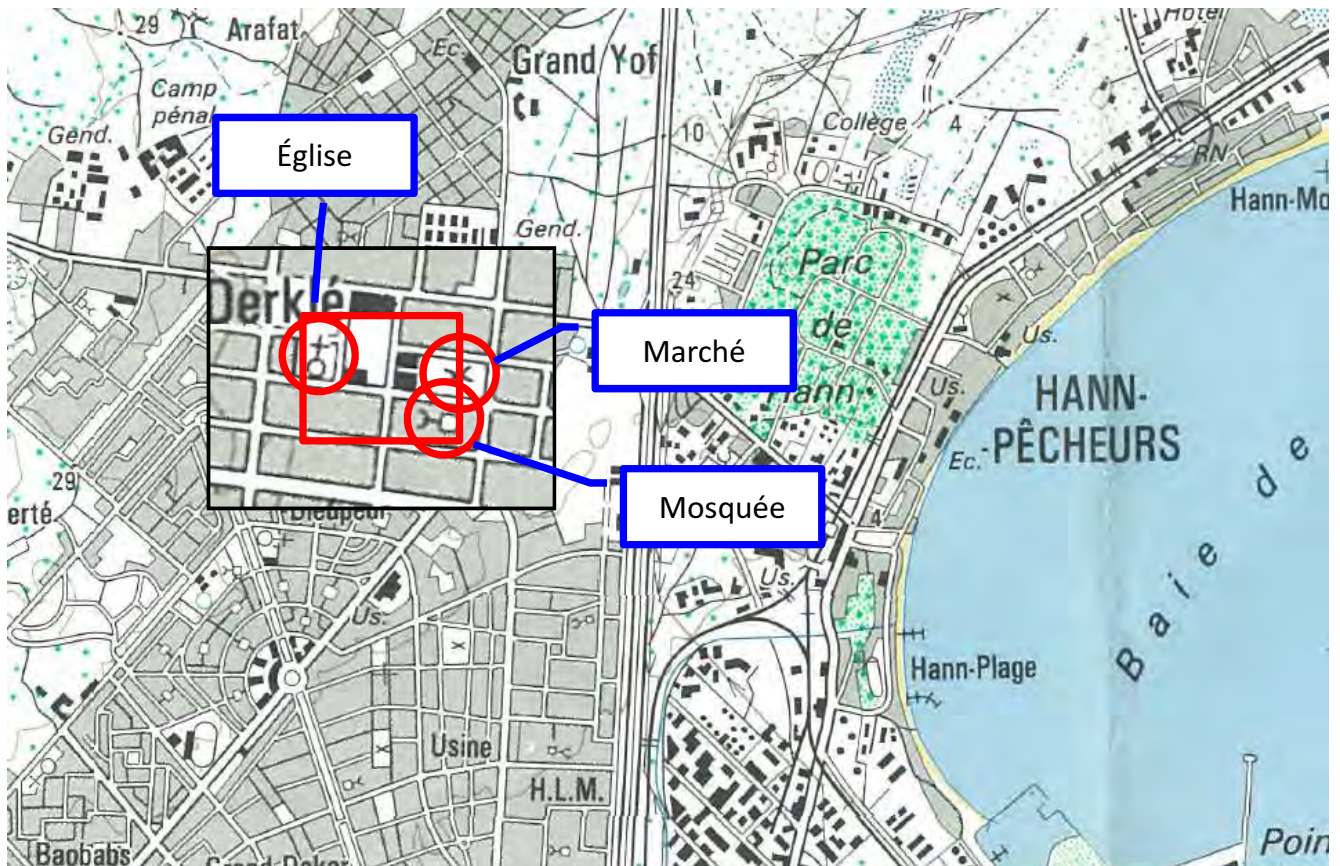
Carte topographique au 1:50,000



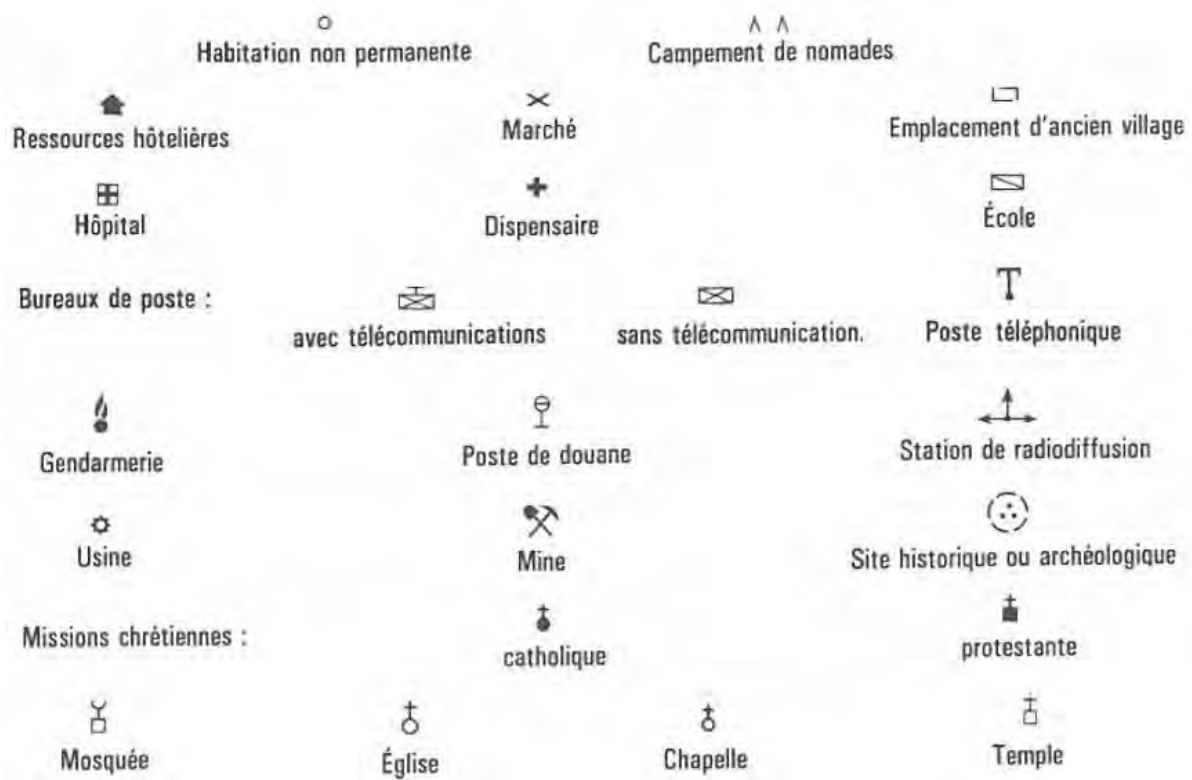
Croquis urbain 1:16,000



exemple d'éléments contenus dans une carte?



Symboles cartographiques ou la légende



Je m'appelle Hiromichi Maruyama. La Dame qui est au fond s'appelle Mme Tamura. Nous sommes venus du Japon, et nous travaillons avec Diatta, qui vient de faire la présentation d'aujourd'hui, pour cartographier la partie nord du Sénégal au 50 millième.

Le Japon est très loin du Sénégal. Il faut plus d'une journée, même si nous prenons l'avion. Lorsque vous avez la chance de regarder la carte du monde, vous pouvez constater à quel point le Japon est distant du Sénégal.

Aujourd'hui, vous avez appris de M. Diatta qu'il existe de nombreux types de cartes. Au Japon, nous utilisons l'Atlas à l'école, qui est comme collection de cartes. J'avais l'habitude de regarder l'Atlas et d'avoir des moments agréables en imaginant des choses différentes sur les terres ou les pays où je n'ai jamais été.

J'ai appris que les Sénégalais n'utilisent pas les cartes. J'ai l'impression que l'accès aux cartes vous semble difficile, mais aujourd'hui, les cartes peuvent être facilement accessibles sur l'Internet tels que Google Earth. Avec la nouvelle technologie, vous pouvez désormais consulter les cartes à travers les téléphones mobiles car la plupart des personnes adultes ont des portables. Alors, bientôt vous les aurez, et vous seriez en mesure d'y accéder à n'importe quel moment que vous le souhaiteriez.

J'espère que vous êtes intéressé par les cartes présentées par M. Diatta. Si vous êtes tellement intéressé par les cartes; venez d'utiliser les cartes topographiques que nous faisons maintenant, je n'ai pas de mot pour dire comment je suis heureux.

Merci beaucoup de votre aimable attention.

Measures to promote the sales of JSMAP products and other ANAT map products

by discussion with DTGC staff on 21 February 2013

Item	Measure	Content	Implementation			
			Who?	How?	When	Remark
1	Print JSMAP and Distribute it to central and local government	Target is government organizations, governors, Regions, Departments, Communities.	Communication and Marketing Staff with support of DTGC	* Planning * Cost estimation: paper, ink, delivery, etc * Allocation of budget (50,000 FCFA - 2.000.000FCFA)	* anytime after budget is allocated and planning is made	
2	Organize meetings to disseminate JSMAP in regions	Go to regions and explain JSMAP products and discussion	DTGC staff	* Cost estimation and allocation of budget	* Can be done once budget is allocated	This item should be done after Item 1
3	Partnership with LPS (Librairie Papeterie du Senegal)	To print JSMAP on the cover page of notebook	Communication and Marketing Staff	* Negotiation	* As soon as possible	
4	Web Site Development	Revise and update map products part of ANAT Web site	IT coordinator	* Introduce all ANAT map products including prices, ways of getting them, inquiry service and contact information	* Anytime	The web site does exist, so this is for refining it
5	Create brochures of map products and distribute them to University, high school, etc	To make attractive brochure including information enough to get ANAT map product easily	Communication and Marketing Staff with support of DTGC	* Planning * Cost estimation (paper, ink, etc) and budget allocation	* Anytime after planning is made	*Delivery of brochures can do at the same time as Item 2
6	(Open map shop and) sell ANAT map products at touristic area	To sell JSMAP products at the shops located at touristic areas	Communication and Marketing Staff	* Negotiation	* Anytime	This item should be done with Item3
7	Map delivery	To deliver the ANAT map product on request with additional fee within Dakar area	* Planning: Communication and Marketing Staff * Delivery: DTGC driver	* Planning * Budget allocation	* Anytime after planning is made	
8	Cartographic Day	Expositions of maps, open DTGC facilities, and let visitor get touch in mape making	DTGC with strong support of Management of ANAT	* Planning *Budget (especially for media exposition)	* Anytime after approval of the management of ANAT and preparation	
9	Provision of Digial Data to Department of Geography	After acquisition of digital data, Department of Geography print them in A4 or A3 size and distribute to the student	DTGC with support of ANAT	* Decision of ANAT	* Anytime after decision	Department of Dakar University has more than 3,000 student